

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.

APPELANTES
(requérantes)

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

PERSONNE DÉSIGNÉE

INTIMÉS
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

INTERVENANTE
(requérante)

(Suite des intitulés en page intérieure)

**RECUEIL DE SOURCES DES APPELANTES SOCIÉTÉ RADIO-
CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE
L'INFORMATION INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE
CANADIENNE ET MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC. AMENDÉ**
(règle 44 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS
BARREAU DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL
CENTRE FOR FREE EXPRESSION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)**

INTERVENANTS

ET ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

APPELANT
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE
SA MAJESTÉ LE ROI**

INTIMÉS
(intimés)

- 3 -

- et -

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec

INTERVENANTES
(requérantes)

- et -

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS
SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS
BARREAU DU QUÉBEC
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE
DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL
CENTRE FOR FREE EXPRESSION
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION,
POSTMEDIA NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF
CORUS TELEVISION LIMITED PARTNERSHIP,
TORSTAR CORPORATION AND GLACIER MEDIA INC.
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)

INTERVENANTS

M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
M^e Isabelle Kalar
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télec. : 514 397-7600
cleblanc@fasken.com
phenault@fasken.com
ikalar@fasken.com

**Procureurs de la Société Radio-Canada,
La Presse inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre-Luc Beauchesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564
Télec. : 514 873-7074
pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca

**Procureur du Procureur
général du Québec**

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

**Correspondante de la Société
Radio-Canada, La Presse inc.,
Coopérative nationale de l'information
indépendante (CN2i), La Presse
canadienne et MediaQMI inc.,
Groupe TVA inc.**

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
2^e étage
225, montée Paiement
Gatineau (Québec)
J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393
Télec. : 819 771-5397
p.landry@noelassociés.com

**Correspondant du Procureur général
du Québec**

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Bureau 395
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télec. : 418 694-3008
mroy@rcavocats.ca
agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité
de juge en chef de la Cour du Québec**

M^e Christopher M. Rupar
Département de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télec. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

**Procureur du Procureur général
du Canada**

M^e Katie Doherty
M^e James Clark
Procureur général de l'Ontario
10^e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario)
M7A 2S9

Tél. : 416 326-4600
Télec. : 416 326-4656
katie.doherty@ontario.ca
jim.clark2@ontario.ca

**Procureurs du Procureur général
de l'Ontario**

M^e Deborah J. Alford
Procureur général de l'Alberta
3^e étage
9833 109 Street
Edmonton (Alberta)
T5K 2E8

Tél. : 780 422-5402
Télec. : 780 422-1106
deborah.alford@gov.ab.ca

**Procureure du Procureur général
de l'Alberta**

M^e D. Lynne Watt
Gowling WLG (Canada)
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 2600
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Télec. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante du Procureur général
de l'Alberta**

M^e Sherif M. Foda
Foda Law
Bureau 101
171 John Street
Toronto (Ontario)
M5T 1X3

Tél. : 416 642-1438
Télééc. : 888 740-5171
sherif@fodalaw.com

**Procureur de l'Association
canadienne des avocats musulmans**

M^e Bernard Amyot, Ad. E.
M^e Alexandra R. Lattion
M^e Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télééc. : 514 905-2001
bamyot@lcm.ca
alattion@lcm.ca
ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

M^e Yavar Hameed
Hameed Law
43, rue Florence
Ottawa (Ontario)
K2P 0W6

Tél. : 613 627-2974
Télééc. : 613 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondant de l'Association
canadienne des avocats musulmans**

M^e Sylvie Champagne
M^e André-Philippe Mallette
M^e Nicolas Le Grand Alary
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec)
H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Télé. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca
nlegrandalary@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

M^e Mairi Springate
Bureau 330
1695, boul. Laval
Laval (Québec)
H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740
Télé. : 450 490-3975
mspringate@avocat.ca

M^e Chantal Bellavance
Boro Frigon Gordon Jones
Bureau 2350
500, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558
Télé. : 514 288-7772
cbellavance@borogroup.com

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

M^e Alexi Wood
M^e Abby Deshman
St. Lawrence Barristers PC
2^e étage
33 Britain Street
Toronto (Ontario)
M5A 1R7

Tél. : 647 245-2121
Télé. : 647 245-8285
alex.wood@stlbarristers.ca
abby.deshman@stlbarristers.ca

**Procureures du Centre for free
expression**

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante du Centre for free
expression**

M^e Adam Goldenberg
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300
TD Bank Tower
66 Wellington Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
Télé. : 416 868-0673
agoldenberg@mccarthy.ca

M^e Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau MZ400
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
Télé. : 514 875-6246
sbouthillier@mccarthy.ca

Procureurs de l'Association canadienne des libertés civiles

M^e Scott Dawson
M^e Catherine Georges
Farris LLP
25^e étage
700 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1B3

Tél. : 604 684-9151
Télé. : 604 661-9349
sdawson@farris.com
cgeorge@farris.com

M^e Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario)
K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Procureurs de Ad IDEM/Canadian
Media Lawyers Association, Postmedia
Network Inc., Global News, a division of
Corus Television Limited Partnership,
Torstar Corporation and Glacier
Media Inc.**

**Correspondante de Ad IDEM/Canadian
Media Lawyers Association, Postmedia
Network Inc., Global News, a division of
Corus Television Limited Partnership,
Torstar Corporation and Glacier
Media Inc.**

M^e Anil K. Kapoor
Kapoor Barristers
Bureau 2900
161 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

Tél. : 416 363-2700
Télééc. : 416 363-2787
akk@kapoorbarristers.com

M^e Alexandra Heine
Stockwoods LLP Barristers
Bureau 4130
TD North Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200
Télééc. : 416 593-9345
alexandrah@stockwoods.ca

**Procureurs de la Criminal
Lawyers' Association**

M^e Darius Bossé
Juriste Power Law
Bureau 1313
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 702-5566
Télééc. : 613 702-5561
dbosse@juristespower.ca

**Correspondant de la Criminal
Lawyers's Association**

TABLE DES MATIÈRES

**Recueil de sources de Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation,
La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN2i),
La Presse canadienne et MediaQMI inc., Groupe TVA inc. amendé** **Onglet**

Jurisprudence

<i>Bureau des enquêtes indépendantes c. Média QMI,</i> 2022 QCCS 2067 1
<i>R. c. John Doe,</i> 2023 ONCA 490 1.1
<i>Sauvé c. Sa Majesté la Reine,</i> (17 avril 1990), Montréal 500-10- 000174-852 (QC CA) 2

Doctrine et sources secondaires

Reporters sans frontières, « Canada », 2020, URL : <rsf.org/en/country/canada> 3
<u>The [Redacted] Court of Justice : Ontario courts held apparently secret trial, 2023, URL https://www.thestar.com/news/gta/the- redacted-court-of-justice-ontario-courts-held-apparently-secret- trial/article_506e1c8e-4635-5ef9-8ef0-af99b43205dc.html</u> 3.1
<u>Demande introductive d'instance version publique avec caviardage affiché dans le dossier 500-17-126653-230</u> 3.2

Onglet 1

Bureau des enquêtes indépendantes c. Média QMI

2022 QCCS 2067

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

DATE : 26 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

**BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES**
Requérant

c.

**MÉDIA QMI
GROUPE TVA
RADIO-CANADA
LA PRESSE
BELL MÉDIA
COGECO MÉDIA**
Intimés

-et-

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 2

**MARC-YVAN CÔTÉ
MARIO MARTEL
FRANCE MICHAUD
NATHALIE NORMANDEAU
BRUNO LORTIE
FRANÇOIS ROUSSY
DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mis en cause

-et-

**ANDRÉ BOULANGER
CAROLINE GRENIER-LAFONTAINE
MARTIN PRUD'HOMME
VINCENT RODRIGUE
GUY OUELLETTE
MARTIN BARABÉ
ANNE-FRÉDÉRIC LAURENCE
MICHEL PELLETIER
ROBERT LAFRENIÈRE
UPAC
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SÛRETÉ DU QUÉBEC
STÉPHANE BONHOMME
RICHARD DESPATIES**

Tiers intéressés

JUGEMENT **RECTIFICATIF**

[1] Attendu qu'un jugement a été rendu le 19 mai 2022 par le soussigné dans le présent dossier sur une requête en levée partielle d'une ordonnance de mise sous scellé et en prolongation d'une ordonnance de non-publication ;

[2] Conformément à l'entente prise avec les parties, Me Érik Cookson-Montin devait faire une vérification aux fins de précisions ou de corrections dans les différents documents qui ont été déposés dans le présent dossier.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 3

[3] Me Cookson-Montin a souligné au soussigné que dans le paragraphe 155 du jugement Perreault, une partie devait être caviardée. Le soussigné lors de son délibéré avait une copie du jugement Perreault décaviardé, mais le paragraphe 155 demeurait en partie caviardé.

[4] Le soussigné n'avait aucune connaissance de la partie caviardée.

[5] Pour les raisons invoquées au paragraphe 301, il y a lieu de modifier le paragraphe 303 afin que celui-ci se lise comme suit :

[303] Pour les séquences 18 et 107, **de même que pour le paragraphe 155 du jugement Perreault**, comme mentionné précédemment, il s'agit d'une obligation légale et le Tribunal se doit de caviarder les informations :

SÉQUENCE 18, RJ-3 (ONGLET 22), P. 2, PAR. 6 : LE PARAGRAPHE SE LIRA COMME SUIVANT :

Il dit avoir travaillé sur MACHURER à l'automne 2016 durant la période [REDACTÉ]. Dans la phase active [REDACTÉ] dans MACHURER il faisait des profils et il rencontrait des témoins. [REDACTÉ] dans MACHURER s'est terminée en décembre 2016. Pour ce qui est de JOUG, durant cette période, il travaillait sur l'analyse téléphonique des contacts qui avait été débuté par l'analyste Éric Desautels. La théorie dans JOUG était « l'influence de Marc Yvan Côté ».

SÉQUENCE 18, RJ-3 (ONGLET 22), P. 6, DERNIER PARAGRAPHE : LA PHRASE SE LIRA COMME SUIVANT :

[...] Elle était sur l'équipe de Bonhomme... Il a appris à la connaître sur le projet MACHURER lors [REDACTÉ]... on lui dit qu'elle était partie sur un projet. [...]

SÉQUENCE 107, RJ-16 (ONGLET 34), P. 3, DERNIER PARAGRAPHE :

Il parle d'un événement concernant Martin Barabé. Il aurait déjà [REDACTÉ] concernant Violette Trépanier (Mâchurer). Informé de ce fait, André Boulanger était furieux et lui aurait retiré ses accès. Les accès lui auraient été remis plus tard par Christian Lebel.

Paragraphe 155 du jugement Perreault :

[155] Le 22 août 2018, lors d'une réunion entre représentants du DPCP et les enquêteurs du Projet A, les représentants du DPCP se font raconter que Martin Barabé, le conseiller stratégique de M. Lafrenière, a été surpris [REDACTÉ] dans le dossier Mâchurer et que des informations indiqueraient que RL, le ministère public invitait à inférer qu'il

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 4

puisse s'agir des initiales de Robert Lafrenière, aurait fait fuiter dans les médias le rapport sur le conflit de travail.

RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 5

M^e Marilyn L'Italien Le Blanc et
M^e Érik Cookson-Montin
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureurs du requérant Bureau des enquêtes indépendantes

M^e Mark Bantey, avocat
Gowling WLG s.e.n.c.r.l.
Procureur des intimés Groupe Québecor Média et Média QMI et Groupe TVA inc.

M^e Christian Leblanc, avocat
M^e Patricia Hénault, avocate
Fasken, Martineau, DuMoulin, SENCRL
Procureurs des intimés Radio-Canada et La Presse

M^e Jeanne Perreault, avocate
Bell Média inc.
Procureure de l'intimé Bell Média

M^e Alexa Teofilovic, avocate
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureure de l'intimé Cogeco Média

M^e Olivier Desjardins, avocat
Desjardins Riverin Avocats inc.
Procureur des mis en cause Marc-Yvan Côté
et Bruno Lortie et du tiers intéressé Guy Ouellette

M^e Réjean Lavoie, avocat
Lavoie & Parent
Procureur du mis en cause Mario Martel

M^e Charles Levasseur, avocat
Levasseur & associés avocats
Procureur de la mise en cause France Michaud

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 6

M^e Maxime Roy, avocat
Roy & Charbonneau avocats
Procureur de la mise en cause Nathalie Normandeau

M^e Stéphanie Pelletier-Quirion, avocate
Bédard Poulin Avocats
Procureure du mis en cause François Roussy

M^e Richard Rougeau, avocat
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureur du mis en cause DPCP

M^e Dominique Bertrand, avocate
M^e Guy Bertrand, avocat
Cabinet Guy Bertrand inc.
Procureurs des tiers intéressés André Boulanger,
Caroline Grenier-Lafontaine et Michel Pelletier

M^e Dominique Shoofey, avocat
Procureur du tiers intéressé Vincent Rodrigue

M^e Marc Michaud, avocat
Procureur du tiers intéressé Martin Barabé

M^e Marie-Hélène Giroux, avocate
Marie-Hélène Giroux Avocats
Procureure du tiers intéressé Robert Lafrenière

M^e Jean-Marc Tremblay, avocat
Monterosso, Giroux, Leblanc Avocats
Procureur de la tierce intéressée Anne-Frédérick Laurence

M^e Geneviève Gaudet, avocate
LCM Avocats inc.
Procureure du tiers intéressé Martin Prud'homme

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 7

M^e Michel Déom, avocat
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureur des tiers intéressés Procureur général du Québec
et Sûreté du Québec

M^e Pierre Lapointe, avocat
Procureur du tiers intéressé Commissaire à la lutte contre la corruption

M^e Daniel Rochefort, avocat
Rochefort & Associés
Procureur des tiers intéressés Richard Despaties
et Stéphane Bonhomme

Dates d'audience : 23, 24 et 25 novembre 2021 et 17 janvier 2022

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

DATE : 19 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

**BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES**

Requérant

c.

**MÉDIA QMI
GROUPE TVA
RADIO-CANADA
LA PRESSE
BELL MÉDIA
COGECO MÉDIA**

Intimés

-et-

**MARC-YVAN CÔTÉ
MARIO MARTEL
FRANCE MICHAUD
NATHALIE NORMANDEAU
BRUNO LORTIE
FRANÇOIS ROUSSY
DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES**

Mis en cause

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 2

-et-

ANDRÉ BOULANGER
CAROLINE GRENIER-LAFONTAINE
MARTIN PRUD'HOMME
VINCENT RODRIGUE
GUY OUELLETTE
MARTIN BARABÉ
ANNE-FRÉDÉRIK LAURENCE
MICHEL PELLETIER
ROBERT LAFRENIÈRE
UPAC
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
SÛRETÉ DU QUÉBEC
STÉPHANE BONHOMME
RICHARD DESPATIES
Tiers intéressés

JUGEMENT

[1] Il s'agit d'une requête en levée partielle d'une ordonnance de mise sous scellé et en prolongation d'une ordonnance de non-publication.

[2] Le 25 septembre 2020, le juge André Perreault, j.c.q.¹, a rendu jugement sur une requête en arrêt des procédures pour délais déraisonnables présentée par les mis en cause Côté, Martel², Michaud, Normandeau, Lortie et Roussy.

[3] Le premier paragraphe de ce jugement se lit comme suit :

[1] Le présent jugement compte trois (3) versions : une version originale non caviardée, non publique et placée sous scellé, une version non publique où seule la preuve présentée *ex parte*, c'est-à-dire hors la présence des parties, est

¹ Côté c. R., 2020 QCCQ 3906 (ci-après appelé « jugement Perreault »).

² Le mis en cause Martel a manifesté son intention de ne pas intervenir au débat.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 3

caviardée rendue accessible aux seules personnes ayant contracté un engagement de confidentialité et une version publique dans laquelle sont caviardés la preuve reçue à huis clos ou avec engagement de confidentialité et la preuve faite *ex parte*. Le caviardage vise à respecter le privilège de l'enquête Serment du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) en cours.

[4] La présente requête porte tant sur la preuve reçue à huis clos ou avec engagement de confidentialité que la preuve faite *ex parte*.

[5] Le requérant, le Bureau des enquêtes indépendantes, demande les conclusions suivantes :

ORDONNER la levée du scellé sur les pièces produites sous les cotes RJ-1 à RJ-21, R-60, ISS-1 à ISS-20, ainsi que la preuve administrée *ex parte* par le BEI dans le cadre des demandes de mesures de confidentialité dans le dossier 200-01-199659-164 visée par le jugement sur la requête de type *Jordan*;

ORDONNER le caviardage de ces mêmes documents pour les motifs suivants :

- La santé;
- Les relations amoureuses;
- Les situations familiales;
- Les adresses et numéros de téléphone;
- Les autres renseignements nominatifs;

ORDONNER l'interdiction de publier et de diffuser de quelque façon que ce soit toute portion de preuve provenant de l'enquête Serment du Bureau des enquêtes indépendantes entendue ou produite à huis clos dans le cadre du dossier 200-01-199659-164 qui soit potentiellement préjudiciables pour des individus jusqu'à la fin de l'enquête Serment;

ORDONNER que le jugement sur la requête de type *Jordan* dans le dossier 200-01-199659-164, rendu par l'honorable juge André Perreault, soit décaviardé par le BEI suivant les principes énoncés dans cette requête;

[Reproduction textuelle]

[6] Les tiers intéressés, à l'exception de Guy Ouellette, Stéphane Bonhomme et Richard Despaties, de même que le mis en cause, le Directeur des poursuites criminelles

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 4

et pénales³, appuient les prétentions du requérant. Certains des tiers intéressés demandent également la non-publication d'éléments supplémentaires non visés par la requête du Bureau des enquêtes indépendantes.

[7] Les tiers intéressés André Boulanger et Caroline Grenier-Lafontaine sont en désaccord avec la position du requérant de publier les renseignements qui les concernent et qui ne feraient plus l'objet de protection. Ils demandent la même protection que celle recherchée par le requérant pour les autres tiers intéressés.

[8] Le mis en cause Lortie, ainsi que les tiers intéressés Martin Prud'homme, Robert Lafrenière et l'Unité permanente anticorruption s'en remettent quant à eux à la décision du Tribunal.

[9] Les intimés, les mis en cause Côté, Michaud, Normandeau et Roussy, ainsi que Messieurs Ouellette, Bonhomme et Despaties sont majoritairement d'accord en ce qui concerne le caviardage demandé par le requérant, mais ils sont contre l'interdiction de publier et de diffuser.

Contexte

[10] La présente requête s'inscrit dans une trame factuelle et procédurale complexe, dont il convient d'exposer les grandes lignes pour saisir adéquatement la teneur des ordonnances recherchées et la position respective des nombreuses parties impliquées.

³ Ci-après appelé « DPCP ».

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 5

[11] L'Unité permanente anticorruption⁴ a été créée en 2011. Elle s'occupe principalement des enquêtes criminelles concernant la corruption.

[12] L'UPAC a travaillé sur plusieurs projets, dont le Projet JOUG et le Projet LIERRE. Le Projet JOUG s'intéressait aux subventions que la firme Roche aurait obtenues frauduleusement du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire⁵. Le Projet LIERRE, quant à lui, s'intéressait à l'octroi de subventions du MAMROT à la ville de Boisbriand, également cliente de Roche.

[13] Le 16 mars 2016, dans le dossier 200-01-199659-164, un mandat d'arrestation est décerné contre les mis en cause Côté, Martel, Michaud, Normandeau, Lortie et Roussy concernant ces deux Projets menés par l'UPAC.

[14] Entre avril 2012 et septembre 2018, les médias diffusent plusieurs publications concernant l'UPAC et le Service d'enquête sur la corruption. Cette couverture médiatique comporte de l'information privilégiée en lien avec les enquêtes de l'UPAC, notamment les Projets JOUG, LIERRE, MÂCHURER, A et JUSTESSE. L'UPAC crée le Projet A afin d'enquêter sur les fuites.

[15] Le 7 décembre 2017, une requête de type *Babos*⁶ est déposée par le mis en cause Marc-Yvan Côté⁷, dans laquelle il est fait état des fuites en lien avec ce dossier et de leurs impacts sur ce même dossier.

⁴ Ci-après appelée « UPAC ».

⁵ Ci-après appelé « MAMROT ».

⁶ *R. c. Babos*, [2014] 1 R.C.S. 309.

⁷ Ci-après appelé « Côté ».

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 6

[16] Le 25 octobre 2018, le ministère de la Sécurité publique confie au Bureau des enquêtes indépendantes⁸ le mandat de faire une enquête policière sur la conduite du Projet A et les fuites de l'UPAC. Cette enquête est baptisée Projet SERMENT.

[17] Lors de la présentation de la requête de type *Babos*, une journaliste de Radio-Canada est assignée afin qu'elle dévoile une de ses sources en lien avec les fuites à l'UPAC. Elle a demandé l'annulation de son assignation à comparaître. Le juge Perreault annule celle-ci, mais le mis en cause Côté en appelle. Les procédures se rendent jusqu'en Cour suprême du Canada. Le 27 septembre 2019, la Cour suprême rend jugement et retourne le dossier en première instance⁹.

[18] Dans cet arrêt, des passages font état des obligations de l'État et de l'urgence de divulguer la preuve en lien avec l'enquête SERMENT¹⁰.

[19] Invoquant le privilège de l'enquête en cours, les parties signent des ententes de confidentialité afin que les avocats de la défense et les accusés non représentés puissent prendre connaissance des éléments de preuve recueillis dans l'enquête SERMENT.

[20] À la suite des renseignements obtenus, les mis en cause Côté, Martel, Michaud, Normandeau, Lortie et Roussy présentent, le 13 janvier 2020, une requête en arrêt des procédures de type *Jordan*¹¹. Cette requête est déposée sous deux formats, l'une caviardée et l'autre non caviardée, mais sous scellé, puisque cette requête fait référence à différents éléments de preuve communiqués lors de l'enquête SERMENT.

⁸ Ci-après appelé « BEI ».

⁹ *Denis c. Côté*, [2019] 3 R.C.S. 482.

¹⁰ *Id.*, par. 23, 24 et 62 à 65.

¹¹ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 7

[21] Lors de l'audition de cette requête, plusieurs pièces provenant de la divulgation de l'enquête SERMENT sont déposées, de même que l'affidavit et le témoignage de Michel Doyon, l'enquêteur principal du Projet SERMENT. Durant cette période, des ordonnances de non-publication sont émises par le juge Perreault.

[22] Le 25 septembre 2020, le juge Perreault accueille la requête en arrêt des procédures de type *Jordan*. Il prolonge également l'ordonnance de non-publication jusqu'au 21 décembre 2020.

[23] Les procédures se déplacent par la suite en Cour supérieure où, depuis la mi-décembre 2020, des ordonnances intérimaires prolongeant les mesures de confidentialité ont été émises jusqu'à ce jour.

[24] Un allègement progressif de ces mesures de confidentialité s'effectue depuis¹².

La pièce « R-11 »

[25] Il convient de souligner à ce stade l'existence de ce qui sera désigné comme étant la pièce R-11¹³. Il s'agit d'une série de déclarations volontaires rédigées par André Boulanger¹⁴ et Caroline Grenier-Lafontaine¹⁵, qui étaient à l'époque des officiers supérieurs de la Sûreté du Québec œuvrant à l'UPAC et gestionnaires responsables du Projet A. Le couple Boulanger/Lafontaine, visé par l'enquête SERMENT, transmet ces

¹² Voir le procès-verbal d'audience du 13 avril 2021, où l'honorable Serge Francoeur, j.c.s., autorise le dépôt de la copie du jugement du 25 septembre 2020 dans le dossier 200-01-199659-164 contenant un caviardage révisé (intitulé « Version 4 »).

¹³ Déposée ici sous R-2.

¹⁴ Ci-après appelé « Boulanger ».

¹⁵ Ci-après appelée « Lafontaine ».

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 8

déclarations au BEI en août et en septembre 2019 afin de donner sa version des faits. Leur contenu se rapporte à leur implication dans le Projet A et à l'enquête SERMENT.

[26] La pièce R-11 fut l'objet de litige dans d'autres dossiers dans le district de Montréal. Au terme d'un jugement rendu le 23 août 2021 par l'honorable François Dadour, j.c.s.¹⁶, la quasi-intégralité du contenu de cette pièce est maintenant du domaine public.

Demande du requérant (BEI)

[27] Dans sa requête, le requérant écrit :

34. Le requérant a fait progresser son enquête d'une façon telle qu'il ne peut soutenir la prétention d'un risque grave et précis à son enquête à l'encontre du principe de la publicité des débats malgré que la mise publique des renseignements peut lui causer des inconvénients pour la rencontre de témoins ou de suspects. Le contexte factuel existant, analysé à la lumière de la jurisprudence, amène le dossier à l'extérieur de la zone de protection relative au privilège de l'enquête en cours.

[28] Le requérant demande la levée partielle du scellé sur toutes les pièces déposées dans le cadre du dossier 200-01-199659-164 incluant toutes les pièces au soutien du jugement de la requête *Jordan* dans le même dossier.

[29] Il demande de maintenir le caviardage sur certains éléments qui relèvent de la vie privée des individus et une interdiction de publication et de diffusion sur certaines parties des pièces et du jugement Perreault qui portent atteinte à la réputation de tiers innocents ou compromettent le droit de certains individus à un procès juste et équitable.

[30] Les ordonnances recherchées sont décrites au paragraphe 39 de la requête, soit :

¹⁶ *Boulangier c. Bureau des enquêtes indépendantes*, 2021 QCCS 3563.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 9

- La protection des renseignements personnels des témoins
Ordonnance demandée : Scellé;
- La protection de la réputation de tiers innocents
Ordonnance demandée : Non-publication;
- Le préjudice à la formation d'un jury éventuel
Ordonnance demandée : Non-publication.

[31] En ce qui concerne la protection des renseignements personnels des témoins, ceux-ci comprennent :

- La santé;
- Les relations amoureuses;
- Les situations familiales;
- Les adresses et numéros de téléphone;
- Les autres renseignements nominatifs.

Droit applicable

[32] Dans ce dossier s'affrontent deux grands principes, soit le droit à un procès juste et équitable¹⁷ et la liberté d'expression¹⁸.

[33] En 1994, la Cour suprême¹⁹ a décidé qu'il fallait établir un équilibre qui respecte l'importance de ces principes.

[34] Dans l'arrêt *Dagenais*²⁰, le juge en chef Lamer émet des directives générales qui se lisent comme suit :

- c) C'est à la partie qui cherche à justifier la restriction d'un droit (dans le cas d'une interdiction de publication, la partie qui demande à restreindre la liberté d'expression) qu'incombe la charge de justifier cette restriction. La partie qui fait valoir, en se fondant sur la règle de common law, qu'une interdiction de

¹⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7 et al. 11d).

¹⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 2b).

¹⁹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 877.

²⁰ *Id.*, p. 890 et 891.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 10

publication est nécessaire pour écarter le risque réel et grave pour l'équité du procès, cherche à utiliser le pouvoir de l'État pour atteindre cet objectif. C'est à la partie qui utilise le pouvoir de l'État contre d'autres parties que doit incomber la charge de démontrer que l'utilisation de ce pouvoir est justifiée dans une société libre et démocratique. Par conséquent, la partie qui demande l'interdiction doit prouver que l'interdiction proposée est nécessaire parce qu'elle vise un objectif important qui ne peut être atteint par d'autres mesures raisonnables et efficaces, que l'interdiction proposée est aussi limitée (en portée, en durée, en contenu, etc.) que possible et qu'il y a proportionnalité entre ses effets bénéfiques et ses effets préjudiciables. De même, pour déterminer si le critère de proportionnalité est respecté, il faut tenir compte du fait que la partie qui tente d'obtenir l'interdiction puisse chercher à protéger un droit constitutionnel.

- d) Le juge doit examiner toutes les options autres que l'interdiction et doit conclure qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable et efficace.
- e) Le juge doit considérer tous les moyens possibles de circonscrire l'interdiction et la restreindre autant que possible;
- f) Le juge doit comparer l'importance des objectifs de l'interdiction et ses effets probables avec celle de l'expression qui sera restreinte, afin de veiller à ce que ses effets positifs et négatifs soient proportionnels.

[Soulignements du soussigné]

[35] En définitive, le principe émis dans *Dagenais* est que²¹ :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

- a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
- b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance.

[Soulignement dans l'original]

²¹ *Id.*, p. 878.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 11

[36] L'arrêt *Mentuck*²² a élargi la portée du test *Dagenais*. Dans cet arrêt, il s'agissait de protéger une technique d'enquête policière, soit une opération Mr. Big, et l'identité des policiers.

[37] Dans *Mentuck*, le juge Iacobucci écrit²³ :

31. [...] *Dagenais* envisageait les cas où le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression s'opposent directement, et le juge en chef Lamer a choisi des termes qui s'appliquaient précisément à la situation en cause dans cette affaire. Il s'ensuit que le critère que nous devons appliquer pour déterminer si la règle de common law qui permet au juge du procès d'ordonner des interdictions de publication dans l'intérêt de la bonne administration de la justice diffère en teneur du critère utilisé dans *Dagenais*, les principes fondamentaux restant les mêmes.

[38] Désormais, en vertu de l'arrêt *Mentuck*²⁴ :

32. [...] Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[39] Donc, comme le souligne le juge Iacobucci²⁵ :

33. [...] En fait, dans les affaires d'interdiction de publication régies par la règle de common law où il n'est question que de la liberté d'expression et du droit à un procès équitable, le critère doit être appliqué tel qu'il est énoncé dans *Dagenais*. Dans les affaires où l'on soulève d'autres préoccupations en matière de bonne administration de la justice que ces deux droits garantis par la *Charte*, la méthode

²² *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

²³ *Id.*, par. 31.

²⁴ *Id.*, par. 32.

²⁵ *Id.*, par. 33.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 12

actuelle, plus vaste, permettra de tenir également compte de ces préoccupations.
[...]

[40] Le juge Iacobucci explique en quoi consistent les deux volets du critère²⁶ :

34. [...] Le premier volet du critère comporte plusieurs éléments importants qu'on peut résumer par la notion de « nécessité », mais qu'il vaut la peine d'énumérer. L'un des éléments requis veut que le risque en question soit sérieux ou, pour reprendre l'expression du juge en chef Lamer dans *Dagenais*, p. 878, « réel et important ». Il doit donc s'agir d'un risque dont l'existence est bien appuyée par la preuve. Il doit également s'agir d'un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice. En d'autres termes, il faut que ce soit un danger grave que l'on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l'administration de la justice que l'on cherche à obtenir.

[...]

36. [...] Le deuxième volet qu'il a énoncé vise manifestement à refléter le volet de l'atteinte minimale du critère de *Oakes*, et la même composante se trouve dans l'exigence de common law selon laquelle des mesures de rechange moins exigeantes ne permettent pas de prévenir le risque. Cet aspect du critère applicable aux interdictions de publication en common law exige non seulement que le juge détermine s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi qu'il limite l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque.

[Soulignements du soussigné]

[41] Finalement, la Cour suprême nous dit²⁷ :

39. C'est justement parce que la présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et si valorisée dans notre société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction. [...]

[Soulignements du soussigné]

[42] Quant à la durée, la Cour suprême s'explique ainsi²⁸ :

²⁶ *Id.*, par. 34 et 36.

²⁷ *Id.*, par. 39.

²⁸ *Id.*, par. 60.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 13

60. [...] Cependant, elles ne doivent pas avoir une durée indéfinie. Elles doivent être levées à la fin des opérations secrètes ou au moment où on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles prennent fin. Il ne serait pas sage de la part de la Cour d'approuver l'établissement d'une section indéfiniment anonyme de la force policière en l'absence d'éléments de preuves supplémentaires indiquant l'existence d'un danger grave à long terme pour la sécurité de policiers particuliers.

[Soulignements du soussigné]

[43] Finalement, dans *Sherman*²⁹, le juge Kasirer écrit :

38. Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (*Sierra Club*, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

- 1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
- 2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
- 3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (*Toronto Star Newspapers Ltd c. Ontario*, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

²⁹ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 14

[44] Le juge Kasirer³⁰ vient préciser la preuve qui doit être faite :

97. D'entrée de jeu, je souligne qu'une preuve directe n'est pas nécessairement exigée pour démontrer qu'un intérêt important est sérieusement menacé. Notre Cour a statué qu'il est possible d'établir l'existence d'un préjudice objectivement discernable sur la base d'inférences logiques (*Bragg*, par. 15-16). Or, ce raisonnement inférentiel ne permet pas de se livrer à des conjectures inadmissibles. Une inférence doit tout de même être fondée sur des faits circonstanciels objectifs qui permettent raisonnablement de tirer la conclusion par inférence. Lorsque celle-ci ne peut raisonnablement être tirée à partir des circonstances, elle équivaut à une conjecture (*R. c. Chanmany*, 2016 ONCA 576, 352 O.A.C. 121, par. 45).

[...]

102. Si le simple fait d'invoquer un préjudice physique grave suffisait à démontrer un risque sérieux pour un intérêt important, il n'y aurait pas de seuil valable dans l'analyse. Le test exige plutôt que le risque sérieux invoqué soit bien appuyé par le dossier ou les circonstances de l'espèce (*Sierra Club*, par. 54; *Bragg*, par. 15), ce qui contribue au maintien de la forte présomption de publicité des débats judiciaires.

[Soulignements du soussigné]

[45] Concernant la publicité des débats, le juge Kasirer écrit :

74. [...] La publicité des débats donne lieu à des atteintes à la vie privée personnelle dans presque tous les cas, mais la dignité en tant qu'intérêt public dans la protection de la sensibilité fondamentale d'une personne entre plus rarement en jeu. Plus précisément, et conformément à l'approche prudente servant à reconnaître des intérêts publics importants, cet intérêt en matière de vie privée, bien qu'il soit déterminé par rapport au contexte factuel plus large, ne sera sérieusement menacé que lorsque le caractère sensible des renseignements touche à l'aspect le plus intime de la personne.

[Soulignements du soussigné]

[46] Les détails doivent être des détails intimes ou personnels concernant une personne, comme les renseignements biographiques.

³⁰ *Id.*, par. 97 et 102.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 15

[47] Ce sont les enseignements de la Cour suprême en ce qui concerne la confrontation entre le droit à un procès juste et équitable, le droit à l'information du public, la liberté de presse et l'efficacité de l'administration de la justice³¹.

[48] De plus, quant à la proximité du procès à venir en opposition au moment où se déroule le débat sur les mesures restreignant la publication, les auteurs³² ont écrit :

Dans *Dagenais*, la Cour suprême du Canada estimait qu'une période intense de publicité rapprochée du procès était davantage susceptible de mettre en péril l'équité du procès qu'une couverture médiatique plus ancienne³³. Cette affirmation laissait sous-entendre que la proximité de la publication envisagée par rapport au procès criminel anticipé pouvait dans certains cas militer en faveur d'une limitation de la publication³⁴.

Il appert cependant de la jurisprudence récente que ce raisonnement n'a été suivi qu'à *contrario*. Plusieurs tribunaux ont adopté une vision générale selon laquelle le public a tendance à oublier les événements rapportés dans les médias. Comme il y a peu de chance que les jurés potentiels se souviennent des détails déjà médiatisés d'une affaire au moment de la sélection du jury, la publication aux étapes initiales d'une procédure criminelle devrait être permise³⁵. Au surplus, comme une certaine période de médiatisation importante est monnaie courante au début des affaires criminelles (dépôt des accusations, comparution, conférence de presse de la police, etc.), le raisonnement inverse mènerait à une limitation indue de la liberté de presse³⁶.

[Références dans l'original; soulignements du soussigné]

³¹ *Id.*, par. 39.

³² Louis BELLEAU et Antoine GRONDIN COUTURE, « Les ordonnances de non-publication et de mise sous scellé en droit criminel : Développements récents », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 478, *Développements récents en droit criminel (2020)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 65, à la page 84.

³³ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 19, p. 885 et 886.

³⁴ *Société Radio-Canada c. R.*, 2010 QCCS 3289, par. 30(vi).

³⁵ *Canadian Broadcasting Corporation and Others v. HMQ*, 2013 CanLII 75897 (ON SC), par. 41 et 42; *R. v. Cabero*, 2016 ONSC 3844, par. 51; *Québec (Procureure générale) c. Gingras*, 2016 QCCS 4915, par. 33; *R. v. Murrin*, [1997] B.C.J. n° 3182 (BCSC), par. 20; *R. v. Biddersingh*, [2015] O.J. n° 6995 (ONSC), par. 40; *R. v. Haevischer*, [2014] B.C.J. n° 2729 (BCSC), par. 28 à 30.

³⁶ *Canadian Broadcasting Corporation and Others v. HMQ*, préc., note 35, par. 41 et 42; *R. v. Esseghaier*, 2013 ONSC 5779, par. 78.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 16

Remarques

[49] Pour se retrouver dans les pièces, le requérant a produit trois documents :

- *R. c. Marc-Yvan Côté et al*, requête *Jordan*, liste des pièces de l'intimée – sous scellé (I-SS);
- Pièces;
- Table des matières.

[50] Le premier document identifie les pièces scellées de « ISS-1 » à « ISS-18 », le deuxième document identifie « les pièces cotées de RJ-1 à RJ-20 » dans le dossier 200-01-199659-164, et le troisième une table des matières des pièces « ISS » et « RJ », ainsi que d'autres documents ajoutés en indiquant les onglets correspondants.

[51] Le Tribunal a dû travailler avec ces trois documents puisqu'aucun ne donnait toutes les informations à savoir la cote, l'objet du document et l'onglet correspondant.

[52] Dans le premier document, on indique la pièce ISS-2, laquelle n'a pas été déposée. Dans le deuxième document, on parle de la pièce RJ-9, cette dernière non plus n'a pas été déposée. Dans le troisième document, on retrouve des pièces supplémentaires qui ne se retrouvent pas dans le document appelé « Pièces », soit entre autres les pièces RJ-21 et RJ-60, ainsi que différents témoignages et des procédures qui ne se retrouvent pas dans les deux autres documents.

[53] De plus, dans les cartables, aucune pièce n'est identifiée et presque aucune page numérotée.

[54] Afin de faciliter la tâche de tout le monde, le requérant a identifié par un code de couleur les passages en litige. Un encadré rouge indique les demandes de caviardage,

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 17

la couleur jaune indique les demandes d'ordonnance de non-publication et la couleur bleu gris indique les passages qui étaient auparavant caviardés, mais dont le requérant ne demande plus le caviardage ou la non-publication.

[55] Le 18 février 2022, conformément à l'engagement pris lors de l'audience du 17 janvier 2022, le BEI a déposé un tableau intitulé « TB-2022-02-18 caviardage et non-publication – pièces JOUG-LIERRE ». C'est ce document que le Tribunal utilisera pour indiquer si les demandes sont acceptées ou rejetées.

[56] Le Tribunal s'est permis d'ajouter à ce tableau deux colonnes. Une première, complètement à gauche, qui énumère les différentes séquences et une troisième qui réfère aux onglets puisque le document original déposé par le requérant ne contient pas ces informations.

Prétentions des parties

Prétentions du requérant (M^e Marilyn L'Italien Le Blanc)

[57] Le requérant demande trois choses :

- 1^{re} : La levée des scellés;
- 2^e : Le caviardage de certaines parties;
- 3^e : La non-publication de certaines informations.

[58] À la suite du jugement du juge François Dadour³⁷ du 23 août 2021, le BEI retire ses demandes de non-publication se rapportant aux passages dits « miroirs » de R-11 et

³⁷ *Boulangier c. Bureau des enquêtes indépendantes, préc.*, note 16.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 18

aux éléments de l'enquête SERMENT ayant été publiés depuis. Ces passages se retrouvent en bleu gris dans les documents soumis au Tribunal.

[59] Le requérant demande toujours que certaines informations soient caviardées et que d'autres ne soient pas publiées puisque ces informations sont liées à des principes d'intérêt public comme la vie privée, la présomption d'innocence, la réputation des tiers innocents et le droit à un procès juste et équitable.

[60] Ces demandes sont divisées en deux axes. Le premier axe concerne des demandes de caviardage basées sur l'arrêt *Sherman*³⁸, soit les éléments qui touchent la dignité d'une personne, sa situation amoureuse, l'orientation sexuelle, les problèmes de santé ou des renseignements nominatifs comme les numéros de téléphone. Ces éléments sont précis et restreints.

[61] L'ensemble du caviardage demandé, à quelques exceptions près, n'est pas contesté.

[62] Pour ces demandes, le requérant exclut tout ce qui touche les inconvénients, l'embarras ou la susceptibilité en s'appuyant sur le jugement *Dadour*³⁹.

[63] Le deuxième axe concerne une demande d'ordonnance de non-publication pour protéger la présomption d'innocence, la réputation des tiers innocents et l'obtention d'un procès juste et équitable.

³⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 28.

³⁹ *Boulangier c. Bureau des enquêtes indépendantes*, préc., note 16, par. 55, 63 et 64.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 19

[64] Le requérant invite le Tribunal à ne pas prendre chacune des allégations identifiées en jaune séparément, mais bien à regarder le cumul et la répétition de ces éléments.

[65] L'enquête SERMENT suit toujours son cours, il n'y a pas eu d'accusation portée contre les individus et l'enquête pourrait durer un certain temps.

[66] En ce qui concerne messieurs Richard Despaties⁴⁰ et Stéphane Bonhomme⁴¹, ex-policiers de l'UPAC, et monsieur Guy Ouellette⁴², député à l'Assemblée nationale, aucune mesure de protection n'est demandée au niveau de la non-publication.

[67] En ce qui concerne monsieur Martin Prud'homme⁴³, ex-directeur général de la Sûreté du Québec, le requérant demande la non-publication de son nom dans une pièce et dans le jugement Perreault.

[68] Concernant les tiers intéressés Boulanger et Lafontaine, comme beaucoup d'informations contenues dans la pièce R-11 font partie du domaine public et qu'elles se retrouvent dans les pièces, le requérant n'en demande plus la non-publication. Le requérant demande par contre la non-publication de certaines informations préjudiciables les concernant et qui ne sont pas actuellement du domaine public.

[69] Le requérant demande que les informations concernant le lieutenant Vincent Rodrigue⁴⁴ et le commissaire Robert Lafrenière⁴⁵ ne soient pas publiées parce

⁴⁰ Ci-après appelé « Despaties ».

⁴¹ Ci-après appelé « Bonhomme ».

⁴² Ci-après appelé « Ouellette ».

⁴³ Ci-après appelé « Prud'homme ».

⁴⁴ Ci-après appelé « Rodrigue ».

⁴⁵ Ci-après appelé « Lafrenière ».

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 20

que celles-ci ne font pas partie du domaine public. Il ne faudrait pas que ces deux individus soient déclarés coupables avant leur procès. D'ailleurs, leurs noms se retrouvent caviardés aux paragraphes 149 et 152 du jugement Perreault.

[70] Pour Michel Pelletier⁴⁶, adjoint au commissaire, le requérant demande que son nom ne soit pas publié. Quelques fois, on retrouve dans divers documents, de même que dans l'affidavit de Michel Doyon, qu'il serait responsable de fuites.

[71] Anne-Frédéric Laurence⁴⁷, directrice de l'information à l'UPAC, serait reliée à certaines fuites, mais ces éléments ne sont pas rapportés dans les médias. Le requérant demande donc que tous les extraits des pièces où l'on fait mention de Laurence ne soient pas publiés.

[72] Le requérant demande également que les informations concernant Martin Barabé⁴⁸ ne soient pas publiées. Celui-ci est conseiller stratégique au commissaire; il ne se retrouve pas dans les incidents pour les fuites, mais il aurait consulté, sans droit, le rapport de l'enquête MÂCHURER, entre autres à la pièce ISS-11 (onglet 10), p. 11 et 15.

Prétentions des tiers intéressés, André Boulanger et Caroline Grenier-Lafontaine (M^e Dominique Bertrand)

[73] Les tiers intéressés n'ont su qu'en septembre 2021 que le BEI ne demande plus la non-publication en ce qui les concerne, alors qu'il demande la non-publication pour tous les autres tiers intéressés.

⁴⁶ Ci-après appelé « Pelletier ».

⁴⁷ Ci-après appelée « Laurence ».

⁴⁸ Ci-après appelé « Barabé ».

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 21

[74] Les tiers intéressés ne contestent pas la demande de non-publication du BEI, mais ils contestent le fait qu'ils ne soient pas inclus dans cette demande.

[75] Ils demandent que tout ce qui est identifié en bleu gris les concernant ne soit pas publié.

[76] Si le Tribunal prononce une ordonnance de non-publication, M^e Bertrand demande que celle-ci vaille jusqu'à ce que des accusations soient déposées contre ses deux clients.

[77] Ses clients devraient bénéficier, comme les autres, de la non-publication afin qu'ils ne subissent pas un procès public par les médias et les tribunaux populaires avant d'être accusés.

[78] À l'appui de ses prétentions, M^e Bertrand dépose cinq documents :

TINP-1 : Tableau des extraits préjudiciables;

TINP-2 : Articles de journaux;

TINP-3 : Affidavit de Mme Grenier-Lafontaine;

TINP-4 : Affidavit de M. Boulanger;

TINP-5 : Articles de presse se rapportant à R-11.

[79] Il sera impossible pour ses clients d'obtenir un procès juste et équitable si l'on n'émet pas une ordonnance de non-publication. Le document TINP-1 dénote chaque affirmation qui, si elle est libérée, sera dommageable et préjudiciable pour les tiers intéressés. On n'a aucun verbatim de ces déclarations.

[80] Les affidavits (TINP-3 et TINP-4) démontrent les effets préjudiciables qu'ils subissent.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 22

[81] En ce qui concerne TINP-5 (les articles de journaux qui font suite au jugement Dadour), beaucoup de choses ne sont pas dans ces articles, mais font partie des informations qu'on veut maintenant publier. Ici, il n'y a pas eu d'hypermédiatisation contrairement au dossier *Bibeau*⁴⁹.

[82] R-11 est une déclaration disculpatoire qui peut, selon l'expression utilisée par le requérant, être du domaine public. Mais il y a dans les documents déposés devant le juge Perreault et dans son jugement des choses qui ont un effet préjudiciable pour les tiers intéressés.

[83] Lors de l'audition de la requête *Jordan*, Boulanger et Lafontaine sont reliés à des fuites. D'autres personnes sont également reliées à ces fuites. Pour elles, le requérant demande la non-publication, mais pas pour Boulanger et Lafontaine sous prétexte que l'affidavit R-11 est du domaine public. Ce qui est relaté dans la pièce R-11 (R-2) ne sont pas des faits qui ont été discutés devant le juge Perreault.

[84] L'administration de la justice est publique, mais ses clients n'ont jamais été parties au dossier. Ils n'ont pu donner leur version aux enquêteurs de l'enquête SERMENT.

[85] Les différents documents soumis au Tribunal ne sont que des constats généraux, aucun témoignage, aucune preuve par affidavit. Les faits contenus dans ces documents ne sont que du « raboutage » d'enquête, nous n'avons pas l'entièreté de la preuve, seulement des bribes.

⁴⁹ *Bibeau c. La Presse Itée*, 2019 QCCA 756 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2020-01-16, 38742).

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 23

[86] On ne retrouve pas le verbatim des déclarations, mais uniquement des notes prises. Ce qui se passe actuellement au niveau de l'UPAC est du jamais vu au Québec. Les tiers intéressés se sont fait prendre dans ce tourbillon.

[87] S'il y a un procès, Boulanger et Lafontaine pourront contre-interroger ceux qui ont fait des déclarations et aussi faire entendre leurs propres témoins. Le public aura alors les deux versions.

[88] Les opinions émises dans ces différents documents ne seraient pas admissibles en preuve et elles sont grandement attentatoires. Il n'y a eu aucun contre-interrogatoire pour vérifier leur fiabilité. On ignore la provenance de certaines informations, d'autres portent atteinte à la réputation, à la dignité et à l'honneur. Le principe d'un procès juste et équitable ne pourrait être respecté sans une ordonnance de non-publication. Les tiers intéressés ont droit à une défense pleine et entière.

[89] Dans *Savard*⁵⁰, la Cour d'appel avait ordonné la non-publication puisque la dénonciation n'avait pas été médiatisée comme dans le présent dossier. Dans *Bibeau*⁵¹, le tout avait été très médiatisé. On demande d'appliquer les principes de la Cour d'appel dans *Savard* aux tiers intéressés.

[90] M^e Bertrand est d'accord avec la proposition de M^e L'Italien Le Blanc de ne pas prendre les événements individuellement, mais globalement et cumulés. Les accusations qu'on peut retrouver au paragraphe 27 de la requête de madame Nathalie Normandeau⁵²

⁵⁰ *Savard c. La Presse Itée*, 2017 QCCA 1340 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2018-10-25, 37839).

⁵¹ *Bibeau c. La Presse Itée*, préc., note 49.

⁵² Ci-après appelée « Normandeau ».

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 24

en arrêt des procédures fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* sont très graves. Les tiers intéressés sont des policiers, et s'ils sont condamnés, ils se verront imposer des peines importantes.

[91] Ce n'est pas un huis clos qui est demandé, mais simplement une ordonnance de non-publication de façon temporaire, dans l'attente que des accusations soient portées.

Prétentions du tiers intéressé, Monsieur Michel Pelletier (M^e Dominique Bertrand)

[92] M^e Bertrand ne conteste pas le caviardage ni la non-publication demandés par le BEI concernant Pelletier. Celui-ci est commissaire adjoint à l'UPAC. Son nom n'a jamais été mentionné dans le domaine public. Permettre la publication de ces informations serait préjudiciable.

Prétentions du tiers intéressé, Monsieur Robert Lafrenière (M^e Marie-Hélène Giroux)

[93] La procureure n'a aucune représentation à soumettre au Tribunal.

Prétentions du tiers intéressé, Monsieur Martin Prud'homme (M^e Geneviève Gaudet)

[94] M^e L'Italien Le Blanc a informé le Tribunal que le procureur de Prud'homme s'en remet à la décision du Tribunal concernant la demande du requérant.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 25

**Prétentions des tiers intéressés, Procureur général du Québec et Sûreté du Québec
(M^e Michel Déom)**

[95] Il appuie le BEI en ce qui concerne la non-publication et le caviardage des passages qui sont indiqués dans un encadré rouge⁵³.

[96] M^e Leblanc, qui représente la Société Radio-Canada et La Presse, ne s'oppose pas à ce genre de caviardage, mais il avait certaines réticences. Après discussion avec M^e Déom, ils en sont venus à une entente en ce qui concerne les documents RJ-1 (onglet 20) et RJ-21 (onglet 39).

[97] M^e Déom nous renvoie à la pièce ISS-7 (onglet 6), page 3, au paragraphe 4.2.2 : cette ligne a été caviardée avant la divulgation, le juge Perreault n'en a pas pris connaissance et M^e Leblanc ne s'oppose pas à ce que le caviardage demeure.

**Prétentions du mis en cause, Directeur des poursuites criminelles et pénales
(M^e Richard Rougeau)**

[98] Il soumet qu'à la pièce ISS-19 (onglet 18), il n'a pas de représentations et il ne demande pas de caviardage puisque le juge Dadour s'est prononcé sur cette pièce.

[99] Le DPCP ne s'oppose pas à la demande de caviardage et de non-publication du BEI.

[100] M^e Rougeau souligne que le 23 juin 2021, une demande de caviardage a été faite pour les documents RJ-5 (onglet 24), RJ-17 (onglet 35), ISS-12 (onglet 11) et ISS-16 (onglet 15).

⁵³ RJ-4 (onglet 23) p. 2, RJ-1 (onglet 20) p. 2 et 3 et RJ-21 (onglet 39) p. 2, 3^e paragraphe.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 26

[101] À la suite de commentaires du Tribunal, M^e Rougeau a remis un projet minimaliste de caviardage que le Tribunal a autorisé. Le tout a été envoyé le 30 juin 2021 aux parties concernées et les parties n'ont pas fait de commentaires négatifs.

[102] Cependant, il s'est rendu compte qu'il a oublié à certains endroits de caviarder les mêmes mots⁵⁴ pour lesquels le caviardage avait été autorisé par le Tribunal. Ces endroits devraient être caviardés.

[103] Ce caviardage est demandé en vertu des obligations légales prévues au *Code criminel*. Permettre la divulgation de ces informations irait à l'encontre du *Code criminel* puisque des infractions sont prévues en cas de non-respect de ces obligations.

[104] Sur ce point, M^e Desjardins réplique qu'on en parle dans MÂCHURER, dans le document RJ-11 (onglet 29).

[105] De son côté, M^e Bantey, qui représente Groupe Québecor Média, Média QMI et Groupe TVA inc., estime que dans un cas comme celui-ci, il faut appliquer le test *Dagenais/Mentuck*. Le fait qu'on se réfère à une partie du *Code criminel* ne donne pas un droit automatique au caviardage.

Prétentions du tiers intéressé, Monsieur Vincent Rodrigue (M^e Dominique Shoofey)

[106] M^e Shoofey adopte la position de M^e L'Italien Le Blanc. Il faut se rappeler que la décision du juge Perreault s'inscrit à l'intérieur d'une requête de type *Jordan*, mais que

⁵⁴ RJ-3 (onglet 22), p. 2, 6^e paragraphe, RJ-16 (onglet 34), p. 3, dernier paragraphe, p. 7, 4^e paragraphe.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 27

l'enquête SERMENT comme telle ne fait pas partie du débat judiciaire qu'a eu à trancher le juge Perreault.

[107] Dans la majorité des pièces qui ont été déposées, on critique le travail d'autres policiers. En quoi ces pièces aideront-elles à comprendre la décision du juge Perreault?

[108] Ces pièces sont des divulgations de témoins qui n'ont pas été interrogés. La divulgation des pièces et des témoignages, tant en common law qu'en droit criminel, est pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

[109] Si elles deviennent publiques, que fait-on de la présomption d'innocence et de l'équité procédurale? La décision du juge Perreault est compréhensible, même sans la publication de ces informations.

[110] Le Tribunal doit appliquer le test de proportionnalité prévu dans l'arrêt *Sherman* en tenant compte de la présomption d'innocence et de l'équité procédurale.

[111] M^e Shoofey réfère au jugement du juge Dadour⁵⁵, où celui-ci a conclu en ce qui concerne M^e Laurent que les passages contestés concernaient des divergences d'opinions opérationnelles et qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la non-publication.

[112] Pour Rodrigue, la situation est différente. Celui-ci est toujours lieutenant à la Sûreté du Québec aux communications et aux multimédias. L'enquête SERMENT est une enquête d'abus de confiance. Pour un policier, il s'agit de la pire des accusations qui peut être portée. De ce fait, la répercussion que pourrait avoir la publication sur la réputation de Rodrigue serait beaucoup plus forte que dans le cas de M^e Laurent. Si on

⁵⁵ *Boulangier c. Bureau des enquêtes indépendantes*, préc., note 16, par. 271 à 284.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 28

soupçonne un policier, c'est une atteinte à sa vie privée. Dans l'enquête SERMENT on parle d'allégués et non pas d'accusations.

[113] La publication aura un impact sérieux sur la réputation et la vie privée de son client. On ne devrait permettre aucune publication du nom de son client si on veut protéger le droit à un procès juste et équitable de même que la présomption d'innocence. Il n'y a pas eu de débat judiciaire concernant l'enquête SERMENT, alors le tout devrait être non publicisé.

Prétentions du tiers intéressé, Monsieur Martin Barabé (M^e Marc Michaud)

[114] La situation de Barabé est assez proche de celle de Rodrigue; il occupe à peu près les mêmes fonctions. Il est un conseiller proche de la haute direction de l'UPAC. Son travail consistait à faire des topos pour Lafrenière et pour d'autres et à aller chercher l'information où elle était.

[115] Le caviardage ne concerne pas le client de M^e Michaud. Son client veut la non-publication de son nom ou de ses initiales là où ils apparaissent dans les documents. Il appuie la demande de non-publication du BEI.

[116] À la pièce ISS-12 (onglet 11), p. 5, les initiales de son client y apparaissent et pour être cohérent, celles-ci devraient être en jaune afin d'être non publiées.

[117] Barabé s'est retrouvé à quelques endroits comme suspect. Il a fait l'objet de filature. Il y a eu aussi une demande de mandat général contre son client, mais le DPCP a refusé. Il a été rencontré comme témoin, mais aucune note ne se retrouve dans les documents qui sont présentés au Tribunal. On ne retrouve pas de déclaration

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 29

disculpatoire. Si le tout est publié, ce sera préjudiciable pour Barabé puisqu'il travaille toujours à l'UPAC.

[118] Ces documents sont des documents d'enquête qui n'ont pas été confrontés au contre-interrogatoire. Bien que l'on puisse faire confiance à notre presse traditionnelle, les choses sont moins certaines au niveau des réseaux sociaux. La solution serait de ne pas publier ce qui est identifié en jaune pour son client. Il n'y a pas d'accusation contre lui, c'est un tiers innocent.

Prétentions de la tierce intéressée, Madame Anne-Frédéric Laurence (M^e Jean-Marc Tremblay)

[119] M^e Tremblay a déjà déposé un projet de caviardage au niveau de la pièce ISS-7 (onglet 6). Cette demande n'a plus d'objet puisque le « rapport Comeau » fait partie du domaine public maintenant.

[120] M^e Tremblay demandait initialement un caviardage. À la suite des commentaires de M^e L'Italien Le Blanc, il est devenu plus hésitant. Il ne voulait en aucun temps que le nom de sa cliente apparaisse. Il adopte finalement la position du BEI et demande la non-publication pour Laurence.

[121] Le Tribunal a souligné qu'on pourrait peut-être divulguer le nom, mais non les informations contenues. M^e Tremblay, sans donner de raison spécifique, veut que le nom de sa cliente n'apparaisse pas.

[122] Rien ne relie sa cliente aux fuites. Le jugement Perreault aurait ordonné la non-publication parce qu'il contient des éléments personnels à sa cliente. Pourquoi le nom de

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 30

sa cliente devrait-il être publié? Les informations sont non fondées, ce n'est que du « méméragé ».

Prétentions du tiers intéressé, UPAC (M^e Pierre Lapointe)

[123] M^e Pierre Lapointe n'a pas de représentation.

Prétentions des mis en cause, Marc-Yvan Côté, France Michaud, Nathalie Normandeau, Bruno Lortie et François Roussy et du tiers intéressé Guy Ouellette (M^e Olivier Desjardins)

[124] M^e Desjardins déclare que le mis en cause Bruno Lortie s'en remet à la discrétion du Tribunal.

[125] À l'encontre des prétentions des tiers intéressés Boulanger et Lafontaine, M^e Desjardins dépose les documents suivants :

- OD-1 : Article du Journal de Montréal du 5 septembre 2019 (L'enquête sur Ouellette aurait été faussement orientée);
- OD-2 : Le Quotidien du 8 septembre 2019 (Fuites de la Sécurité publique: deux hauts gradés de la SQ réclament l'action de Québec);
- OD-3 : La Presse du 9 septembre 2019 (Une policière qui a enquêté sur Guy Ouellette se dit victime de salissage);
- OD-4 : Un extrait du site du cabinet de M^e Guy Bertrand qui republie les publications qui étaient dans les journaux;
- OD-5 : Article de Radio-Canada du 9 septembre 2019 (Pas d'enquête sur la diffusion d'informations concernant une lieutenant de la SQ);
- OD-6 : Article du Soleil du 10 septembre 2019 (La lieutenant Grenier-Lafontaine porte plainte à l'UPAC);
- OD-7 : Article de La Presse du 11 septembre 2019 (Une policière qui a enquêté sur Guy Ouellette alerte l'UPAC);
- OD-8 : Journal de Québec, 24 septembre 2019 (Deux ex-officiers de l'UPAC défendent leur travail dans l'enquête sur les fuites de renseignements dans les médias);
- OD-9 : Le Soleil, 24 septembre 2019 (Québecor et Cogeco mis en demeure par deux anciens de l'UPAC);

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 31

- OD-10 : Radio-Canada, 24 septembre 2019 (Cogeco et Québecor visés pour diffamation par deux ex-enquêteurs de l'UPAC);
- OD-11 : La Presse, 15 novembre 2019 (Deux ex-policiers somment Québecor de retirer du marché le livre *PLQ inc.*);
- OD-12 : Radio-Canada, 20 novembre 2019 (Fuites à l'UPAC : une poursuite de 9,2 millions de dollars);
- OD-13 : La Presse, 28 novembre 2020 (Deux témoins clés ont demandé à la poursuite de faire appel);
- OD-14 : TVA Nouvelles, 21 mai 2021 (Deux policiers réclament 100 000 \$ à Guy Ouellette).

[126] Boulanger, Lafontaine et leur procureur ont eux-mêmes fait de la publicité dans les médias concernant le débat qui nous occupe.

[127] Boulanger ne veut pas qu'on dise qu'il est l'auteur de fuites parce que ce n'est pas public et que ça devrait demeurer non publié. Cependant, le juge Perreault souligne à son paragraphe 205 qu'il est l'auteur d'une fuite.

[128] Il est curieux que plusieurs parties prétendent qu'il ne faut pas que les informations deviennent publiques, parce que l'enquête qui a eu lieu devant le juge Perreault, ce ne sont que des allégations. Mais à un procès, il s'agit toujours d'allégations, peu importe le procès.

[129] Le juge Perreault le dit dans son jugement que l'enquête n'est pas encore finie. Lorsqu'on parle de suspects, ce sont des prétentions actualisées et on a le droit de faire des allégations devant une Cour de justice.

[130] On parle du jugement Perreault, mais il y a aussi les requêtes *Babos* et *Jordan* dans le dossier. Pourquoi ces requêtes seraient-elles frappées d'une ordonnance de non-publication? L'affidavit de l'enquêteur Doyon est un document assermenté et déposé à la

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 32

Cour pour justifier une ordonnance de non-publication. Personne n'a demandé que les affidavits soient scellés.

[131] M^e Tremblay (Laurence) veut continuer dans la ligne du jugement Perreault et laisser le tout non publié. Pourtant, le juge Perreault le mentionne bien au premier paragraphe de son jugement : ce n'est qu'à cause de l'enquête en cours que son jugement a été caviardé.

[132] De son côté, le BEI ne veut plus de caviardage, mais il veut une ordonnance de non-publication.

[133] Le fardeau appartient à ceux qui demandent une mesure limitant la liberté de presse, la liberté du public à l'information; ils doivent justifier leur position.

[134] Durant l'audience, les parties ont déposé des documents, puis ont indiqué au Tribunal qu'il y a un « problème » avec leur contenu. Or, dire qu'il y a un problème ne respecte pas le fardeau que les parties doivent rencontrer.

[135] La plupart des tiers intéressés n'ont pas été capables de prouver un risque réel. Les seuls qui ont fait une preuve, ce sont Boulanger et Lafontaine, qui ont chacun déposé un affidavit.

[136] Les représentations des avocats ne sont pas de la preuve. Les hypothèses alléguées, comme « *si mon client voulait un job plus tard* », demeurent un préjudice hypothétique.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 33

[137] Cinq des six mis en cause subiront un préjudice si le caviardage et la non-publication sont maintenus. Les condamnations sont publiques. Les gens savent pourquoi tel ou tel individu a été condamné. Il faut faire la même chose pour un acquittement ou une libération. Ses clients en subissent un préjudice.

[138] Le procès devant le juge Perreault a été un des plus célèbres de la décennie dans le district de Québec. Six personnes ont été libérées et le public ne sait pas pourquoi. Il y a seulement des rumeurs qui circulent. Ce sont les accusés qui actuellement subissent le préjudice et ce sont eux qui ont été libérés.

[139] L'arrêt des procédures a été prononcé à cause des fuites de la haute direction de l'UPAC et le Projet A était un camouflage. Devant le juge Perreault, c'est une preuve basée sur la balance des probabilités qui s'appliquait et non pas une preuve hors de tout doute raisonnable.

[140] À titre d'exemple, au paragraphe 162⁵⁶ du jugement Perreault, le DPCP demande une enquête. Par la suite, les paragraphes 163 à 167 sont caviardés. Le public ne sait pas pourquoi l'enquête a été demandée.

[141] Un autre exemple se trouve au paragraphe 161⁵⁷. Les paragraphes précédents qui ont mené à cette conclusion sont caviardés. Encore là, le public ne sait pas pourquoi le DPCP a adopté cette position.

⁵⁶ [162] Le même jour, la directrice du DPCP, M^e Annick Murphy, écrit à la sous-ministre du ministère de la sécurité publique. Elle demande l'institution d'une enquête policière.

⁵⁷ [161] Le 25 septembre 2018, le DPCP renonce à prétendre à la validité des autorisations judiciaires visant Guy Ouellette dans le projet A.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 34

[142] Les paragraphes 175⁵⁸ et suivants sont aussi caviardés. Encore là, le public a le droit de savoir pourquoi le DPCP a demandé deux remises.

[143] En décembre 2017, Côté dépose une requête de type *Babos* alléguant des fuites qui venaient de la haute direction de l'État. L'UPAC et le DPCP disent que c'est faux.

[144] En janvier 2018, la poursuite n'a pas hésité à dévoiler les noms de Ouellette, Despaties, Bonhomme et Zambito comme étant les auteurs des fuites alors que l'enquête du Projet A était toujours en cours. Pourquoi la poursuite a-t-elle pu utiliser des informations de l'enquête du Projet A, alors que les accusés sont dans l'impossibilité d'utiliser les informations du Projet SERMENT?

[145] Ces enquêtes ont été utilisées non pas pour prouver la culpabilité, mais pour faire des représentations sur un point de droit devant le juge Perreault.

[146] Ouellette est titulaire d'une charge publique, les citoyens du Québec ont le droit de savoir s'il a commis un crime. Pourquoi ne pourrait-on pas publier le paragraphe 177 du jugement Perreault?

[147] Les contribuables ont le droit de savoir ce qui s'est passé. Ces fuites ont fait tomber les Projets JOUG et LIERRE, quatre ans d'enquête de malversations et d'appels à répétition ont été menés inutilement.

⁵⁸ [175] Le 20 novembre 2018, la Cour suprême du Canada accueille une demande d'ajournement présentée par le ministère public le 30 octobre 2018 et reporte l'audition de l'appel à la session du printemps 2019. Elle ordonne aussi au ministère public de transmettre à la Cour sous scellé des informations complémentaires sur la nature des nouveaux éléments de preuve dans des délais raisonnables.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 35

[148] Tous les procureurs en faveur de la non-publication prétendent qu'il ne s'agit que d'allégations. Par contre, ce sont ces mêmes allégations qui ont mené à la libération des mis en cause Côté, Martel, Michaud, Normandeau, Lortie et Roussy.

[149] En ce qui concerne la publication des pièces et de tous les documents, le risque est hypothétique. Les individus ne sont accusés de rien. On suppose que parce que les pièces sont publiques, les médias vont les publier une à une. Les médias font un travail quotidien; ils vont en parler pendant une certaine période et ils vont passer à autre chose.

[150] Il existe d'autres mesures que le caviardage et la non-publication pour permettre la tenue d'un procès juste et équitable. La première est que les jurés sont capables d'agir impartialement⁵⁹. La deuxième est que les juges sont en mesure de donner des directives adéquates⁶⁰. Troisièmement, les jurés sont capables de suivre les directives explicites d'un juge et de ne pas tenir compte des informations qui n'ont pas été prouvées devant le Tribunal⁶¹.

[151] Lors de son procès, Côté se plaignait qu'il n'était pas capable d'avoir un procès juste et équitable parce qu'il y avait trop de fuites. Le DPCP plaidait le contraire.

[152] Le DPCP tient aujourd'hui un double standard. Il plaide que tous les suspects conservent leurs droits constitutionnels et que le battage médiatique empêchera la tenue d'un procès juste et équitable. Lors des requêtes devant le juge Perreault, il plaidait le contraire.

⁵⁹ *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128.

⁶⁰ *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670.

⁶¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 19, p. 884.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 36

[153] Tous les droits des suspects demeurent intacts. Le remède n'est pas de caviarder ou d'interdire la publication, mais de poursuivre ceux qui sont responsables des fuites.

[154] Boulanger et Lafontaine affirment vouloir protéger leurs droits. Cependant, ils multiplient les procédures et font des affidavits disculpatoires. Le volet « disculpatoire » (R-11) est publiable, mais la situation est différente si l'on veut publier quelque chose contre eux; les informations deviennent alors incriminantes et devraient être caviardées et non publiées.

[155] Boulanger et Lafontaine soutiennent que le ouï-dire ne prouve pas la culpabilité, mais ils publient un affidavit (R-11) qui lui non plus n'est pas admissible en cour criminelle. R-11 n'a pas été déposé dans une poursuite criminelle, mais dans une requête constitutionnelle dans un dossier de Montréal⁶².

[156] Si le Tribunal donne raison au BEI et aux tiers intéressés, on va créer un dangereux précédent. Les mis en cause sont libérés depuis le 25 septembre 2020 et les parties sont encore devant le Tribunal aujourd'hui. Il faut que ces procédures arrêtent.

[157] D'ailleurs, le juge Richard Grenier disait dans son procès-verbal du 16 décembre 2020 que les ordonnances de prolongation de non-publication minent la crédibilité du système de justice. Ce dossier dure depuis quatre ans, et il n'y a à ce jour même pas eu d'enquête préliminaire.

⁶² *Boulanger c. Bureau des enquêtes indépendantes*, préc., note 16; dossiers n^{os} 500-36-009572-200 et 500-36-009573-208.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 37

[158] Habituellement, les suspects n'ont pas à avoir la preuve policière avant l'accusation. Ici, les tiers intéressés ont déjà tous les documents de l'enquête policière, sans être encore accusés.

[159] Si le Tribunal opte pour la voie prônée par le BEI, la Cour supérieure sera inondée de demandes de censurer les décisions de la Cour du Québec.

[160] Les tiers intéressés Boulanger et Lafontaine se plaignent qu'ils n'ont pu donner leur version des faits avant le jugement Perreault. C'est la normalité en droit criminel; le débat se fait entre l'État et les accusés, et non pas avec des tiers.

[161] Les pièces OD-1 à OD-14 sont des documents qui ont été en partie publicisés par Boulanger et Lafontaine. Ils ont tenu des conférences de presse et se sont placés eux-mêmes au centre de l'actualité.

[162] Ils ont déposé une poursuite en diffamation de 9,2 M\$; ils n'ont pas à être surpris que ce soit rendu public. Ils ont même envoyé une lettre au DPCP pour en appeler du jugement Perreault. Le tout a été déposé dans le cadre d'une procédure judiciaire, c'est du domaine public.

[163] Ils sont également intervenus dans la poursuite déposée par Ouellette. Si on veut arrêter un feu, on ne doit pas l'attiser.

[164] À une question de M^e Déom en ce qui concerne le caviardage, M^e Desjardins répond qu'il n'y a pas de problème relativement au caviardage de la vie privée, sauf si on le retrouve dans le jugement Perreault.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 38

Prétentions des tiers intéressés, Messieurs Stéphane Bonhomme et Richard Despaties (M^e Daniel Rochefort)

[165] La direction de l'UPAC a fait porter le chapeau des fuites médiatiques à Bonhomme et Despaties. Depuis ce temps, leur carrière est mise en pause. C'est pour camoufler ses propres fuites que la direction de l'UPAC a mis les projecteurs sur ces deux hommes.

[166] On ne doit pas attendre quelques années pour connaître la vérité. Le public a le droit de savoir que ces deux individus ne sont pas les responsables des fuites, contrairement aux premières prétentions de l'UPAC.

[167] M^e Rochefort appuie l'argumentation de M^e Desjardins voulant que tout doit être publicisé et qu'on ne doit rien caviarder. Le BEI doit être suffisamment avancé dans son enquête pour pouvoir la terminer. Ses clients ne sont pas les auteurs des fuites, mais sont des victimes de ce stratagème.

Prétentions des intimés, Groupe Québecor Média, Média QMI et Groupe TVA inc. (M^e Mark Bantey)

[168] M^e Bantey plaide que le statut de tiers innocent ne justifie pas en soi une ordonnance de non-publication. Il faut que ces personnes satisfassent aux critères développés dans *Dagenais/Mentuck*.

[169] Depuis 30 ans, la Cour suprême enseigne qu'on ne peut restreindre la publicité des débats judiciaires. Il faut démontrer un risque sérieux, réel et important, un risque dont l'existence est bien appuyée par la preuve et ce risque doit être une menace sérieuse

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 39

pour la bonne administration de la justice. Il faut que ce soit un danger grave qu'on cherche à éviter, et non un bénéfice qu'on cherche à obtenir.

[170] Le droit à un procès équitable n'a pas préséance sur la liberté d'expression⁶³.

[171] La Cour suprême souligne que le droit à un procès équitable ne confère pas un droit de soustraire toute publication négative avant le procès. L'ordonnance de non-publication ne doit pas servir de bouclier pour parer des dangers hypothétiques⁶⁴.

[172] Dans *Toronto Star*⁶⁵, une allégation générale de préjudice n'a pas justifié une ordonnance de non-publication. Dans ce cas, la poursuite avait invoqué l'enquête en cours et déposé un affidavit à l'appui, mais la Cour suprême a décidé que ce n'était pas suffisant.

[173] Les tiers intéressés n'ont fait que des allégations générales. Il n'y a pas d'accusation contre eux; ils ne peuvent avoir *ipso facto* le droit à une ordonnance de non-publication. À titre d'exemple, dans la plaidoirie concernant Pelletier, sa procureure souligne que la publication de son nom pourrait être préjudiciable pour des emplois futurs. Ce n'est pas suffisant.

[174] Quant à l'arrêt *Savard* de la Cour d'appel, celui-ci semble dire qu'une personne accusée possède un droit automatique à une ordonnance de non-publication. Or, cette interprétation contredit toute la jurisprudence canadienne depuis l'arrêt *MacIntyre*⁶⁶.

⁶³ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 19, p. 877, 880.

⁶⁴ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97.

⁶⁵ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 9.

⁶⁶ *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 40

[175] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Bibeau*⁶⁷, a corrigé le tir et a nuancé ses propos. Elle souligne l'arrêt *MacIntyre*, lequel mentionne que l'article 487.3(2)a)(iv) du *Code criminel* doit être interprété avec les arrêts *Dagenais/Mentuck*. Le statut de tiers innocent est un des facteurs à considérer dans l'application du test *Dagenais/Mentuck*, par contre, le BEI n'a produit aucune preuve; seuls Boulanger et Lafontaine ont produit des preuves.

[176] Quant à l'interprétation du statut de tiers innocent comme donnant droit *ipso facto* à une ordonnance de non-publication, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁶⁸ conclut que ce n'est pas suffisant et qu'il faut faire une preuve de risques sérieux de préjudice. En ce qui concerne les obligations légales prévues au *Code criminel* soulignées par M^e Rougeau, dès qu'elles sont mises en preuve, la publicité s'applique. On ne peut écarter les critères appliqués dans *Dagenais/Mentuck*⁶⁹.

Prétentions de l'intimé, Cogeco Média (M^e Alexa Teofilovic)

[177] M^e Teofilovic est d'accord avec les motifs de M^e Bantey et ceux de M^e Leblanc. Le fardeau de preuve repose sur les épaules de la partie qui fait la demande. La publicité doit primer.

[178] Le juge Yergeau, dans l'affaire *Gingras*⁷⁰, indique que la démonstration doit être claire et convaincante. Ce que le BEI a soulevé, ce sont des allégations générales qui ne suffisent pas à contrer le principe général de la publicité des débats.

⁶⁷ *Bibeau c. La Presse Itée*, préc., note 49.

⁶⁸ *Phillips v. Vancouver Sun*, 2004 BCCA 14, par. 44 et suiv.

⁶⁹ *Canadian Broadcasting Corporation and Others v. HMQ*, préc., note 35, par. 10 à 12.

⁷⁰ *Québec (Procureure générale) c. Gingras*, 2016 QCCS 4915.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 41

[179] En ce qui concerne Boulanger et Lafontaine, beaucoup de choses inutiles et superflues sont incluses dans leurs affidavits. Ce n'est pas uniquement leur intérêt personnel qui prévaut. Il n'y a aucune preuve que la publication irait à l'encontre de l'intérêt public.

[180] En somme, les allégations générales sans preuve à l'appui ne sont pas suffisantes. Il y a des présomptions qui demeurent, et le droit à un procès juste et équitable ne l'emporte pas sur la publication des débats.

[181] En ce qui concerne la durée de l'ordonnance recherchée, pourquoi attendre la fin de l'enquête, alors que le BEI ne revendique plus le privilège de l'enquête en cours?

Prétentions des intimés, Radio-Canada et La Presse (M^e Christian Leblanc)

[182] Le privilège de l'enquête en cours réclamé par le BEI est la seule raison pour laquelle le jugement Perreault a été caviardé. Le BEI ne réclame plus ce privilège et comme il ne tient plus, des tiers demandent une non-publication. Ultimement, la demande de non-publication de certaines pièces aura comme conséquence que des parties du jugement Perreault ne seront pas publiées.

[183] Dans tout jugement, la Cour examine les pièces et par la suite rend jugement. Lorsqu'on dépose une demande introductive d'instance civile, elle peut être publiée, même si on n'a pas la réponse de l'autre partie. C'est ce qu'on appelle la publicité des débats.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 42

[184] Ici, la non-publication des pièces va amener une non-publication d'une partie du jugement. La non-publication du jugement Perreault a des conséquences sur les mis en cause (autre que le DPCP) et les autres qui ont été écorchés au passage.

[185] Ce jugement porte sur une affaire hautement d'intérêt public. Quatre ans ont été investis dans une enquête, où l'on a procédé à l'arrestation d'un député et de deux ex-policiers. L'intérêt public est particulier dans ce dossier puisque des millions de dollars ont été dépensés. Tout jugement doit être publié, mais surtout ce jugement.

[186] Pour garder la confiance du public envers les tribunaux, ce jugement doit obligatoirement faire l'objet de la plus grande transparence. Comme le dit la Cour suprême dans *Toronto Star* : « *l'administration de la justice s'épanouit au grand jour – et s'étiole sous le voile du secret* »⁷¹. La confiance envers les tribunaux en dépend.

[187] Toujours dans *Toronto Star*, la Cour suprême dit : « *Ce qui se passe devant les tribunaux devrait donc être, et est effectivement, au cœur des préoccupations des Canadiens* »⁷².

[188] Ce dossier a été très médiatisé. On ne peut avoir un dossier qui est plus près du cœur des préoccupations des Canadiens.

[189] Au paragraphe 210 de son jugement, le juge Perreault écrit exactement ce qui s'est passé en se basant sur les pièces qui lui ont été présentées. Pourquoi les citoyens

⁷¹ *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, préc., note 65, par. 1.

⁷² *Id.*, par. 2.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 43

ne pourraient-ils savoir sur quoi le juge Perreault s'est basé pour décider ainsi? Pourquoi cacher cela aux citoyens?

[190] Aucune preuve n'a été faite pour démontrer que le test de *Dagenais/Mentuck* a été rencontré. Et plus spécialement pour ce paragraphe 210, les pièces auxquelles le juge réfère sont tout sauf des ragots.

[191] La déclaration du sergent Doyon a été assermentée. La pièce ISS-6 (onglet 5) est une lettre du capitaine Bruno Duquette adressée à M^e Josée Grandchamp, procureure en chef au Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales.

[192] La pièce ISS-11 (onglet 10) est constituée des notes personnelles de M^e Betty Laurent, procureure en chef adjointe du Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales. Comment peut-on prétendre que ces pièces sont du « méméragé » qui n'est pas fiable? Il s'agit d'un manque de respect envers le juge Perreault qui les a utilisées.

[193] Ces pièces ont été déclarées admissibles et mises en preuve. Elles font partie du domaine public. Elles font encore plus partie du domaine public puisque le juge Perreault a rendu une décision basée sur ces preuves. L'agir judiciaire doit faire l'objet de la publicité et de la transparence des débats. L'agir judiciaire, ici, ce sont le jugement et ses pièces.

[194] De son côté, Normandeau poursuit le Procureur général du Québec pour plusieurs millions de dollars. Il n'y a aucune ordonnance de non-publication. Ce sont des allégations.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 44

[195] Les médias sont la courroie de transmission du public. Ils ne peuvent pas toujours prendre le temps d'aller dans les salles de cour pour voir ce qui s'y passe, et encore moins de se rendre au palais de justice pour consulter des dossiers.

[196] En ce qui concerne les affidavits déposés par Boulanger et Lafontaine, si on élague tout ce qui est superflu, il n'y a que leur intérêt personnel en cause. On ne retrouve nulle part la protection de l'intérêt public dans leurs affidavits.

[197] Le BEI demande la non-publication d'une partie importante du paragraphe 207 du jugement Perreault. Or, s'il n'y avait pas eu le privilège de l'enquête en cours, le jugement serait sorti intégralement, sans caviardage.

[198] Au paragraphe 209 toujours du jugement, M. Doyon affirme certaines choses à la suite de son enquête. Ce ne sont pas des allégations, ce n'est pas du commérage. Pourquoi le tout devrait-il être soustrait au public?

[199] Ces demandes ne satisfont pas les critères de *Dagenais/Mentuck*. Comment peut-on plaider qu'on ne peut pas publiciser le jugement d'un confrère parce qu'il ne satisfait pas les critères de l'arrêt *Dagenais-Mentuck*?

[200] On demande la non-publication du paragraphe 554, alors que c'est une affirmation du juge Perreault. Le paragraphe 555 est un paragraphe d'intérêt public.

[201] Aucune preuve de préjudice grave n'a été faite pour ce genre d'extrait, qu'on veut aujourd'hui protéger. En quoi la publication des paragraphes 557 et 559 est-elle préjudiciable?

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 45

[202] Au paragraphe 567, le juge en arrive à cette conclusion après avoir pris connaissance des pièces. Il s'agit de la conclusion du juge.

[203] Les différents procureurs plaident que ce sont des ragots. Lorsqu'on regarde le paragraphe 152 du jugement qui a été caviardé entièrement, pourquoi en demande-t-on la non-publication, alors que Lafrenière s'en remet à la Cour? De même, pourquoi vouloir protéger son nom dans une lettre à la pièce ISS-16 (onglet 15)?

[204] Ce dossier n'est pas un cas relevant de l'arrêt *Sherman*. L'arrêt *Sherman* vient préciser dans quelles circonstances la vie privée pourrait faire entorse à la publicité des débats judiciaires. Cette précision est double, ce ne sont pas tous les aspects de la vie privée qui sont visés, mais une certaine partie de la vie privée. Si c'est un aspect de la vie privée, il faut une preuve convaincante pour qu'elle soit privilégiée. Ici, on n'est pas dans des circonstances relevant de la vie privée.

[205] Au paragraphe 75 de l'arrêt *Sherman*, on traite de l'aspect le plus intime de la personne comme étant des renseignements qui concernent le cœur même des renseignements biographiques. On n'est pas à cette étape dans le présent dossier.

[206] Selon l'arrêt *Mentuck*⁷³, il faut une preuve convaincante d'un danger grave. Il s'agissait dans cette affaire de la première fois où on parlait d'une opération Mr. Big, et l'on a quand même publicisé ce type d'enquête. Même si la sécurité des policiers pouvait être en jeu, la Cour suprême en est venue à la conclusion que ce n'était pas suffisant pour justifier l'interdiction sollicitée⁷⁴.

⁷³ *R. c. Mentuck*, préc., note 22, par. 34 et 39.

⁷⁴ *Id.*, par. 45.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 46

[207] Les plaidoiries de M^{es} Shoofey et Bertrand, portant sur le fait qu'il faut protéger la réputation des gens qui n'ont pas été accusés, sont des affirmations générales qui ne rencontrent pas les critères de *Mentuck*.

[208] De plus, il ne faut pas oublier que Boulanger et Lafontaine étaient des gens élevés dans la hiérarchie de l'UPAC.

[209] Quant au genre de preuve dont on devrait disposer, M^e Leblanc cite, à titre d'exemple, l'arrêt *L.B. c. J.S.*⁷⁵. Dans cet arrêt, une personne qui allègue avoir subi une agression sexuelle poursuit au civil son présumé agresseur. Celui-ci obtient une ordonnance de non-publication et de non-divulgation visant à préserver son propre anonymat, alléguant que la demande était de nature à compromettre son droit à l'image, à sa réputation et à sa dignité. Cette ordonnance est portée en appel.

[210] La Cour d'appel conclut que c'est à l'intimé qu'incombait le fardeau de démontrer que l'intérêt à la vie privée et l'atteinte à sa dignité relevaient d'un intérêt public important qui se voyait sérieusement menacé. Or, l'intimé n'a formulé que des allégations générales au soutien de sa demande. Elle conclut que la preuve ne rencontre même pas le premier volet du test de *Sherman*. Ce n'était pas un intérêt public important.

[211] La détermination de ce qu'est un intérêt public important ne peut se faire dans l'abstrait, en se basant uniquement sur des principes généraux. On doit démontrer par une preuve appropriée que les demandes de non-publication représentent un intérêt public pour les parties impliquées. Cette preuve n'a pas été faite. Les parties se sont

⁷⁵ *L.B. c. J.S.*, 2021 QCCA 1593.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 47

contentées d'établir des principes généraux et n'ont pas spécifié en quoi cette demande de non-publication est d'un intérêt public.

[212] Dans le présent dossier, on veut protéger des noms. Dans une poursuite civile pour agression sexuelle, l'individu doit se défendre publiquement, comparativement à ce que le requérant et les tiers intéressés désirent. Il ne faut pas oublier qu'un juge s'est prononcé sur cette preuve pour en arriver à une conclusion de libérer des accusés.

[213] Il faut que le danger soit grave et non un bénéfice ou un avantage que l'on cherche à obtenir, à titre d'exemple, l'allégation de M^e Michaud qui parle d'un emploi futur que son client pourrait perdre. La publicité est la règle et le secret l'exception.

[214] La procureure du BEI réfère à un jugement de la juge Hélène Di Salvo⁷⁶, où elle écrit que tous sont égaux, un médecin, un plombier ou une coiffeuse, devant la justice.

[215] À son paragraphe 83, elle conclut aussi qu'aucune démonstration concrète d'un préjudice, soit l'atteinte à la réputation, ne serait différente de celui que subirait un autre citoyen placé dans la même situation.

[216] La juge Di Salvo réfère également à l'enquête *Westray*⁷⁷, où la Cour suprême confirme la présomption voulant qu'il soit possible de tenir un procès équitable et de trouver des jurés impartiaux, bien qu'ils soient au fait de l'affaire.

[217] La présomption de la publicité des procédures judiciaires ne peut être écartée qu'en présence d'une preuve solide, d'un risque réel important de nuire à l'administration

⁷⁶ *Gaumont c. Tremblay*, C.S. Laval, n° 540-36-001132-215, 16 juin 2021, j. Di Salvo, par. 81.

⁷⁷ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, préc., note 64.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 48

de la justice, ce que les parties recherchant des ordonnances restreignant la publicité des informations n'ont pas démontré ici.

Analyse

Concernant la non-publication

Le risque sérieux pour un intérêt public important

[218] Le BEI a fait 249 demandes de non-publication, dont 44 paragraphes du jugement Perreault.

[219] Pour cette demande d'ordonnance de non-publication, le BEI soulève :

- La présomption d'innocence;
- La réputation des tiers innocents;
- L'obtention d'un procès juste et équitable.

[220] Les tiers intéressés Rodrigue, Barabé, Pelletier, Laurence, le Procureur général du Québec et la Sûreté du Québec appuient la position du BEI. Barabé, Pelletier et Laurence demandent aussi la non-publication de passages supplémentaires.

[221] Les tiers intéressés Boulanger et Lafontaine appuient également la position du BEI, mais ils demandent la non-publication de certaines autres informations les touchant. Ils sont en désaccord sur ces points avec le BEI.

[222] Le mis en cause Lortie, ainsi que les tiers intéressés Prud'homme, Lafrenière et l'UPAC s'en remettent à la discrétion du Tribunal.

[223] Les mis en cause Côté, Michaud, Normandeau et Roussy, les tiers intéressés Ouellette, Bonhomme et Despaties, ainsi que les intimés demandent la publication de

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 49

tout ce qui a été scellé ou caviardé à l'exception des ententes conclues sur certaines demandes.

[224] Le juge Perreault a rendu jugement le 25 septembre 2020 en s'appuyant sur les différents documents faisant l'objet de la présente requête. Nous sommes à plus de 18 mois de la date du jugement Perreault.

[225] Un rappel sur les faits qui ont donné lieu aux trois arrêts de la Cour suprême sur lesquels toutes les parties s'appuient pour demander la non-publication ou la publication.

[226] Dans l'arrêt *Dagenais*, des individus devaient subir un procès pour abus sexuels et physiques sur de jeunes garçons. À la même période, une minisérie fictive se rapportant également à des abus sexuels et physiques sur des enfants devait être diffusée. Une injonction a été émise par le juge de première instance. La Cour d'appel a limité l'injonction au territoire de l'Ontario et à une station de télévision de Montréal, mais elle a annulé l'ordonnance interdisant toute publicité sur la diffusion de l'émission et sur l'existence même de la procédure ayant entraîné l'interdiction de publication. La Cour suprême a annulé l'ordonnance de non-publication.

[227] Dans l'arrêt *Mentuck*, le ministère public voulait protéger tant l'identité des policiers qu'une méthode d'enquête qu'on appelle Mr. Big. Le juge du procès n'a pas émis d'interdiction en ce qui concerne la méthode d'enquête Mr. Big, mais a émis une interdiction d'un an quant à l'identité des policiers.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 50

[228] Dans l'arrêt *Sherman*, un procès civil, le juge d'instance avait ordonné la mise sous scellé des dossiers d'homologation demandés par des fiduciaires d'une succession. Cette ordonnance a été annulée par la Cour d'appel, confirmée par la Cour suprême.

[229] Dans le présent dossier, les demandes de non-publication de certaines informations se rapportent pour la majorité, pour ne pas dire en totalité, aux fuites survenues dans les Projets JOUG, LIERRE et A. Ces faits ont amené le juge Perreault à libérer les accusés des accusations qui pesaient contre eux. Le BEI demande de lever le scellé et de décaviarder toutes les informations relatives à ces fuites, mais il veut une ordonnance de non-publication.

[230] Le BEI et plusieurs tiers intéressés s'appuient sur l'arrêt *Savard*⁷⁸ pour demander la non-publication. Dans ce dossier, la Cour d'appel a annulé le jugement de première instance qui rejetait une demande d'ordonnance de non-publication concernant des renseignements contenus dans une dénonciation ayant servi à l'émission d'un mandat de perquisition. Ce dossier a été très peu médiatisé contrairement au dossier des mis en cause qui lui, a été très médiatisé, et ce, pendant plusieurs années.

[231] Dans *Savard*, le dossier était à l'étape des mandats de perquisition, aucune accusation n'a été portée. Dans la présente affaire, un jugement est rendu depuis plus de 18 mois.

[232] Dans le dossier *Savard*, la juge Bélanger souligne que l'information contenue à la dénonciation constituait du oui-dire, elle n'avait pas été vérifiée par l'enquêteur.

⁷⁸ *Savard c. La Presse Itée*, préc., note 50.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 51

L'information avait été donnée par des personnes qui avaient des raisons apparentes d'en vouloir à l'appelante.

[233] Dans le présent dossier, on a déposé les déclarations de 19 personnes, de nombreuses pièces, le témoignage et l'affidavit de l'enquêteur Michel Doyon. Ces documents ont amené le juge Perreault à conclure qu'il y avait eu des fuites. On est loin du oui-dire, on est loin de l'étape des mandats de perquisition. Le présent dossier se rapproche plus de l'arrêt *Bibeau*⁷⁹.

[234] Dans l'arrêt *Bibeau*, l'appelant a eu accès aux dénonciations à l'appui des mandats et en a demandé la non-publication. Cette demande a été refusée en première instance.

[235] La Cour d'appel distingue l'arrêt *Savard*, notamment du fait que dans *Bibeau*, les témoignages avaient été livrés devant une commission d'enquête publique. Elle en vient à une conclusion différente de *Savard*.

[236] Dans notre dossier, cette preuve a été déposée devant le juge Perreault pour l'aider à rendre jugement. Ce sont peut-être des allégations, mais des allégations qui ont mené à la libération des accusés, comme l'a mentionné le juge Perreault⁸⁰.

[237] Dans leur plaidoirie, tant le BEI que les tiers intéressés ont plaidé le statut de tiers innocents pour appuyer leur demande de non-publication.

⁷⁹ *Bibeau c. La Presse Itée*, préc., note 49.

⁸⁰ [562] Le Tribunal juge selon la preuve générale présentée dans le cadre de la présente requête. Il se peut fort bien que l'enquête Serment évolue et que la preuve diffère à moyen ou à long terme, mais le Tribunal ne peut spéculer. Il doit s'en tenir à la preuve actuellement disponible aux fins de déterminer si le délai est raisonnable.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 52

[238] La Cour d'appel de l'Ontario⁸¹ s'est penchée sur la notion de « tiers innocent ». Dans cet arrêt, l'article 487.3(4) C.cr. était en cause. Il avait été décidé, au terme d'une enquête policière, de ne pas déposer d'accusations contre un policier pour abus de confiance. Les médias voulaient obtenir une copie du mandat de perquisition, de la dénonciation au soutien de celui-ci et d'autres documents connexes.

[239] Dans son jugement, la juge Prowse écrit :

[46] Judge Smyth ultimately resolved that balancing process in favour of disclosure, as reflected in the following extract from his reasons for judgment at paras. 19-20:

While I would not be comfortable saying that Cst. Phillips has no privacy interests relevant to this discussion, as the applicant submitted in argument, I think that his privacy interest in the results of the search and the basis upon which it was made must carry little weight. The search concerned an allegation that he had committed a breach of trust as an officer of the Vancouver Police Department. It was conducted at his place of work. I have been given a copy of the report made to a justice following the search and the things seized consisted almost entirely of files, notes and other information and things gathered or used in the course of his employment. This was not a search delving into Cst. Phillips' private affairs, but rather the performance of his public duty, and the things seized in the search appear to relate directly to his performance of that duty.

Conclusion

I agree with *The Vancouver Sun* that the investigation of Cst. Phillips and the judicial proceedings taken in respect of that investigation are matters of public interest. So far as possible they should be open to public examination. That is what the principle of openness calls for. It can scarcely be over-stressed that no charges have been laid against Cst. Phillips, but in my view the privacy interest he has shown in this application should not be preferred to the s. 2(b) rights asserted by the applicant, and are really of the kind Dickson, J. had in mind when he wrote (at p. 402 of *MacIntyre*) that: "As a general rule the sensibilities of the individuals involved are no basis for exclusion of the public from judicial proceedings."

[Soulignements du soussigné]

[240] Et la juge Prowse conclut :

⁸¹ *Phillips v. Vancouver Sun*, préc., note 68.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 53

[48] In my view, it is apparent from reviewing Judge Smyth's reasons as a whole that he was fully alive to the public interest in preserving the privacy interests of individuals. In the circumstances of this case, however, he concluded that Cst. Phillips' privacy interests were entitled to less weight than the public interest in disclosure. I agree with his conclusion in that regard, and I am satisfied that it is in accord with the *MacIntyre* decision and with the principles set forth in the other authorities to which I will refer later in these reasons.

[Soulignements du soussigné]

[241] Les informations en cause dans *Phillips* ne concernaient pas la vie personnelle et privée des individus, mais des événements survenus sur les lieux de travail, tout comme ici.

[242] Tous les événements rapportés dans les documents dont on demande aujourd'hui la non-publication ont eu lieu au travail. Il n'y a aucun événement privé. Les déclarations ont été faites sur les lieux du travail. Les gens impliqués sont pour la majorité des policiers et des fonctionnaires de l'État. Il n'y a aucun élément ni événement privé dans la documentation déposée devant le juge Perreault.

[243] Ils sont des tiers innocents à cette étape, mais comme l'a souligné la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, il ne s'agit que d'un facteur à analyser parmi les autres⁸².

[244] Le BEI et les tiers intéressés soulèvent à l'appui de leurs prétentions qu'il n'y a pas d'accusation portée encore contre les individus. Sur ce point, la juge Prowse écrit⁸³ :

[60] There is no indication in this declaration that it is a condition precedent to public access to these documents that someone be charged with an offence arising from the investigation giving rise to the warrants. Nor is there any indication in *MacIntyre* whether charges had been laid in relation to the warrant materials to which access was sought. Thus, I am unable to agree with Mr. Justice Parrett that *MacIntyre* stands for the proposition that it is only after charges have been laid that

⁸² *Id.*, par. 60, 66, 82, 91 et 92; voir également *Bibeau c. La Presse Itée*, préc., note 49, par. 46 à 48.

⁸³ *Phillips v. Vancouver Sun*, préc., note 68.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 54

the public is entitled to seek, and obtain, access to such documents. Rather, that is a factor to be considered by the court in determining whether access should be granted.

[Soulignements du soussigné]

[245] La Cour d'appel dans *Bibeau* est de la même opinion. L'appelant plaidait que si la personne visée par le mandat est innocente, l'ordonnance de non-publication doit être prononcée. La Cour d'appel souligne que ce n'est pas la portée qu'il faut donner à l'arrêt *MacIntyre*. L'arrêt *MacIntyre* doit être lu à la lumière des arrêts subséquents de la Cour suprême dans *Dagenais* et *Mentuck*. Ce n'est qu'un des facteurs à considérer dans l'application du test, tout au plus.

[246] Donc, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu d'accusation qu'on ne doit pas publier des informations.

[247] Dans ce dossier, il y a deux genres de tiers innocents : ceux qui demandent la non-publication, et ceux qui demandent la publication pour rétablir les faits, entre autres messieurs Bonhomme, Despaties et Ouellette.

[248] La poursuite a à l'époque identifié les noms de Despaties, Bonhomme et Zambito comme présumés auteurs des fuites. Comme l'a souligné M^e Desjardins, pourquoi la poursuite a-t-elle pu nommer ces personnes lors de l'audition de la requête de type *Babos*, et maintenant que la décision est rendue, on ne pourrait publier les noms des autres présumés auteurs?

[249] Le requérant et les tiers intéressés ont également soulevé le risque que la publication des renseignements poserait pour l'obtention d'un procès juste et équitable.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 55

[250] L'enquête est toujours en cours, mais le privilège de l'enquête en cours n'est plus soulevé. On ne sait pas dans combien de temps l'enquête sera terminée, pas plus que s'il y aura des accusations ni quand celles-ci seront portées.

[251] Dans *Mentuck*⁸⁴, le juge Iacobucci écrit :

1. [...] Deuxièmement, nous devons décider s'il aurait fallu que ce dernier rende une ordonnance interdisant la publication des détails des pratiques utilisées par la police en l'espèce. Tout comme le pourvoi *R. c. O.N.E.*, [2001] 3 R.C.S. 478, 2001 CSC 77, entendu en même temps, la présente affaire soulève des questions importantes au sujet du droit à la publicité des procédures dans les procès. Nous devons ici pondérer l'intérêt du public à ce que les services de police soient efficaces et l'intérêt fondamental de la société à ce que le public puisse surveiller la police, ainsi que le droit de l'accusé à un « procès public et équitable ».

[Soulignements du soussigné]

[252] Nous nous retrouvons un peu dans la même situation que dans *Mentuck*. Dans le présent dossier, le juge Perreault a analysé le travail des policiers et il écrit :

[560] Le fait que les fuites ne visaient qu'une preuve recueillie de certains des coaccusés ou les concernant ne change rien quant à eux. Ceux qui ont orchestré et participé aux fuites de la preuve dans le présent dossier, qui ont contribué à en protéger les auteurs devraient savoir ou auraient dû savoir que les délais qui allaient découler de leurs gestes allaient compromettre les droits de tous les coaccusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

[Soulignements du soussigné]

[253] Comme dans *Mentuck*, le public a le droit de surveiller le travail de la police.

[254] Les mis en cause (autres que le DPCP) ont été libérés en raison d'un arrêt des procédures prononcé pour la violation de leur droit d'être jugé dans un délai raisonnable, dans un contexte particulier où se sont produites des fuites de renseignements qui

⁸⁴ *R. c. Mentuck*, préc., note 22, par. 1.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 56

provenaient de l'UPAC. Le public n'a-t-il pas le droit de savoir ce qui s'est réellement passé?

[255] Voici ce qu'a écrit le juge Iacobucci sur l'expression « la bonne administration de la justice »⁸⁵ :

35. [...] Les tribunaux ne doivent toutefois pas interpréter cette expression d'une façon large au point de garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public.

[...]

39. C'est justement parce que la présomption voulant que les procédures judiciaires soient publiques et que leur diffusion ne soit pas censurée est si forte et si valorisée dans notre société que le juge doit disposer d'une preuve convaincante pour ordonner une interdiction. [...]

[256] La Cour d'appel, dans l'arrêt *L.B. c. J.S.*⁸⁶, rappelle à ce sujet :

[11] C'était à l'intimé qu'incombait le fardeau de démontrer que l'intérêt à la vie privée et l'atteinte à sa dignité, fondements de sa demande, relevaient d'un intérêt public important qui se voyait sérieusement menacé au regard des trois volets du test reformulé par le juge Kasirer. Pour satisfaire à la première étape de ce test, l'intimé devait en outre démontrer au tribunal que les ordonnances réclamées étaient nécessaires pour protéger un intérêt légitime important et qu'il était dans l'intérêt public qu'elles soient rendues.

[12] Comme le juge Kasirer l'explique dans *Sherman*, déterminer ce qu'est un intérêt public important peut sans doute, dans certains cas, se faire dans l'abstrait sur le plan des principes généraux qui vont au-delà des parties à un litige donné, mais « la conclusion sur la question de savoir si un « risque sérieux » menace cet intérêt est une conclusion factuelle qui, pour le juge qui examine le caractère approprié d'une ordonnance, est nécessairement prise eu égard au contexte ».

[13] En l'espèce, vu la généralité des allégations formulées par l'intimé dans sa demande, la détermination de ce qu'est un intérêt public important ne pouvait se faire dans l'abstrait sur le plan des principes généraux. À cela s'ajoute le fait que l'intimé n'a donc pas même franchi la première étape du test, [...]

⁸⁵ *Id.*, par. 35 et 39.

⁸⁶ Préc., note 75.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 57

[Références omises; soulignements du soussigné]

[257] En l'espèce, quelle preuve convaincante les parties en faveur de la non-publication ont-elles faite concernant l'intérêt public et non l'intérêt personnel? Où est le risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice dans le présent dossier?

[258] Concernant le préjudice sérieux, les tiers intéressés Prud'homme et Lafrenière laissent le tout à la discrétion du Tribunal. Le BEI prétend qu'ils vont subir un préjudice, mais eux n'en ont invoqué aucun.

[259] Ce que le BEI invoque, ce sont des préjudices généraux qui s'appliquent dans la majorité, pour ne pas dire la totalité, des dossiers judiciaires lorsque des noms sont mentionnés.

[260] Pour obtenir une ordonnance de non-publication, le requérant doit démontrer le préjudice que la personne subira si la publication est faite, non pas les personnes en général, mais la personne qui demande la non-publication.

[261] Dans le cas du tiers intéressé Pelletier, sa procureure plaide que son nom n'a jamais été mentionné dans le domaine public et que ce serait préjudiciable qu'il le soit maintenant. Quel préjudice différent subira Pelletier si son nom est divulgué? N'est-ce pas le même préjudice que toute personne impliquée de près ou de loin dans une affaire qui voit son nom divulgué dans les procédures?

[262] En ce qui concerne Laurence, son procureur a surtout plaidé que sa cliente ne voulait pas que son nom apparaisse. Son nom apparaît non pas dans des circonstances

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 58

de sa vie privée, mais à son travail. Tout ce qui est rapporté à son sujet s'est produit au travail et non pas dans sa vie privée, dans sa vie personnelle.

[263] Quant au tiers intéressé Rodrigue, son procureur soulève qu'il est toujours à l'emploi de la Sûreté du Québec. Il veut que son nom soit préservé et non publié. Tous les incidents où le nom de Rodrigue est mentionné font partie de son travail, de sa vie professionnelle. Il est un fonctionnaire de l'État.

[264] Le procureur de Barabé prétend qu'il n'est pas relié aux fuites, mais il est quand même relié à d'autres incidents. Ce serait préjudiciable puisque Barabé est toujours à l'emploi de l'UPAC. Il plaide que les documents n'ont pas fait l'objet de contre-interrogatoire. Comme l'a souligné la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁸⁷, ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'accusation que le nom ne peut pas être publié.

[265] Finalement, en ce qui concerne Boulanger et Lafontaine, ceux-ci se sont exposés eux-mêmes dans le domaine public par leurs procédures et en faisant des conférences de presse qu'ils ont publicisées. Ils ont fait des demandes au civil et les ont publicisées.

[266] M^e Desjardins a déposé une copie de la page du site Web de leurs procureurs (pièce OD-4), où au moins quatre articles se rapportent à Boulanger et Lafontaine. On souligne même qu'on peut « cliquer » pour obtenir plus d'information.

[267] Boulanger et Lafontaine ont pris des actions au civil et c'est leur droit. Boulanger et Lafontaine ont fait des mises en demeure et c'est leur droit. Par contre, régulièrement dans leurs procédures, ils sont intervenus publiquement pour que la poursuite aille en

⁸⁷ *Phillips v. Vancouver Sun*, préc., note 68.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 59

appel du jugement Perreault. Ils se sont eux-mêmes placés dans ce qu'on appelle le domaine public. La publicité qui les a entourés se rapporte toujours à leur travail pour l'UPAC et non pas à leur vie personnelle, mais à leur vie professionnelle.

[268] Ils ont utilisé les médias lorsque c'était à leur avantage, maintenant que c'est à leur désavantage, ils demandent une ordonnance de non-publication.

[269] Il n'y a pas lieu d'y faire droit. Ils ne rencontrent pas les critères établis par la jurisprudence en semblable matière.

[270] Le Tribunal conclut que les parties demandant la non-publication n'ont pas franchi la première étape du test. À tout événement, l'analyse des deuxième et troisième étapes du test mène également à la conclusion que la non-publication recherchée ne devrait pas être accordée.

La nécessité de l'ordonnance de non-publication

[271] Dans leur plaidoirie, les parties en faveur de la non-publication invoquent la non-possibilité d'obtenir un procès juste et équitable si la publication des informations est permise.

[272] Le juge Cournoyer⁸⁸, alors qu'il était à la Cour supérieure, a fait une analyse exhaustive concernant la possibilité d'obtenir un procès juste et équitable devant un jury à la suite de la médiatisation d'un dossier.

⁸⁸ *R. c. Bebawi*, 2019 QCCS 594.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 60

[273] Dans ce dossier, la poursuite de même que l'accusé demandaient qu'on interdise la publication d'une partie des motifs d'un jugement⁸⁹ qu'il avait rendu le 15 février 2019 sur une requête de type *Jordan*. Les faits dans ces deux dossiers sont extraits d'une affaire connexe, mais intimement liés au dossier dans lequel le procès débutait.

[274] Les accusés étaient d'anciens employés de SNC-Lavalin. À la même époque, SNC-Lavalin recherchait un accord de réparation selon la partie XXII.1 du *Code criminel* à l'égard de crimes similaires à ceux reprochés à monsieur Bebawi.

[275] Cette requête a été plaidée le 18 février 2019 dans un procès qui débutait le 8 avril 2019. Le jugement a été rendu le 26 février 2019.

[276] Dans notre cas, nous sommes encore loin du procès, si procès il y a. Est-ce que le procès se tiendra devant jury ou juge seul? Rien n'est déterminé. Si c'est devant juge seul, ça ne cause aucun problème, si c'est devant un jury, comme l'a souligné le juge Cournoyer dans son jugement, plusieurs précautions peuvent être prises avec des directives précises et avec un choix de jurés plus sélectif, si nécessaire.

[277] Dans son jugement, le juge Cournoyer réfère au juge Lamer dans l'arrêt *Dagenais* qui « exprime sa confiance dans la capacité du jury de suivre les directives données par le juge du procès »⁹⁰.

[278] Il réfère également au juge Cory⁹¹ alors que celui-ci parle d'un jury capable d'écarter son opinion préalable et de s'acquitter de ses tâches. Il souligne « que l'on peut

⁸⁹ *R. c. Kyles*, 2019 QCCS 454.

⁹⁰ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 19, p. 884.

⁹¹ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, préc., note 64, par. 133.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 61

facilement atteindre cet objectif dans la grande majorité des procès criminels, même lorsqu'ils font l'objet d'une publicité abondante ».

[279] Les outils tels que la récusation motivée et les directives au jury peuvent contrer le préjudice découlant d'une publicité antérieure, tel que le souligne le juge Cournoyer.

[280] Eu égard aux moyens soulignés par la jurisprudence, le requérant et les tiers intéressés n'ont pas réussi à prouver que la publication de ces renseignements les empêcherait d'obtenir un procès juste et équitable. Au contraire, la jurisprudence est constante. Il faut faire confiance au jury. Des processus nous permettent d'assurer que les jurés vont juger selon la preuve établie devant eux, et non pas en fonction de ce qu'ils ont entendu à l'extérieur.

[281] L'expérience nous démontre que les jurés respectent scrupuleusement les directives du juge du droit et il n'y a pas de danger pour les parties qu'elles n'obtiennent pas un procès juste et équitable.

[282] Contrairement à la cause *Bebawi*, où il y avait seulement deux mois entre le jugement et le début du procès, dans le présent dossier, s'il y a un procès, il y aura un délai minimum de 18 à 24 mois des présentes, car l'enquête n'est pas encore terminée.

[283] Le requérant mentionne également qu'on ne souhaite pas cacher l'information ou la rendre inaccessible. Toute personne qui souhaite la consulter pourra avoir accès au dossier au greffe du palais de justice.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 62

[284] M^e Bantey plaide pour sa part que cette mesure n'est pas suffisante. Il s'appuie sur les propos du juge Nordheimer dans l'affaire *Canadian Broadcasting Corporation and Others v. HMQ*⁹² :

[58] I confess to having real difficulty with the access but not publication solution largely because it strikes me as relying very much on a legal distinction as opposed to a real one. Access alone does nothing to advance the s. 2(b) *Charter* rights of the applicants that include freedom of expression. The key reason for allowing the media to have access to such information is so that they can publish it and consequently inform the public about what has transpired in a legal proceeding. The core purpose underlying the openness principal is not to inform the media, it is to inform the public. The media is simply the vehicle through which the public is informed.

[...]

[60] Giving the media access to the material but prohibiting them from publishing it does not, with respect, represent public scrutiny. At best, it represents private selective scrutiny without any ability to express the results of that scrutiny. It also does not allow the public to be informed and to thus form their own views as to the appropriateness of the actions that have taken place nor does it allow for any public criticism of those actions should criticism be warranted.

[285] Déjà en 1989, quoique dans un contexte différent d'une demande de non-publication, le juge Cory soulignait dans l'arrêt *Edmonton Journal c. Alberta*⁹³ qu'il est difficile ou peu réaliste, pour un membre du public, de se rendre au palais de justice pour assister à un procès et exprimait l'impact que cela pourrait avoir sur l'analyse des décisions judiciaires et la critique constructives des procédures :

Il est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès. Ni les personnes qui travaillent ni les pères ou mères qui restent à la maison avec de jeunes enfants ne trouveraient le temps d'assister à l'audience d'un tribunal. Ceux qui ne peuvent assister à un procès comptent en grande partie sur la presse pour être tenus au courant des instances judiciaires – la nature de la preuve produite, les arguments présentés et les remarques faites par le juge du

⁹² Préc., note 35.

⁹³ [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1339 et 1340, repris au par. 52 de l'arrêt *R. c. Mentuck*, préc., note 22; voir également *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 29, par. 30.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 63

procès – et ce, non seulement pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir, mais pour savoir comment les tribunaux se prononceraient dans leur cas. [. . .] L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux. En termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias.

[286] Cela ne signifie toutefois pas que l'accès aux documents assorti d'une interdiction de publication ne sera jamais une alternative raisonnable. Comme l'explique la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Vice Media Canada Inc.*⁹⁴ :

52 I agree with the application judge's analysis and, in particular, his rejection of *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada*, 2013 ONSC 7309 (Ont. S.C.J.), at paras. 58-65. To the extent that *Canadian Broadcasting Corp. v. Canada* holds that a properly tailored non-publication order cannot provide a reasonable alternative measure to a sealing order, the case is wrongly decided. An order that limits publication of certain information for a fixed time period, while permitting full access to the material or the relevant proceeding, has a less deleterious effect on the open court principle, and associated individual rights, than does an order that effectively locks the courtroom door to the media and the public. The application judge explained the significant difference, at para. 126:

Second, what is contemplated is not an absolute ban on the publication of the search warrant materials. The media can still publish the identity of the target of the investigation, the nature of the materials sought by the production order, the date on which the application was made and the order was issued, the nature of the materials sought, and some portions of the ITO.

I would add that the media are also free to comment on and, if deemed appropriate, criticize the nature and scope of any non-publication order made.

53 In accepting that a non-publication order can provide an effective and constitutional alternative to a sealing order or an order excluding the public from a courtroom, I do not mean to suggest that a non-publication order should merely be available for the asking. A non-publication order involves a significant intrusion upon the open court principle and must be justified by the party seeking it. The application judge indicated, at para. 120:

That is not to say that it [a non-publication order] will be a reasonable alternative in every case — whether it will be so will be a case-specific determination that will require consideration of the second branch of the *Dagenais/Mentuck* test.

⁹⁴ 2017 ONCA 231 (appel rejeté, 2018 CSC 53, par. 107).

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 64

[287] Dans le présent contexte, le Tribunal n'est pas convaincu qu'il devrait être interdit aux intimés de publier ou de diffuser les informations.

[288] Le requérant et les tiers intéressés n'ont pas démontré la nécessité de l'ordonnance demandée pour écarter les risques sérieux abordés à la section précédente.

La pondération des avantages de l'ordonnance et de ses effets négatifs

[289] Le Tribunal a conclu que les parties cherchant à restreindre la publication n'ont pas réussi, dans les circonstances, à démontrer l'existence d'un risque sérieux ni la nécessité de l'ordonnance.

[290] Cela étant dit, s'il avait fallu se pencher sur le troisième et dernier critère de *Sherman*, la proportionnalité, le Tribunal considère que les effets négatifs de l'ordonnance recherchée l'emportent sur ses avantages.

[291] Les avantages soulevés, comme l'a indiqué le Tribunal plus haut, renvoient à des préjudices généraux ou à des allégations générales, et à la protection du droit à la tenue de procès justes et équitables, procès qui, pour le moment, sont lointains et incertains.

[292] À l'opposé, les renseignements visés sont d'un intérêt public majeur et concernent le déploiement et la conduite d'une enquête d'une rare envergure touchant des personnes élues et des membres de corps policiers. Faire droit à la non-publication restreindrait de façon importante l'examen public des actions des représentants de l'État et, faut-il le rappeler, du jugement Perreault, au terme duquel les mis en cause Côté, Martel, Michaud, Normandeau, Lortie et Roussy ont été libérés des accusations portées contre eux.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 65

[293] À cet égard, le Tribunal fait siens les propos du juge Cournoyer, dans l'affaire *Bebawi*, précitée, relativement à la pondération des effets bénéfiques et préjudiciables de l'ordonnance de publication. Il s'exprime ainsi :

[77] Les arrêts *Dagenais*⁹⁵ et *R. c. Sheppard*⁹⁶ attribuent à la motivation des jugements une dimension de reddition de compte publique.

[78] En effet, « la motivation des jugements constitue un aspect fondamental de la légitimité des institutions judiciaires aux yeux du public »⁹⁷ et « [l]es tribunaux s'attirent la critique du public ou obtiennent son appui au moins en partie par la qualité de leurs motifs. Sans motifs, les jugés ne peuvent pas juger les juges »⁹⁸.

[79] Or, l'arrêt des procédures constitue une mesure sérieuse et drastique comme le reconnaissait la juge Arbour dans l'arrêt *R. c. Bennett*⁹⁹, car il prive la poursuite et la société d'un jugement sur le fond des accusations portées contre un accusé en raison du délai déraisonnable écoulé :

The fact that a stay of proceedings is the minimum remedy for an infringement of s. 11(b) does not change its nature. A judicial stay is a declaration of disentitlement to adjudication; for all its legitimacy, it remains a judicially created impediment to the completion of the process by which society resolves some of its conflicts. The Attorney General may decide to withdraw a charge that has not been prosecuted expeditiously. But when the state asserts its right to continue with the prosecution, in the face of an alleged infringement of the right of the accused to be tried within a reasonable time, the judiciary is called upon to act as the constitutional arbiter. In such a case, the granting of a judicial stay of proceedings because of an infringement of s. 11(b) of the Charter cannot therefore be reduced to an administrative task, another step in case management, the end of the assembly line for processing cases. It calls for the exercise of judgment by the individual judge who orders the stay¹⁰⁰.

[Soulignements du juge Cournoyer]

[80] Si le Tribunal avait interdit ou interdisait la publication de certains passages de son jugement ordonnant l'arrêt des procédures, le public se verrait privé d'informations complètes pour en évaluer le bien-fondé.

⁹⁵ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 19, p. 883.

⁹⁶ *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869.

⁹⁷ *Id.*, par. 5.

⁹⁸ *R. c. Sheppard*, préc., note 96, par. 5.

⁹⁹ (1991), 64 C.C.C. (3d) 449 (C.A. Ont.), confirmé par [1992] 2 R.C.S. 168.

¹⁰⁰ *Id.*, p. 464.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 66

[81] Pour ce motif, même si le Tribunal avait été d'avis que l'ordonnance de non-publication était nécessaire, il aurait conclu que les effets préjudiciables sur la promotion de la « discussion en public de questions importantes »¹⁰¹ surpassent les effets bénéfiques sur le droit à un procès équitable devant un jury impartial de M. Bebawi, car d'autres mesures raisonnables peuvent écarter le risque de préjudice au droit de M. Bebawi.

[82] Bien qu'elle s'exprime dans l'arrêt *Toronto Star Newspapers Ltd c. Canada* dans une opinion dissidente, la juge Abella cerne avec acuité l'essence du « droit du public d'être informé de ce qui se passe dans les salles d'audience du pays »¹⁰².

[83] À son avis, «[c]e droit repose sur la prémisse que la confiance du public dans le système de justice ne peut être maintenue que si le public peut observer le déroulement du processus judiciaire. La capacité du public à débattre utilement de la *teneur* d'une décision judiciaire dépend essentiellement de sa connaissance des *motifs* de cette décision »¹⁰³.

[Références dans l'original; soulignements du soussigné]

Concernant le caviardage

[294] Le BEI demande le caviardage de différentes informations concernant les situations amoureuses ou familiales, l'orientation sexuelle, la santé, les renseignements nominatifs et les numéros de téléphone. À quelques exceptions près, les médias n'ont pas d'objection.

[295] Il est bon de rappeler certains passages de l'arrêt *Sherman*. Le juge Kasirer écrit¹⁰⁴ :

7. [...] La tenue de procédures judiciaires publiques peut mener à la diffusion de renseignements personnels très sensibles, laquelle entraînerait non seulement un désagrément ou de l'embarras pour la personne touchée, mais aussi une atteinte à sa dignité. Dans les cas où il est démontré que cette dimension plus restreinte de la vie privée, qui me semble tirer son origine de l'intérêt du public à la protection de la dignité humaine, est sérieusement menacée, une exception au principe de la publicité des débats judiciaires peut être justifiée.

¹⁰¹ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, préc., note 19, p. 883.

¹⁰² [2010] 1 R.C.S. 721, par. 66.

¹⁰³ *Id.*; *Bourgoin c. Société Radio-Canada*, 2002 CanLII 4430 (QC CS), par. 21 et 22.

¹⁰⁴ *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 29, par. 7 et 33.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 67

[...]

33. [...] La dignité en ce sens est une préoccupation connexe à la vie privée en général, mais elle est plus restreinte que celle-ci; elle transcende les intérêts individuels et, comme d'autres intérêts publics importants, c'est une question qui concerne la société en général. Un tribunal peut faire une exception au principe de la publicité des débats judiciaires, malgré la forte présomption en faveur de son application, si l'intérêt à protéger les aspects fondamentaux de la vie personnelle des individus qui se rapportent à leur dignité est sérieusement menacé par la diffusion de renseignements suffisamment sensibles. La question est de savoir non pas si les renseignements sont « personnels » pour la personne concernée, mais si, en raison de leur caractère très sensible, leur diffusion entraînerait une atteinte à sa dignité que la société dans son ensemble a intérêt à protéger.

[Soulignements du soussigné]

[296] Le BEI demande de caviarder certaines parties de phrases, comme :

- une personne a trois enfants (sans nommer le nom);
- lors d'une réunion, une personne a dû amener son enfant parce qu'elle n'avait pas de gardienne (sans nommer le nom);
- quelqu'un a dû s'absenter pour des problèmes de santé (sans spécifier quels problèmes);
- le prénom d'une personne (sans spécifier son nom de famille).

[297] Comment peut-on prétendre que ce sont des renseignements personnels très sensibles qui portent atteinte à la dignité?

[298] Bien entendu, les informations nominatives comme le numéro de téléphone personnel des individus ne causent pas de problème et il n'y a pas d'objection de la part des autres parties. Donc, tous les numéros de téléphone personnels des individus qu'on retrouve dans les différents documents seront caviardés.

[299] Il faut rappeler que tout ce qui est rapporté dans les différents documents déposés devant le juge Perreault se rapporte à des faits qui se sont passés sur les lieux de travail, impliquant majoritairement des policiers ou autres, tous sont des fonctionnaires de l'État.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 68

[300] Aucun événement rapporté dans ces documents ne relève de la vie privée des individus. Tous ces événements ont eu lieu sur les lieux de travail ou en relation avec le travail.

[301] Pour certaines demandes de caviardage, il s'agit d'une obligation légale de ne pas divulguer ce genre de renseignements. Le Tribunal accordera le caviardage demandé pour respecter la loi.

[302] En ce qui concerne les séquences 2, 5, 17 et 170, une entente est intervenue le 25 novembre 2021 entre M^e Déom et M^e Leblanc sur le caviardage et les paragraphes se liront comme suit :

SÉQUENCE 2, RJ-1 (ONGLET 20), P. 2 : LA PHRASE SE LIRA COMME SUIV :
→ Elle dit que Boulanger lui a demandé de la discrétion dans le projet A et de ne pas parler à personne du dossier ce qui inclus [REDACTÉ] Marie-Claude Laberge qui est avocate à l'UPAC.

SÉQUENCE 5, RJ-1 (ONGLET 20), P. 3, PAR. 10 : LA PHRASE SE LIRA COMME SUIV :
→ En lien avec la fuite sur le climat de travail, [REDACTÉ] fut rencontrée. Dans le but d'éviter les conflits d'intérêt elle dit s'être retiré de cet aspect du dossier.

SÉQUENCE 17, RJ-2 (ONGLET 21), P. 2, 3^E SECTION : LE PARAGRAPHE SE LIRA COMME SUIV :

→ Son arrêt de travail

- [...]

- Le 21 novembre, elle a fait 3 heures au bureau, elle n'était pas bien, [REDACTÉ] et s'est mis en arrêt de travail le lendemain;

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 69

- Vincent Rodrigue venu le jour de son arrêt de travail, le 22 novembre, pour lui apporter [REDACTED] conformément à la procédure soi-disant;

[...]

- Tous ces événements l'ont affecté, « ça attaqué mon sentiment de justice pis mon intégrité »; [REDACTED] et reprendre le goût de travailler.

SÉQUENCE 170, RJ-21 (ONGLET 39), P. 2, 3^E PARAGRAPHE : LA PHRASE SE LIRA COMME SUIV :
COMME SUIV :

- 1h40m55s : Elle présume que LAFRENIÈRE voulait savoir si elle en avait parlé à [REDACTED], Marie-Hélène POULIN, enquêteur au « projet A ». La réponse a été non. Ça été les 3 seules fois où elle lui en a parlé.

[303] Pour les séquences 18 et 107, comme mentionné précédemment, il s'agit d'une obligation légale et le Tribunal se doit de caviarder les informations :

SÉQUENCE 18, RJ-3 (ONGLET 22), P. 2, PAR. 6 : LE PARAGRAPHE SE LIRA COMME SUIV :

- Il dit avoir travaillé sur MACHURER à l'automne 2016 durant la période [REDACTED]. Dans la phase active [REDACTED] dans MACHURER il faisait des profils et il rencontrait des témoins. [REDACTED] dans MACHURER s'est terminée en décembre 2016. Pour ce qui est de JOUG, durant cette période, il travaillait sur l'analyse téléphonique des contacts qui avait été débuté par l'analyste Éric Desautels. La théorie dans JOUG était « l'influence de Marc Yvan Côté ».

SÉQUENCE 18, RJ-3 (ONGLET 22), P. 6, DERNIER PARAGRAPHE : LA PHRASE SE LIRA COMME SUIV :

- [...] Elle était sur l'équipe de Bonhomme... Il a appris à la connaître sur le projet MACHURER lors [REDACTED] ... on lui dit qu'elle était partie sur un projet. [...]

SÉQUENCE 107, RJ-16 (ONGLET 34), P. 3, DERNIER PARAGRAPHE :

- Il parle d'un événement concernant Martin Barabé. Il aurait déjà [REDACTED] [REDACTED] concernant Violette Trépanier (Mâchurer). Informé

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 70

de ce fait, André Boulanger était furieux et lui aurait retiré ses accès. Les accès lui auraient été remis plus tard par Christian Lebel.

[304] Les séquences suivantes contiennent des informations nominatives comme les numéros de téléphone personnels des policiers ou autres personnes. Il y a lieu d'accorder le caviardage, tel que proposé, pour :

- Séquence 198, ISS-10 (onglet 9), p. 3, 22^e ligne;
- Séquence 203, ISS-10 (onglet 9), p. 24, 1^{re} ligne, 1^{re} colonne;
- Séquence 204, ISS-10 (onglet 9), p. 24, 1^{re} ligne, 2^e colonne;
- Séquence 205, ISS-10 (onglet 9), p. 25, 1^{re} ligne, 2^e colonne.

[305] À la séquence 65, RJ-12 (onglet 30), p. 4, par. 21c) et à la séquence 178, ISS-1 (onglet 1), p. 4, par. 21c), on demande de caviarder le nom de la ville où une personne demeure. Ce renseignement n'est pas d'intérêt public, il se rapporte à la vie privée de la personne, il y a lieu de caviarder le nom de la ville.

[306] À la séquence 13, RJ-1 (onglet 20), p. 5, par. 13, il s'agit de renseignements qui se rapportent à la vie privée, il y a lieu de les caviarder.

[307] Pour ces différentes séquences, il n'y aura aucun caviardage :

SÉQUENCE 9, RJ-1 (ONGLET 20), P. 4, PAR. 6 :

→ *Grenier-Lafontaine qui avait été obligé d'amener sa fille faute de gardienne et elle [...]*

SÉQUENCE 16, RJ-1 (ONGLET 20), P. 6, PAR. 6 :

→ *Que durant sa participation au projet A, elle a dû s'absenter à quelques reprises pour des problèmes de santé.*

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 71

SÉQUENCE 24, RJ-4 (ONGLET 23), P. 2, PAR. 3 :

→ *Ils ont également fait de la surveillance au domicile de Stéphane Bonhomme et au travail de Yulie, blonde à Stéphane Bonhomme pour voir le va et viens.*

SÉQUENCE 45, RJ-8 (ONGLET 27), P. 2, SECTION 3 :

→ *(le témoin précise que Mathieu Venne a plus de trois enfants)*

SÉQUENCE 84, RJ-13 (ONGLET 31), P. 5, PAR. 8 :

→ *Le 31 août, Despaties a appelé le cellulaire de Yulie, conjointe de Bonhomme.*

SÉQUENCE 148, RJ-17 (ONGLET 35), P. 7, PAR. 7 :

→ *Vincelette informe qu'elle est en maladie depuis le 2 avril 2019 et officiellement le 10 avec papier médical.*

[308] Ces différentes demandes de caviardage sont refusées puisqu'elles ne rencontrent pas les principes émis dans l'arrêt *Sherman*. Il ne s'agit pas d'informations qui se rapportent à la dignité d'une personne qui serait sérieusement menacée par la diffusion de renseignements sensibles¹⁰⁵.

[309] Dans le tableau « TB 2022-02-18 caviardage et non-publication », à la séquence 222, ISS-12 (onglet 11), avant-dernier et dernier paragraphe, il s'agit d'une demande de non-publication et non pas une demande de caviardage. Cette demande a été traitée dans la section précédente.

¹⁰⁵ *Sherman (Succession)* c. *Donovan*, préc., note 29, par. 55, 56, 59 à 63 et 74 à 77.

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 72

[310] Dans le tableau « TB 2022-02-18 caviardage et non-publication », on retrouve dans la colonne « explicatif » deux informations pour certaines séquences :

« divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre »
« caviardage appliqué »

[311] En ce qui concerne la mention « divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre », ce sont des passages qui ont été caviardés avant la remise des pièces aux parties dans le dossier Joug-Lierre. Elles sont déjà sous scellés et le caviardage ne peut être révisé selon les prétentions du requérant dans un courriel transmis au Tribunal et aux parties le 18 février 2022.

[312] À la suite de ce courriel, les autres parties n'ont fait aucun commentaire. Donc, ces passages resteront caviardés.

[313] En ce qui concerne le terme « caviardage appliqué », ce sont des décisions que le soussigné a rendues *ex parte* le 23 juin 2021 qui n'ont pas à être modifiées. Elles demeurent caviardées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[314] **ACCUEILLE** en partie la requête du requérant;

[315] **ORDONNE** la levée du scellé sur les pièces produites sous les cotes RJ-1 à RJ-21, R-60, ISS-1 à ISS-20, ainsi que la preuve administrée *ex parte* par le BEI dans le cadre des demandes de mesures de confidentialité dans le dossier 200-01-199659-164 visée par le jugement sur la requête de type *Jordan*;

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 73

[316] **ORDONNE** le caviardage en partie des documents où les mentions :

- Caviardage appliqué;
- Divulgué déjà caviardé aux parties dans JOUG-LIERRE;

apparaissent au tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans JOUG-LIERRE, annexé aux présentes;

[317] **ORDONNE** le caviardage tel que mentionné aux paragraphes 302, 303, 304, 305 et 306 des présentes;

[318] **REJETTE** la demande de caviardage, tel que mentionné au paragraphe 307, soit les séquences 9, 16, 24, 45, 84 et 148;

[319] **ORDONNE** que le jugement sur la requête de type *Jordan*, dans le dossier 200-01-199659-164, rendu par l'honorable André Perreault soit décaviardé par le BEI suivant les conclusions des présentes;

[320] **REJETTE** toutes les demandes d'interdiction de publication et de diffusion;

[321] **ACCORDE** au BEI un délai de deux semaines pour remettre aux parties et déposer au dossier de la Cour, une version définitive de toutes les pièces qui ont été déposées dans le présent dossier, caviardées conformément aux présentes;

[322] **INTERDIT** la publication des pièces déposées dans le présent dossier jusqu'à ce que le BEI ait complété la version définitive mais pour un délai maximum de deux (2) semaines des présentes;

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 74

[323] **LE TRIBUNAL** demeure saisi de la présente demande pour une période de trente (30) jours aux fins de précisions ou de corrections;

Raymond W
Pronovost

Signature numérique de
Raymond W Pronovost
Date : 2022.05.19 16:03:35
-04'00'

RAYMOND W. PRONOVOST, J.C.S.

M^e Marilyn L'Italien Le Blanc et
M^e Érik Cookson-Montin
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureurs du requérant Bureau des enquêtes indépendantes

M^e Mark Bantey, avocat
Gowling WLG s.e.n.c.r.l.
Procureur des intimés Groupe Québecor Média et Média QMI et Groupe TVA inc.

M^e Christian Leblanc, avocat
M^e Patricia Hénault, avocate
Fasken, Martineau, DuMoulin, SENCRL
Procureurs des intimés Radio-Canada et La Presse

M^e Jeanne Perreault, avocate
Bell Média inc.
Procureure de l'intimé Bell Média

M^e Alexa Teofilovic, avocate
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureure de l'intimé Cogeco Média

M^e Olivier Desjardins, avocat
Desjardins Riverin Avocats inc.
Procureur des mis en cause Marc-Yvan Côté
et Bruno Lortie et du tiers intéressé Guy Ouellette

M^e Réjean Lavoie, avocat

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 75

Lavoie & Parent
Procureur du mis en cause Mario Martel

M^e Charles Levasseur, avocat
Levasseur & associés avocats
Procureur de la mise en cause France Michaud

M^e Maxime Roy, avocat
Roy & Charbonneau avocats
Procureur de la mise en cause Nathalie Normandeau

M^e Stéphanie Pelletier-Quirion, avocate
Bédard Poulin Avocats
Procureure du mis en cause François Roussy

M^e Richard Rougeau, avocat
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Procureur du mis en cause DPCP

M^e Dominique Bertrand, avocate
M^e Guy Bertrand, avocat
Cabinet Guy Bertrand inc.
Procureurs des tiers intéressés André Boulanger,
Caroline Grenier-Lafontaine et Michel Pelletier

M^e Dominique Shoofey, avocat
Procureur du tiers intéressé Vincent Rodrigue

M^e Marc Michaud, avocat
Procureur du tiers intéressé Martin Barabé

M^e Marie-Hélène Giroux, avocate
Marie-Hélène Giroux Avocats
Procureure du tiers intéressé Robert Lafrenière

200-36-003027-208
(200-01-199659-164)

PAGE : 76

M^e Jean-Marc Tremblay, avocat
Monterosso, Giroux, Leblanc Avocats
Procureur de la tierce intéressée Anne-Frédérick Laurence

M^e Geneviève Gaudet, avocate
LCM Avocats inc.
Procureure du tiers intéressé Martin Prud'homme

M^e Michel Déom, avocat
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureur des tiers intéressés Procureur général du Québec
et Sûreté du Québec

M^e Pierre Lapointe, avocat
Procureur du tiers intéressé Commissaire à la lutte contre la corruption

M^e Daniel Rochefort, avocat
Rochefort & Associés
Procureur des tiers intéressés Richard Despaties
et Stéphane Bonhomme

Dates d'audience : 23, 24 et 25 novembre 2021 et 17 janvier 2022

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
1	RJ-1	20	2	Par. 2, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
2	RJ-1	20	2	Dernier par.	Caviardage	PGQ	Priv. PGQ	Voir courriel de Me Déom du 25 novembre 2021 avec caviardage convenu avec Me Leblanc	
3	RJ-1	20	3	par. 1, 4 et 12-13	Non-pub	BEI	Prej. AB, RL, MB, VR		
4	RJ-1	20	3	par. 2, 3, 7, 8, 12	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
5	RJ-1	20	3	10e par.	Caviardage	PGQ	Priv. PGQ	Voir courriel de Me Déom du 25 novembre 2021 avec caviardage convenu avec Me Leblanc	
6	RJ-1	20	4	Par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
7	RJ-1	20	4	Par. 3, 4, 5	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR et MB		
8	RJ-1	20	4	4e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
9	RJ-1	20	4	6e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [CGL]		
10	RJ-1	20	5	Par. 3, 4, 9, 10, 11	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL, VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
11	RJ-1	20	5	Par . 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
12	RJ-1	20	5	Par. 13	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
13	RJ-1	20	5	Par. 13	Caviardage	BEI	Vie Privée [AB et CGL]		
14	RJ-1	20	6	par. 1	Non-pub	AFL	Prej. AFL	Nom de AFL	
15	RJ-1	20	6	Par. 2, 4, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. AB, RL, VR		
16	RJ-1	20	6	6e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [MHP]		
17	RJ-2	21	2	3e section, par. 2, 3, 9	Caviardage	BEI	Vie Privée [Manon Thomassin]		
18	RJ-3	22	2	6e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Note: demande concernant Mâchurer oubliée par le DPCP au moment de la communication du matériel aux parties	
19	RJ-3	22	5	Dernier par.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
20	RJ-3	22	6	Par. 2-3	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
21	RJ-3	22	7	Par. 1, 4, 5 et 9	Non-pub	BEI	Prej. RL		
22	RJ-3	22	7	3e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
23	RJ-3	22	7	Avant dernier paragraphe	Non-pub	AB-CGL	Préj. AB et CGL	Non-pub demandée pour la phrase "Grenier-Lafontaine: c'est aller vite son affaire ... Boulanger sur le comité d'entrevue ... conflit d'intérêt?"	
24	RJ-4	23	2	3e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [Yulie Jodoin et Stéphane Bonhomme]		
25	RJ-5	24	1	Dernier par.	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour le nom de Martin Barabé	
26	RJ-5	24	2	Par. 1	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour le nom de Martin Barabé	
27	RJ-5	24	2	Par. 8, 15	Non-pub	BEI	Prej. MB et MPH		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
28	RJ-5	24	2	par. 11	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
29	RJ-5	24	3	Par. 1 et dernier	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
30	RJ-5	24	3	Par. 8 et 14	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
31	RJ-5	24	4	Par. 1	Non-pub	BEI	Prej. AB	Précision: Juste première ligne, à la demande de AB.	
32	RJ-5	24	4	par. 4, 5, 6, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Précision: par. 13: juste "des fuites de l'UPAC"	
33	RJ-5	24	4	10e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
34	RJ-5	24	5	par. 1, 2, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Précision: par 1. Juste les mots "Manque de transparence de la direction"	
35	RJ-5	24	6	par. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	Non-pub	BEI	Prej. AB, VR, MB, RL		
36	RJ-5	24	7	1er par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
37	RJ-5	24	7	par. 3, 4, 5, 6,7,8, 9, 10, 11	Non-pub	BEI	Prej. VR, MB, RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
38	RJ-5	24	8	par. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13	Non-pub	BEI	Prej. VR, MB, RL		
39	RJ-5	24	8	par. 3, 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
40	RJ-5	24	8	5e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
41	RJ-6	25	2	par 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
42	RJ-7	26	2	par. 6, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
43	RJ-7		3	par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB		
44	RJ-7	26	4	par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
45	RJ-8	27	2	section 3	Caviardage	BEI	Vie Privée [Mathieu Venne]		
46	RJ-8	27	2	section 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
47	RJ-9	27			NA		NA	Pièce sous scellée CSC	
48	RJ-10	28	2	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		
49	RJ-10	28	2	par. 2, 3, 8, 9,11	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
50	RJ-10	28	2	12e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
51	RJ-10	28	2	13e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
52	RJ-10	28	3	par. 2, 3, 4, 5, 7, 11, 14, 15	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
53	RJ-10	28	3	2e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
54	RJ-10	28	3	par. 6	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
55	RJ-10	28	4	par. 7 et 9	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
56	RJ-10	28	4	par. 5, 6, 7	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
57	RJ-10	28	5	par. 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Précisions: Par. 5: pour le passage "les ingérences ainsi que les écarts de conduite dans la direction de ce projet." Par. 6, pour les passages: "lui et Grenier-Lafontaine seront enquêtés pour entrave. "Boulangier" et "agressif" Par. 7: juste les noms "Boulangier et Grenier-Lafontaine"	
58	RJ-11	29	2	Par. 1	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour le nom de Martin Barabé	
59	RJ-11	29	2	par. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR, AB, MB		
60	RJ-11	29	2	Dernier par.	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
61	RJ-12	30	2	par. 5 d.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
62	RJ-12	30	2	par. 6	Non-pub	BEI	Prej. VR		
63	RJ-12	30	2 et 3	par. 8	Non-pub	BEI	Prej. RL		
64	RJ-12	30	4	par. 21 a.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
65	RJ-12	30	4	par. 21 c.	Caviardage	BEI	Nominatif (ville de résidence)		
66	RJ-12	30	5	21 d.	Non-pub	BEI	Prej. VR		
67	RJ-12	30	5	22	Non-pub	BEI	Prej. RL		
68	RJ-12	30	5	23	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
69	RJ-12	30	5	24	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
70	RJ-12	30	6	24	Non-pub	BEI	Prej. VR		
71	RJ-12	30	6	24	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
72	RJ-12	30	6	25	Non-pub	BEI	Prej. VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
73	RJ-12	30	11	par 67	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
74	RJ-12	30	11	par. 71	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
75	RJ-13	31	2	3e par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardé aux parties dans Joug-Lierre	
76	RJ-13	31	2	par. 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
77	RJ-13	31	2	8e par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardé aux parties dans Joug-Lierre	
78	RJ-13	31	3	par. 1, 2, 3, 4, 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
79	RJ-13	31	3	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. AB		
80	RJ-13	31	3	par. 6, 7, 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
81	RJ-13	31	4	par. 1, 3, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
82	RJ-13	31	5	par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB		
83	RJ-13	31	5	par. 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
84	RJ-13	31	5	par. 8	Caviardage	BEI	Vie Privée		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
85	RJ-13	31	6	par. 4, 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL	Précisions: Par. 4: seulement le passage "de l'ingérence de l'enquête." Par. 6, seulement le passage: " il fallait que ça arrête, on était plus monde en arrivant chez nous"	
86	RJ-13	31	6	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. AB		
87	RJ-14	32	1	Dernier par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
88	RJ-14	32	2	par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
89	RJ-14	32	2	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. AB		
90	RJ-14	32	2	par. 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
91	RJ-14	32	3	par. 1, 2, 4, 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
92	RJ-14	32	3	par. 8	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
93	RJ-14	32	3	par. 9, 10, 12	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
94	RJ-15	33	1	par. 8	Non-pub	AB-CGL et MP	Prej. AB, CGL et MP		
95	RJ-15	33	2	par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
96	RJ-15	33	2	1er par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
97	RJ-15	33	2	1er par.	Caviardage	BEI	Privilège d'intérêt public (PIP)	Caviardage appliqué	
98	RJ-15	33	2	par. 2, 3, 4, 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Sections en bleu dans la marge. R-11	
99	RJ-15	33	2	par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL	section en jaune de "l'inscription" à "lui-même des fuites"	
100	RJ-15	33	2	par. 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
101	RJ-15	33	3	par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Sections en bleu dans la marge. R-11	
102	RJ-15	33	3	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
103	RJ-15	33	3	par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Sections en bleu dans la marge. R-11	
104	RJ-16	34	2	par. 5, 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
105	RJ-16	34	2	6e par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
106	RJ-16	34	3	par. 6, 7, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR		
107	RJ-16	34	3	Dernier par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP		
108	RJ-16	34	4	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR		
109	RJ-16	34	4	titre 1 et 2	Non-pub	BEI	Prej. RL		
110	RJ-16	34	4	par. 3, 4, 5, 6, 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. RL et MB		
111	RJ-16	34	5	par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		
112	RJ-16	34	5	par. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10	Non-pub	BEI	Prej. RL et MB		
113	RJ-16	34	6	par. 1, 2, 3	Non-pub	BEI	Prej. RL et VR		
114	RJ-16	34	6	par. 4, 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
115	RJ-16	34	6	par. 7, 9, 10	Non-pub	BEI	Prej. RL		
116	RJ-16	34	7	par. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. RL et VR		
117	RJ-16	34	8	par. 1, 2, 3, 4, 5	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR, RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
118	RJ-16	34	8	par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
119	RJ-16	34	8	par. 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB, VR		
120	RJ-16	34	8	Par. 9	Non-pub	AFL	Prej. AFL	"Il fait allusion à un genre de jeu entre les communications de l'UPAC et les médias."	
121	RJ-17	35	1	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. MB		
122	RJ-17		2	par. 1	Non-pub	BEI	Prej. VR		
123	RJ-17	35	2	par. 3, 4, 7, 8, 9, 12	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB, VR, AB		
124	RJ-17	35	3	par. 1, 2	Non-pub	BEI	Prej. VR, RL, AB		
125	RJ-17	35	3	par. 3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
126	RJ-17	35	3	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. AFL		
127	RJ-17	35	3	par. 6	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
128	RJ-17	35	3	par. 6, 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. AFL, MB et AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
129	RJ-17	35	3	Par. 8	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé est un conseiller stratégique civil"	
130	RJ-17	35	4	par. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR, RL, AB, AFL		
131	RJ-17	35	4	Par. 2	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la première ligne	
132	RJ-17	35	4	2e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
133	RJ-17	35	4	3e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
134	RJ-17	35	4	Par. 6	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la première ligne	
135	RJ-17	35	4	6e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
136	RJ-17	35	4	Par. 7	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la ligne 1 et 7	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
137	RJ-17	35	5	par. 3, 4, 5, 6, 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. AFL,RL, AB		
138	RJ-17	35	6	par. 1, 2, 3, 4	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Sections en bleu en marge. Précision para. 3: seulement pour "mêlent trop du dossier et que Dufour n'a pas les coudées franches pour enquêter"	
139	RJ-17	35	6	par. 4	Non-pub	BEI	Prej. VR et CGL		
140	RJ-17	35	6	Par. 5	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la ligne 4 et 8	
141	RJ-17	35	6	par. 5	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
142	RJ-17	35	6	par. 5	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
143	RJ-17	35	6	par. 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Sections en bleu. Précision: seul le nom de Boulanger est demandé en non-pub.	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
144	RJ-17	35	6	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. MB		
145	RJ-17	35	7	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. AB		
146	RJ-17	35	7	Par. 4	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Martin Barabé"	
147	RJ-17	35	7	Par. 5	Non-pub	AFL	Prej. AFL	"Laurence tombe en congé de maladie" et "Laurence soit relocalisée ailleurs"	
148	RJ-17	35	7	7e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [Karine Vincelette]		
149	RJ-17	35	7	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. MB, AFL, RL, AB, CGL		
150	RJ-18	36	2	par. 13, 14	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		
151	RJ-18	36	3	par. 1, 11	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
152	RJ-18	36	3	2e par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
153	RJ-18	36	3	par. 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
154	RJ-18	36	4	par. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 20, 21, 22	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL et RI		
155	RJ-18	36	4	par. 17, 19	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
156	RJ-18	36	5	par. 2, 5, 10, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
157	RJ-18	36	5	par. 1, 3, 6, 7, 8, 9, 14, 18	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
158	RJ-18	36	6	par. 13, 14	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
159	RJ-18	36	6	par. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
160	RJ-18	36	7	par. 3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
161	RJ-18	36	7	par. 4, 5,	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
162	RJ-18	36	7	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL	Permettre "Pour André Boulanger et Caroline Grenier-Lafontaine, « l'UPAC étaient leur vie, ils étaient impliqués ... ils sont vraiment dédiés à leur tâche" à la demande de AB-CGL	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
163	RJ-18	36	7	par. 8, 10, 11	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
164	RJ-19	37	2	Par. 3, 8	Non-pub	BEI	Prej. RL et MP		
165	RJ-19	37	2	Par. 4	Non-pub	AFL	Prej. AFL	"et il était en présence d'Anne Frédérick Laurence"	
166	RJ-20	38	1	par. 3, 4, 7	Non-pub	BEI	Prej. AFL, RL et MB		
167	RJ-20	38	2	par. 2, 4, 4, 5, 7, 9, 12	Non-pub	BEI	Prej. AFL, RL et MB		
168	RJ-21	39	1	par. 1, 2, 5, 7, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. RL et AFL		
169	RJ-22	39	2	par. 1, 2, 3	Non-pub	BEI	Prej. RL		
170	RJ-21	39	2	3e par.	Caviardage	PGQ	Priv PGQ	Voir courriel de Me Déom du 25 novembre 2021 avec caviardage convenu avec Me Leblanc	
171	RJ-60	40	1	titre I	Non-pub	BEI	Prej. RL, MP, AB		
172	RJ-60	40	2	titre IV	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		
173	RJ-60	40	3	titre VI, VII	Non-pub	BEI	Prej. RL et AFL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
174	ISS-1	1	2	par. 5 d.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
175	ISS-1	1	2	par. 6	Non-pub	BEI	Prej. VR		
176	ISS-1	1	2 et 3	par. 8	Non-pub	BEI	Prej. RL		
177	ISS-1	1	4	par. 21 a.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
178	ISS-1	1	4	par. 21 c.	Caviardage	BEI	Nominatif [Ville de résidence de AB et CGL]		
179	ISS-1	1	5	21 d.	Non-pub	BEI	Prej. VR		
180	ISS-1	1	5	22	Non-pub	BEI	Prej. RL		
181	ISS-1	1	5	23	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
182	ISS-1	1	5	24	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
183	ISS-1	1	6	24	Non-pub	BEI	Prej. VR		
184	ISS-1	1	6	24	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
185	ISS-1	1	6	25	Non-pub	BEI	Prej. VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
186	ISS-1	1	11	par 67	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
187	ISS-1	1	11	par. 71	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
188	ISS-2							Pièce sous scellée CSC	
189	ISS-3	2	1	Signature	Caviardage	BEI	Renseignements nominal	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
190	ISS-4	3			NA				
191	ISS-5	4			NA				
192	ISS-6	5			NA				
193	ISS-7	6	3-520		Caviardage	DNP		Pièce publique Caviardage déjà appliqué avant divulgation.	
194	ISS-8	7			NA				
195	ISS-9	8	1	Parties	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (adresse)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
196	ISS-9	8	1	Point 3	Caviardage		Renseignements nominal (rémunération)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
197	ISS-9	8	4	Point 16	Caviardage		Renseignements nominal (adresse)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
198	ISS-10	9	3	22e ligne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
199	ISS-10	9	4	2e ligne	Caviardage		Renseignements nominal (adresse courriel)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
200	ISS-10	9	5	Question 8, 4e ligne	Caviardage		Renseignements nominal (numéro de téléphone)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
201	ISS-10	9	5	Question 8, 7e ligne	Caviardage		Renseignements nominal (numéro de téléphone)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
202	ISS-10	9	18	3e par.	Caviardage		Renseignements nominal (numéro de téléphone)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
203	ISS-10	9	24	1re ligne, 1re colonne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
204	ISS-10	9	24	1re ligne, 2e colonne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
205	ISS-10	9	25	1re ligne, 2e colonne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
206	ISS-11	10	1	"18 août 2017", para. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Ajout demande de non-pub: para. 6 "mais les inférences qu'il tire concernant les relevées téléphoniques de RD et GW il doit les faire entre GW et MP"	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
207	ISS-11	10	2	Dernier par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
208	ISS-11	10	4	"6 septembre 2017", par. 1; "7 septembre 2017", par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL	Précision 6 septembre 2017: seulement: "Elle me demande aussi s'il n'y a pas une façon de limiter l'enquête à Bonhomme, Despaties, Ouellette, je lui explique qu'agir de la sorte serait d'avoir une vision tunnel."	
209	ISS-11	10	9	"30 octobre 2017", par. 3 et 4	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Non-pub demandée pour les passages " je considère que ce n'est actuellement pas le cas dans l'affaire Projeta" (para. 3) et "de ne plus conseiller dans l'enquête Projeta et ce, jusqu'à ce qu'un affidavit complet nous soit soumis" (para. 4)	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
210	ISS-11	10	11	"10 juillet 2018"; par. 1-2; "11 juillet 2018", par. 1-2; "12 juillet 2018", par. 1-2;	Non-pub	BEI	Prej. MB et RL		
211	ISS-11	10	12	Par. 1, 5-6, 8-9, 13, 15	Non-pub	BEI	Prej. MB et RL		
212	ISS-11	10	13	"13 juillet 2018" Par. 11, 12, 14, 15	Non-pub	BEI	Prej. VR, MB et RL		
213	ISS-11	10	14	Par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		
214	ISS-11	10	14	"22 août 2018" par. 2	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "M. Barabé"	
215	ISS-11	10	15	"31 août", par.1;	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
216	ISS-11	10	15	"5 septembre", par. 3;	Non-pub	BEI	Prej. RL	Juste le nom de RL; passage sur AB non demandé à sa demande	
217	ISS-11	10	15	"17 septembre", par. 2-3	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB, MB, AFL		
218	ISS-11	10	15	"31 août", par.1; "17 septembre", par. 2-3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
219	ISS-11	10	15	4e par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
220	ISS-11	10	16	Par. 3	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
221	ISS-11	10	16	Par.1-2	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
222	ISS-12	11	1	Avant dernier et dernier par.	Caviardage	BEI	Prej. MB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
223	ISS-12	11	2	Par. 1; "13 juillet 2018", par. 1-3; "19 juillet 2018", par.2-3; "22 août 2018, par.	Non-pub	BEI	Prej. MB, RL, AB		
224	ISS-12	11	2	"22 août" 2e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
225	ISS-12	11	3	Par. 2,3,4,5,8,10,11,12	Non-pub	BEI	Prej. AFL, MB, AB		
226	ISS-12	11	3	"23 août" 3e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
227	ISS-12	11	3	"23 août" 5e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
228	ISS-12	11	4	Par. 6-7, 11, 14	Non-pub	BEI	Prej. CGL, MB, AB		
229	ISS-12	11	4	Par. 8, 9, 11, 12, 15, 16	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
230	ISS-12	11	5	Par. 1,7,8,9,10,	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MB		
231	ISS-12	11	5	Par. 3, 5, 6, 8, 9, 12-13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
232	ISS-12	11	5	2e par., 2e sous-par.	Non-pub	MB	Prej. MB		
233	ISS-12	11	5	2e par., 2e sous-par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
234	ISS-12	11	6	Par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
235	ISS-12	11	6	Par. 6,7,8,9,11	Non-pub	BEI	Prej. AB		
236	ISS-13	12	1	par. 4 et 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Non-pub demandée pour les passages " je considère que ce n'est actuellement pas le cas dans l'affaire Projeta" (para. 4) et "de ne plus conseiller dans l'enquête Projeta et ce, jusqu'à ce qu'un affidavit complet nous soit soumis" (para. 5)	
237	ISS-14	13			NA				
238	ISS-15	14			NA				
239	ISS-16	15	2	Par. 3, 5, 6	Non-pub	BEI	Prej. RL		
240	ISS-16		2	5e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
241	ISS-16	15	3	Par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
242	ISS-17	16			NA				
243	ISS-18	17	2	Par. 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Précision: non-pub demandée seulement pour "impliquant des personnes en autorité à l'UPAC ainsi qu'à des membres de leur entourage"	
244	ISS-18		3	Par. 4-6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
245	ISS-18	17	3	Par. 7-9	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL, RL et AFL		
246	ISS-19	18	5	Par. 21	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
247	ISS-19	18	6	Par. 14-18	Non-pub	BEI	Prej. AFL et AB		
248	ISS-19	18	6	Par. 14-19	Non-pub	AFL	Prej. AFL	Non-pub. sur paragraphes au complet.	
249	ISS-19	18	7	Par. 6, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Idem à la p. 2 de RJ-7.	
250	ISS-19	18	8	Par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
251	ISS-19	18	9	Par. 2	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
252	ISS-20	19	1	Para.2-5	Non-pub	BEI	Prej. RL et AFL		
253	ISS-20	19	1	Para.2-4	Non-pub	AFL	Prej. AFL	Non-pub. sur paragraphes au complet.	
254	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	7	par. 4	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR		
255	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	7	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. RL		
256	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	8	par. 13, 14	Non-pub	BEI	Prej. VR		
257	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	9	par. 11, 12	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
258	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	10	par. 4-5-6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Non pub demandée par AB pour les mots "agneau sacrifié"	
259	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	19	par. 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
260	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	20	Par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
261	2 déc. 2019 Ex parte 2	42	10	par. 18, 19	Non-pub	BEI	Prej. RL		
262	2 déc. 2019 Ex parte 2	42	10	par. 23	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
263	2 déc. 2019 Ex parte 2	42	11	par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		
264	2 déc. 2019 Ex parte 3	43			NA				
265	Affidavit 11 mars 2019	47	1	par. 4	Non-pub	AB	Prej. AB		
266	Affidavit 11 mars 2020	47	1	Par. 4	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MP		
267	Affidavit 1 juin 2020	48			NA				
268	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	8	Par. 41 et 44	Non-pub	AB	Prej. AB		
269	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	22	par. 149, 150, 151, 152	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB		
270	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	23	par. 155, 157, 158	Non-pub	BEI	Prej. MB, RL, AB, AFL, CGL		
271	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	23	par. 157, 158	Non-pub	AB, CGL	Prej. AB		
272	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	23	par. 155	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP (note: AVIS UPAC dans le document électronique)	Caviardage appliqué	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
273	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	24	par. 159	Non-pub	BEI	Prej. AB		
274	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	24	par. 160	Non-pub	BEI	Prej. RL		
275	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	24	par. 164	Non-pub	AB, CGL	Prej. AB et CGL		
276	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	25	par. 164, 166, 167	Non-pub	BEI	Prej. AFL, RL, AB, CGL		
277	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	26	par. 176	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB, MB, AFL, CGL		
278	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	27	par. 176, 177, 181	Non-pub	BEI	Prej. AB. RL, VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
279	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	30	par. 199	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR, MPH		
280	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	31	par. 207, 208, 209	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR, AB		
281	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	31	par. 207	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB-CGL		
282	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	32	par. 210	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB, CGL, VR		
283	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	33	par. 219, 222	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB-CGL		
284	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	35	par. 244	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
285	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	36	par. 248	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Précision: non-pub demandée seulement pour "agneau sacrifié"	
286	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	39	par. 277, 280	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
287	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	39	par. 277, 280	Non-pub	BEI	Prej. RL, MP, AFL		
288	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	43	par. 314	Non-pub	BEI	Prej. RI, AB, MP, AFL		
289	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	44	par. 327	Non-pub	BEI	Prej. RL		
290	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	44	par. 327	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
291	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	45	par. 336	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, AB		
292	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	48	par. 360	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
293	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	49	par. 366, 367	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
294	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	77	par. 552, 554, 555, 556, 557, 559	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MB, MP, AB, CGL, VR		
295	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	78	par. 559, 561, 563, 566, 567	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MB, MP, AB, CGL, VR		
296	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	2	Note en bas de page 3	Non-pub	BEI	Prej. RL et AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
297	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	3	Par. 8	Non-pub	BEI	Prej. RL et AB		
298	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	5	par. 27	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
299	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	7	Par. 36	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
300	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	19	Par. 120	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB et AFL		
301	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	19	Par. 121	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
302	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	21	par. 128	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
303	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	26	par. 153	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Note: le BEI appuie la demande de non-pub pour être conséquent avec le Jugement Jordan, p. 45, para. 336	
304	Requete Jordan de Marc-Yvan Côté	52	2	Par. 7	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
305	Requête Jordan modifiée de Marc-Yvan Côté	52	2	Par. 7	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
306	Requête Jordan modifiée de Marc-Yvan Côté du 27 janvier 2020	52	2	Par. 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. CGL		
307	Requête Jordan modifiée de Marc-Yvan Côté du 27 janvier 2021	52	2	Par. 8	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
308	Requête Jordan de France Michaud	54	1	Par. 1 c)	Non-pub	BEI	Prej. CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
309	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	22	Para. 181, sous-par. 1-5	Non-pub	BEI	Prej. AB, MB, CGL, RL, AFL		
310	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	22	Para. 181 titre et sous-par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
311	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	22	Para. 181	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
312	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Suite par. 181	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
313	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Suite par. 181	Non-pub	BEI	Prej. MB		
314	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Par. 183, sous para. 1-3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
315	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Par. 183, sous para. 4-6	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL, RL, AFL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
316	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	30	Par. 231	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Ajout: non-pub demandée pour "de l'enquête Serment découlent directement des allégations d'inconduite policière mettant en cause l'intégrité de l'enquête Projet A"	
317	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	3	Par. 20, 22 incluant 24.1-24.5 et 24.7	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB, AFL, AB		
318	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	3	Para. 24.1	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
319	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	3	Par. 22, sous para. 24.6-24.7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
320	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	4	par. 25.1, 25.2, 25.3	Non-pub	AB	Prej. AB		
321	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	4	Par. 25.4, 25.5, 25,6	Non-pub	BEI	Prej. AFL, AB		

Onglet 1.1

The court released its judgment in this matter to counsel, the appellant and the trial judge only, on June 2, 2023, following an *in camera* hearing. The court has received submissions from counsel who reviewed the unredacted judgment. The court has determined that the attached redacted version of the reasons should be released to the public.

The full reasons along with the rest of the Court of Appeal file remain under seal.

COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

CITATION: R. v. John Doe, 2023 ONCA 490
DATE: 20230718
DOCKET: C69770

Huscroft, Harvison Young and Thorburn JJ.A.

BETWEEN

His Majesty the King

Respondent

and

John Doe

Appellant

On appeal from the conviction entered on [date redacted] by a judge [name of judge redacted] of the [redacted] Court of Justice, and from the sentence imposed on [date redacted].

REASONS FOR DECISION

[1] [Redacted]

[2] The appellant [redacted]. Prior to sentencing, the appellant brought an application for a stay of proceedings alleging that s. 7 of the *Charter* had been

violated by the disclosure of their status as a confidential informant. The application was dismissed. The sentencing judge declined to impose a conditional sentence as requested by the appellant [redacted].

[3] The appellant appeals conviction and seeks leave to appeal sentence. The appeal is dismissed for the reasons that follow.

The Conviction Appeal

[4] [redacted]

[5] [redacted]

[6] [redacted]

[7] The Crown called several police officers to testify on the application, including the handler. [redacted] The handler did not believe that it was possible that a leak of the appellant's informant status could have originated from within the police.

[8] The appellant's position on the application was that they had not leaked the information and that the leak had to have come from the police.

[9] [redacted] The appellant argues that the trial judge should have [redacted] started [redacted] from the established fact that a breach of informer privilege had occurred [redacted].

Page: 3

[10] We disagree. The trial judge was entitled to address preliminary factual issues first. Given the trial judge's finding concerning the alleged [redacted], there was no [redacted] analysis for the application judge to undertake. No [redacted] could have overcome the significant credibility and reliability issues with respect to the [redacted] evidence. [redacted]

[11] The appellant argues that the trial judge should have drawn an adverse inference from the Crown's failure to call [redacted]. This argument must be rejected. The burden was on the appellant to provide evidence of the alleged police breach and the appellant failed to do so. There was no basis to draw an adverse inference.

[12] The conviction appeal is dismissed.

The Sentence Appeal

[13] [redacted] The appellant argues that there is a considerable risk that their safety will be jeopardized in prison and that this warrants a conditional sentence.

[14] While we recognize the importance of ensuring the safety of confidential informants, and the possibility of harm that results from divulging their status, [redacted] a conditional sentence inappropriate.

[15] There is no error in principle that impacted the sentence, nor is the sentence demonstrably unfit. Accordingly, leave to appeal sentence is granted but the appeal is dismissed.

“Grant Huscroft J.A.”
“A. Harvison Young J.A.”
“Thorburn J.A.”

Onglet 2

Sauvé c. Sa Majesté la Reine, (17 avril 1990), Montréal 500-10-000174-852 (QC CA)

C O U . D ' A P I E L

(M O N T R É A L)

Province de Québec
District de Montréal

Le 17 avril 19 90

CORAM: LES HONORABLES JUGES

Paul Kaufman
Amédée Hébert
Claude Vallières

Cause no:

500-10 - 000174 - 852

Numéro première instance

500-27-0094 25-804

PROCES - VERBAL

Partie-appelante Paul Sauvé
Gerald Hirsch
(Mr Ralph Schachter)

Procureur(s) Mr Jacques Bellemare et Mr Richard Masson

Partie-Intimée La Majesté la Reine

Procureur(s) Mr Harvey H. Jarosky, Mr Nathalie Isaacs

Partie- Radio-Canada et
Scrutnam Inc.
(Mr Manon Chvalik et Mr Bouchard)

Procureur(s) Mr Marc André Blanchard

Greffier: Jacques Côté

Salle: Marcel - Créti

Nature de l'appel: Stupéfiant
(culpabilité)

REFERENCES:

Début: 10:00 hres

Fin: 14:40 hres

En appel du jugement de
l'Hon. Juge Guy Guerin rendu le
29 mars 1985.

Les procès des parties
compromettent.

Sauvé c. Sa Majesté la Reine, (17 avril 1990), Montréal 500-10-000174-852 (QC CA)

Cause numéro:

12

500-10-000174-852

Numéro première instance

500-27-009425-804

Mr Ralph Schachter déclare à la Cour qu'il ne plaidera pas pour Paul Sauvé et qu'il s'en remet à la plaidoirie de Mr Jacques Bellemare.

Demande par Mr Jacques Bellemare de renouvellement de l'ordonnance de huis clos.

Mr Marc André Blanchard agissant comme intervenant pour Radio-Canada et Southern M. s'oppose à la demande de huis clos. Représentations de part et d'autre par les procureurs des parties.

La Cour se retire pour quelques minutes et reprend séance:

Par la Cour:

Mr Blanchard nous sommes aux prises avec un dilemme.

(Voir feuille annexée.)

Après représentations de Mr Marc André Blanchard la Cour ordonne le huis clos sauf concernant les accusés suivants:

Mr Manon Chevalier et Mr Bouchard
Mr Benoit Jasson stagiaire et
Mr Sherman.

A // huis // représentations de
Mr Jacques Bellemare

A // huis // représentations de
Mr Harvey Yarosky

suite page 3

Sauvé c. Sa Majesté la Reine, (17 avril 1990), Montréal 500-10-000174-852 (QC CA)

Cause numéro:

500-10-000174-852

Page 3

Numéro première instance

500-27-0094-804

À 12 heures⁰⁰ représentations
de M. Marc André Blanchard.

La Cour se relève pour
quelques minutes et reprend
siéance à 12 heures⁴⁵

À l'unanimité nous sommes
d'avis que le huis clos est
mal fondé, la Cour procédera
à 14 heures⁰⁰.

À 12 heures⁴⁵ la Cour
suspend jusqu'à 14 heures⁰⁰

À 14 heures la Cour reprend
siéance.

Les mêmes accusés comparassent
Représentations de M. Jacques
Bellonier.

À 14 heures⁰⁷ la Cour se
relève et reprend siéance à
14 heures³⁰

Ordonnance par la Cour:
(voir feuille annexée.)

La Cour adjourne.

Jacques (cité)
Président audience

10-000174-852

Me Blanchard, nous sommes aux prises avec un dilemme. Si nous vous laissons entendre la plaidoirie de Me Bellemare, nous levons le huis clos, contrairement à la demande commune des parties au litige sans avoir entendu Me Bellemare.

En revanche, si nous ordonnons le huis clos pour la plaidoirie de Me Bellemare, nous vous forçons à répondre à une plaidoirie que vous n'avez pas entendue. Puisqu'il faut résoudre le dilemme, nous serions disposés à laisser Me Bellemare plaider sous le huis clos mais en votre présence sur la foi de votre engagement à titre d'auxiliaire de la justice que vous garderez totalement secret ce que vous aurez entendu de la plaidoirie de Me Bellemare.

Si vous n'êtes pas disposé à prendre un pareil engagement et toujours aux prises avec le même dilemme, nous entendrons Me Bellemare à huis clos et déciderons après l'avoir entendu s'il devra répéter sa plaidoirie publiquement afin de vous permettre d'y répondre.

Sauvé c. Sa Majesté la Reine, (17 avril 1990), Montréal 500-10-000174-852 (QC CA)

10-000174-852

ORDONNANCE

LA COUR accorde la demande en ajournement présentée cet après-midi par les avocats des appelants.

ORDONNE au Greffier de mettre sous scellé

- a) un document intitulé "Complément au jugement rendu" signé par monsieur le juge Guy Guérin;
- b) le mémoire de chacun des appelants et celui de l'intimé.

Cette ordonnance devant valoir jusqu'à nouvel ordre.

RADIE la cause du rôle de la présente session.



JE A

Le 19 avril 1990
Le tout est transmis à la
palle des archives. pz

Onglet 3

Reporters sans frontières, « Canada », 2020



Canada

protections this year when it launched, alongside the United Kingdom, the Media Freedom Coalition in July 2019, creating an international alliance between nations that pledge to champion and defend press freedom. In recent years the Canadian government has shown similar leadership domestically, as illustrated when the new federal 'shield law' was first tested in September 2019, with the Supreme Court ruling that Radio-Canada reporter Marie-Maude Denis would not have to reveal her confidential sources in a political corruption case she had reported on. However, the reporter-source relationships were threatened months before, when a VICE national security

+2
18 in 2019

GLOBAL SCORE
-0.40
15.67 in 2019

Ranking since 2013



CONTACTS

- RSFUSA
- rsf_en
- RSF_inter

Follow the news on Canada [FOLLOW](#)

Share the information

0

journalists killed in 2020

0

citizens journalists killed in 2020

0

media assistants killed in 2020

[GO TO THE BAROMETRE](#)

OUR PUBLICATIONS

NEWS



China's diplomats must stop attacking media over coronavirus reporting

APRIL 1, 2020

NEWS



Canadian police arrest American journalist covering indigenous protest

FEBRUARY 21, 2020

NEWS



Albania: RSF condemns China's harassment of a journalist who reported on repression in Xinjiang

FEBRUARY 27, 2020

REPORTS



Canada – RCMP must respect the rights of journalists to cover indigenous protests


FEBRUARY 9, 2020

[SEE MORE](#)

Reporters sans frontières, « Canada », 2020


MOST VIEWED CONTENTS

NEWS




Canadian police arrest American journalist covering indigenous protest
FEBRUARY 27, 2020

NEWS




Democratic leaders give historic commitment based on Declaration on Information and Democracy
NOVEMBER 11, 2018

NEWS




30 countries sign up to "information and democracy" partnership started by RSF
SEPTEMBER 26, 2019

NEWS




The Harper Years: Tough Times For Reporters In Canada
OCTOBER 16, 2015

NEWS



ALERT: Canadian police block media indigenous reservation
JANUARY 9, 2019

NEWS



China's diplomats must stop attacking media over coronavirus reporting
APRIL 1, 2020

Don't wait to be deprived of news before defending it!

[SUBSCRIBE TO THE NEWSLETTER](#)

GET INVOLVED
Buy the photo album
[BUY THE ALBUM](#)

ABOUT
Media center
Documentation center
100 Information Heroes
Predators gallery
Contact us

RSF ECOSYSTEM
RSF is 30
Wiki RSF
Donation
Shop
Photo album

RSF WEBSITES
World press freedom index
Collateral Freedom
Barometer

RSF REPORTERS WITHOUT BORDERS
Terms and conditions GCU Site map [f](#) [t](#) [i](#) [v](#) [in](#) [r](#) [s](#) [o](#) [c](#) [o](#) [u](#) [r](#) [o](#) [t](#) [h](#) [e](#) [r](#) [t](#) [w](#) [e](#) [e](#) [a](#) [c](#) [c](#) [o](#) [u](#) [n](#) [t](#) [s](#)

This site uses cookies to offer you a better browsing experience. [Accept](#) | [Find out more](#)

web.archive.org/web/20200401100000/http://rsf.org/alert-canadian-police-block-media-access-during-pipeline-protest-indigenous-reservation

Onglet 3.1

The [Redacted] Court of Justice : Ontario courts held apparently secret trial, 2023, URL https://www.thestar.com/news/gta/the-redacted-court-of-justice-ontario-courts-held-apparently-secret-trial/article_506e1c8e-4635-5ef9-8ef0-af99b43205dc.html

‘The [Redacted] Court of Justice’: Ontario courts held apparently secret trial

Jacques Gallant Courts and Justice Reporter

“[Redacted]”

So begins [a recent appeal ruling](#) from Ontario’s highest court dealing with what appears to be a secret trial, in which nearly all basic information has been shielded from the public.

It’s a highly unusual departure from the fundamental principle of open courts, experts say, which risks undermining public confidence in the justice system.

The names of the offender, lawyers and trial judge are all withheld. The crime or crimes for which the person was convicted, along with their sentence, have also been kept secret. Even the level of court that handled the trial has been taken out — “the [Redacted] Court of Justice.”

The unredacted appeal judgment and court file remain sealed, which means the public is prohibited from accessing the documents.

“This is highly unusual. This is not standard at all,” said Iain MacKinnon, former president of the Canadian Media Lawyers Association. “The fact that so much is redacted, including counsel and most of the judgment, that’s extreme.”

The appeal ruling does not indicate if the trial was held either partly or entirely behind closed doors. Based on the way the decision is written, “it would appear that the trial itself was secret and in camera,” MacKinnon said, using the legal term for when the public is excluded from a hearing. “I think that’s the logical conclusion.”

The case deals with a confidential informant who unsuccessfully appealed their conviction and sentence to the Ontario Court of Appeal.

You might be interested in

It bears a striking similarity to a case in Quebec in which a confidential informant was tried in secret and then appealed. The revelation last year of the secret trial [by Montreal newspaper La Presse](#) caused an uproar in the province, and it is now the focus of an upcoming Supreme Court of Canada appeal.

It’s well-established law that information that could identify a confidential police informant cannot be divulged except in the most narrow of circumstances. But experts expressed concern at the level of redaction in the Ontario appeal judgment and the possibility that an entire trial may have been held in camera.

The secret nature of the proceedings pits it against the long-standing principle that to maintain confidence in the administration of justice, courts must be open to the public.

“I would like the court to explain at least in a general way why the degree of restrictions were necessary in the circumstances,” said Jamie Cameron, a professor emerita of law at Osgoode Hall Law School whose specialties include open courts.

“There needs to be some acknowledgment that this is a fairly significant departure from the norm of our justice system,” she said. “Any time there’s secrecy in the justice system, it places the public’s confidence in the system at risk.”

MacKinnon said it’s hard to believe that some of the redacted information could identify the informant, including the level of court, the lawyers, and the offence or offences. Secret trials and heavily redacted judgments are a rare exception because they “violate the constitutionally protected open courts principle,” he said.

The [Redacted] Court of Justice : Ontario courts held apparently secret trial, 2023, URL https://www.thestar.com/news/gta/the-redacted-court-of-justice-ontario-courts-held-apparently-secret-trial/article_506e1c8e-4635-5ef9-8ef0-af99b43205dc.html

“If this became the norm or occurred on a more regular basis, we would never see justice being done,” he said. “It’s to protect the confidence of the public, that trials are being conducted properly and fairly and that rights are being upheld. Open and public trials are a critical component of a free and democratic society.”

The appeal ruling by justices Grant Huscroft, Alison Harvison Young and Julie Thorburn in the case of “John Doe” is brief, just 15 paragraphs, some of which are entirely redacted.

It indicates that the offender was asking for a conditional sentence — typically house arrest — rather than serving time in prison, arguing there “is a considerable risk that their safety will be jeopardized.” How much time they’re supposed to spend in prison is redacted.

“While we recognize the importance of ensuring the safety of confidential informants, and the possibility of harm that results from divulging their status, [redacted] a conditional sentence inappropriate,” the appeal court said.

The offender had also appealed their conviction for a redacted crime or crimes. They had asked the trial judge to stay the proceedings against them by arguing that their identity as a confidential informant had been divulged, and that the disclosure must have come from the police.

The offender failed to show evidence of the alleged police leak, and the trial judge dismissed the application for a stay. The top court dismissed the conviction appeal, with much of its reasoning redacted.

The court sent its full judgment to the parties and the trial judge on June 2 following the secret hearing and released the redacted version last week, after getting submissions from the lawyers.

Criminal defence lawyer Alison Craig said the redacted decision is “intriguing, but I think necessary” given what the law says about confidential informants and the near-absolute ban on information that could reveal an informant’s identity.

“There’s an inherent danger in being a CI; if someone were to find out you’re a CI, your life would be in imminent peril,” said Craig, who was not involved in this case.

“If a CI’s identity wasn’t a secret, CIs would essentially cease to exist. A lot of really important police investigations just couldn’t happen. So many investigations either start with, or are heavily based on, information provided by CIs.”

The Court of Appeal told the Star in a statement that notice to the media was posted on the court’s website on May 1 regarding the upcoming in camera hearing, inviting outlets to make submissions regarding the secret nature of the proceedings.

“That is clearly not sufficient to give notice,” MacKinnon said. “That does not qualify as notice, as the Supreme Court has said is required for these kinds of situations.”

In the Superior Court of Justice, for example, the court maintains a mailing list of media outlets and will send an email every time a party in a case is requesting a restriction on public access — including publication bans, sealing orders and in camera hearings — allowing media the opportunity to make arguments.

There are no practice directions in Ontario’s trial courts on holding secret trials, and it’s unclear how many have taken place over the years, given that the system for tracking cases does not include in camera proceedings.

La Presse reported in March of last year on “Case X,” a secret trial whose existence was made public through a heavily redacted Quebec Court of Appeal decision, after the convicted confidential informant appealed. That person’s crime was also withheld.

The appeal court came down strongly on the secrecy of the proceedings, while still redacting much of the basic information. Applications by media outlets to access the appeal record and trial judgment were unsuccessful, and they eventually appealed to Canada’s top court, which will hear the case in December.

In the wake of the revelation, Quebec’s justice minister vowed that secret trials would never happen again, with the agreement of the chief justices of Quebec’s two trial courts.

Jacques Gallant is a Toronto-based reporter covering courts, justice and legal affairs for the Star. Follow him on Twitter:

The [Redacted] Court of Justice : Ontario courts held apparently secret trial, 2023, URL https://www.thestar.com/news/gta/the-redacted-court-of-justice-ontario-courts-held-apparently-secret-trial/article_506e1c8e-4635-5ef9-8ef0-af99b43205dc.html

[@JacquesGallant](#)

Onglet 3.2

Demande introductive d'instance version publique avec caviardage affiché dans le dossier
500-17-126653-230

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

No : 500-17-126653-230

PERSONNE DÉSIGNÉE, personne physique représentée par Woods s.e.n.c.r.l.¹ ayant une place d'affaire au 2000, avenue McGill College, suite 1700, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et

X, personnes physiques représentées par Woods s.e.n.c.r.l.

Demandeurs

c.

P, ayant une adresse [REDACTÉ],
[REDACTÉ], et

A, personne physique représentée par P, et

B, personne physique représentée par P, et

D, personne physique représentée par P

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
VERSION PUBLIQUE AVEC CAVIARDAGE AFFICHÉ²

**À L'UN(E) DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
SIÉGEANT EN CHAMBRE CIVILE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :**

¹ Le cabinet d'avocats soussigné n'a pas été impliqué dans le dossier criminel, ni n'a autrement directement ou indirectement été retenu par les demandeurs par le passé dans aucun autre dossier. Son implication se limite à la présente Demande, une réclamation civile.

² La Demande est caviardée afin de protéger l'identité de Personne désignée, en application du privilège relatif à l'indicateur de police. Le caviardage appliqué en l'espèce est calqué sur les règles de caviardage retenues et appliquées par la Cour d'appel dans les deux arrêts rendus (2022 QCCA 406 et 2022 QCCA 984).

I. INTRODUCTION

1. Personne désignée, une indicatrice³ de police, (« PD »), et [REDACTED] [lien avec PD] X, réclament solidairement de P, à titre de représentant des organismes mandataires de l'État, soit le service de police impliqué et le poursuivant responsable dans le présent dossier, ainsi que des policiers A, B et D à titre de préposés, la somme de **5 765 452,72 \$ (à parfaire)** en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.
2. Dans un premier temps, le service de police convainc PD de devenir une informatrice, sans la renseigner sur les limites de la protection offerte et les conséquences possibles des révélations qu'elle partagerait, l'encourageant plutôt à tout partager, incluant ses agissements passés irréguliers.
3. Ensuite, profitant de l'ambiguïté créée, le service de police exploite, pendant plusieurs mois de collaboration, la relation de confiance avec PD et soutire de cette dernière des informations précieuses visant plusieurs événements distincts, dont un dossier dans lequel PD admet sa participation dès le départ (le « dossier X »).
4. Après avoir ignoré le dossier X, le service de police s'y intéresse soudainement en amorçant sans informer PD des démarches d'enquête et en rencontrant des personnes d'intérêt, sachant pertinemment que PD deviendrait dès lors impliquée, risquant ainsi la divulgation de son identité et, donc, mettant en péril sa sécurité.
5. Puis, [REDACTED] [technique d'enquête], le service de police invoque des prétextes et fait volte-face : il décide de résilier unilatéralement l'entente d'indicateur, sans en informer PD immédiatement.
6. Plutôt, le service de police convainc PD de se compromettre et divulguer, pour une dernière fois et en détail, sa participation criminelle dans le dossier X.
7. Ce n'est qu'au terme de l'admission détaillée de PD que le service de police l'informe enfin de la résiliation de l'entente d'indicateur.
8. Comble de l'insulte, le service de police contraint alors PD à un choix ubuesque : révéler sa collaboration avec le service de police en témoignant dans le cadre d'un procès public ou faire elle-même l'objet d'accusations criminelles.
9. Face au refus de PD de mettre sa sécurité en danger en révélant son identité et sa collaboration publiquement, le service de police met son chantage à exécution et met PD en état d'arrestation.

³ Le genre masculin ou féminin est utilisé uniquement pour s'harmoniser avec le genre des termes utilisés sans égard au genre de PD et de X.



10. PD sera par la suite accusée par le poursuivant et déclarée coupable pour sa participation dans le dossier X, après en avoir elle-même révélé l'existence aux policiers dans le contexte d'une entente d'indicatrice de police.
11. Sa vie [redacted]
[redacted] [information permettant d'identifier PD].
12. Au terme de nombreuses années de vigoureuses contestations judiciaires, la Cour d'appel conclut unanimement à un abus des procédures et ordonne l'arrêt des procédures à l'égard de PD.
13. Le plus haut tribunal de la province ne mâche pas ses mots à l'égard de la situation dont l'État est responsable, tranchant en conclusion que :

Le fait de porter des accusations dans les circonstances est manifestement choquant. L'équité du procès était certainement compromise par les limites imposées au droit à une défense pleine et entière. Cela dit, une telle conduite étatique risque de miner l'intégrité du processus judiciaire.⁴
14. Pour résumer, le service de police a contracté envers PD trois obligations spécifiques d'une importance fondamentale pour l'administration de la justice, par ailleurs centrales à la relation entre un informateur et un service de police, nommément :
 - a. Celle d'informer pleinement PD sur les paramètres de l'entente et les limites de protection du privilège d'indicateur (*obligation de renseignement*, sous-jacente à l'*obligation de bonne foi*);
 - b. Celle d'assurer la sécurité de son informatrice (*obligation de sécurité*), et
 - c. Celle de n'utiliser en aucune façon, ni directement ni indirectement, les informations préjudiciables obtenues en exigeant impérieusement toute la vérité sur le passé criminel de PD (*obligation de confidentialité*).
15. En contrepartie, PD s'est à son tour engagée à divulguer de l'information quant à des activités d'intérêt pour le service de police.
16. Mais surtout, en contrepartie des obligations ci-dessus mentionnées, par ce contrat, PD a renoncé à plusieurs de ses droits et protections constitutionnels, à savoir son droit au silence, son droit à l'assistance d'un avocat, son droit à un procès public et son droit à une défense pleine et entière.
17. Par une conduite répréhensible, le service de police a manqué à ses obligations de bonne foi, de renseignement, de sécurité et de confidentialité.

⁴ *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406, par. 153.



18. En effet, entre autres, le service de police a manqué à la bonne foi en obtenant des informations préjudiciables de PD après avoir décidé de terminer son statut d'indicatrice, a manqué à son obligation de bonne foi, de sécurité et de confidentialité en la soumettant au chantage de témoigner ou d'être accusée et en entreprenant unilatéralement des gestes mettant à risque son identité, et à son obligation de confidentialité en la dénonçant.
19. Au surplus, le service de police s'est conduit de manière exceptionnellement répréhensible et abusive en invoquant des prétextes pour justifier l'injustifiable, en agissant de mauvaise foi et en commettant un abus de droit.
20. Le service de police a instrumentalisé le privilège de l'indicateur de police, soit un privilège sacré et quasi absolu en droit canadien, à des fins illégitimes en piégeant PD, au détriment de ses droits et protections constitutionnels.
21. Quant au poursuivant, il exacerbe la faute évidente du service de police en portant des accusations à l'égard de PD, une décision qui est « manifestement choquante » pour reprendre les termes de la Cour d'appel.
22. Cette poursuite pénale ne reposait sur aucun motif raisonnable et est motivée par un but illégitime, soit celui de justifier coûte que coûte les imposantes ressources investies dans l'enquête et d'obtenir des accusations dans le cadre du dossier X.
23. Conséquemment, les agissements du poursuivant opèrent la levée de toute immunité pouvant autrement s'appliquer et entraînent sa responsabilité.
24. Cette série de gestes fautifs a mené à la mascarade judiciaire qui s'en est suivi et qui a mis à risque l'identité, et par le fait même, la sécurité de PD.
25. La situation dont est responsable l'État constitue une attaque frontale et sans précédent au privilège de l'indicateur de police, lequel vise à protéger l'identité d'indicateurs éventuels en les encourageant à divulguer pleinement aux autorités tout renseignement concernant un crime.
26. Il s'agit d'un cas unique en droit canadien, qui va bien au-delà de la situation propre à PD. La conduite reprochée est préjudiciable à l'égard de tous les indicateurs de police, tant passés, actuels, que futurs. Tous deviennent à risque.
27. Les gestes de l'État en l'espèce ont pour effet de miner la confiance eu égard aux protections du privilège de l'indicateur de police, ce qui est hautement préjudiciable pour l'ensemble du système de justice canadien.
28. Ainsi, les demandeurs réclament solidairement de P, à titre de représentant des organismes mandataires de l'État, à savoir le service de police et le poursuivant, ainsi que ses préposés, les policiers individuellement impliqués, les sommes suivantes :
 - a. Des dommages-intérêts compensant le préjudice pécuniaire souffert par PD, totalisant 3 715 452,72 \$;



- b. Des dommages-intérêts compensant le préjudice moral souffert par PD, totalisant 800 000 \$;
- c. Des dommages-intérêts compensant [redacted] [description du préjudice] souffert par X totalisant 250 000 \$; et
- d. Des dommages-intérêts punitifs totalisant 1 000 000 \$.



TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	2
II.	LES PARTIES	7
	A) <i>Les demandeurs</i>	7
	B) <i>Les défendeurs</i>	7
III.	LES FAITS MENANT À LA PRÉSENTE DEMANDE	7
	A) <i>La formation de l'entente d'informateur – Le recrutement de PD comme indicatrice de police</i>	8
	i. <i>La mise en œuvre de l'enquête du service de police et la première rencontre</i>	8
	ii. <i>La deuxième rencontre – Recrutement de PD</i>	8
	iii. <i>La troisième rencontre – Formation de la relation d'indicateur</i>	9
	B) <i>L'exécution de l'entente – La collaboration de PD auprès du service de police</i>	9
	i. <i>La quatrième rencontre – Divulgarion du dossier X</i>	9
	ii. <i>La cinquième rencontre – Dossier X et nouvelle information</i>	10
	iii. <i>Échanges téléphoniques et démarches d'enquête visant le dossier X</i>	11
	C) <i>La résiliation de l'entente – Le volte-face du service de police et l'imposition d'un choix ubuesque</i>	13
	i. <i>La sixième rencontre – Dissimulation de la décision de résilier la relation d'indicateur et invitation à se compromettre davantage</i>	13
	ii. <i>La sixième rencontre (suite) – Divulgarion de la décision de résilier la relation d'indicateur et imposition d'un choix ubuesque</i>	13
	D) <i>Les faits suivant la fin de la relation d'indicateur de PD et menant à la Demande</i>	14
	i. <i>Les faits menant à l'arrestation, la mise en accusation et les pertes pécuniaires de PD</i>	14
	ii. <i>L'historique procédural suivant la mise en accusation de PD et la perte pécuniaire additionnelle</i>	15
	iii. <i>Les échanges subséquents entre PD et P et les faits menant à la présente poursuite judiciaire</i> ..	16
IV.	LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LE SERVICE DE POLICE ET PD	17
V.	LES AGISSEMENTS FAUTIFS, ABUSIFS ET MANIFESTEMENT CHOQUANTS DES DÉFENDEURS	17
	A) <i>Les fautes du service de police</i>	18
	i. <i>Le service de police a enfreint son obligation de renseignement</i>	18
	ii. <i>Le service de police a contrevenu à son obligation de confidentialité</i>	19
	iii. <i>Le service de police a violé son obligation de sécurité envers PD</i>	20
	B) <i>La démarche exceptionnellement répréhensible et abusive du service de police</i>	22
	i. <i>Les prétextes invoqués par le service de police pour justifier la résiliation unilatérale de la relation d'indicateur</i>	22
	ii. <i>La mauvaise foi du service de police</i>	27
	iii. <i>L'abus de droit du service de police</i>	28
	C) <i>La décision manifestement choquante du poursuivant d'accuser PD</i>	28
VI.	LE PRÉJUDICE CAUSÉ AUX DEMANDEURS ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS	29
	i. <i>Le préjudice causé à PD et les dommages-intérêts réclamés</i>	30
	ii. <i>Le préjudice causé à X et les dommages-intérêts réclamés</i>	37
VII.	CONCLUSION	38



II. LES PARTIES

A) LES DEMANDEURS

29. À tout moment pertinent, PD est ou a été une indicatrice de police; [redacted]
[redacted] [description de l'identité de PD].
30. X [redacted]
[redacted] [description de l'identité de X].

B) LES DÉFENDEURS

31. P intervient à titre de représentant des organismes mandataires de l'État, soit [redacted]
[redacted] [service de police] et [redacted]
[redacted] [le poursuivant].
32. Les policiers A⁵ [redacted], B [redacted] et D [redacted] sont des employés du service de police. Ils ont été directement impliqués dans les faits pertinents à la présente.
33. Comme représentants de l'État, le service de police, ses préposés, les policiers A [redacted], B [redacted] et D [redacted], ainsi que [redacted] [le poursuivant] ont causé l'atteinte illicite et intentionnelle aux droits de PD et, donc, sont responsables des dommages-intérêts qui sont réclamés en ce sens, y compris les dommages-intérêts punitifs.
34. Le terme « service de police » désignera aux paragraphes qui suivent à la fois [redacted]
[redacted] [le service de police] que les policiers A [redacted], B [redacted] et D [redacted], sauf indication contraire.
35. [redacted]
[redacted] [Information permettant d'identifier les défendeurs et PD].

III. LES FAITS MENANT À LA PRÉSENTE DEMANDE

36. Les paragraphes qui suivent décrivent les faits entourant (A) la formation de l'entente d'informateur, (B) l'exécution fautive de cette entente et (C) sa résiliation unilatérale et fautive par le service de police.
37. Enfin, (D) il sera question des faits suivant la résiliation de l'entente et qui mènent à la présente Demande.

⁵ Le caviardage désignant les policiers A, B, C et D cache leurs noms.



38. Sauf indication contraire, les faits contenus aux paragraphes suivants intègrent par référence les faits ayant été étudiés et confirmés dans un arrêt de la Cour d'appel, tel qu'il appert de la version non caviardée de l'arrêt *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 (**Pièce P-1, sous scellé**).

**A) LA FORMATION DE L'ENTENTE D'INFORMATEUR – LE RECRUTEMENT DE PD
COMME INDICATRICE DE POLICE**

**i. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENQUÊTE DU SERVICE DE POLICE ET LA PREMIÈRE
RENCONTRE**

39. Au cours de l'année [redacted] [année], le service de police amorce une enquête [redacted]
[redacted] [nature du crime] (P-1).
40. Le ou vers le [redacted] [date], deux agents de police A [redacted] et B [redacted]
[redacted] [sujet du premier échange] (P-1).
41. PD est liée à [redacted] [sujet de l'intérêt] de façon innocente (P-1).
42. Rien de bien particulier ne ressort de cette rencontre qui dure environ 45 minutes,
outre des informations générales sur [redacted]
[redacted] [sujet du premier échange] (P-1).
43. À la fin de l'entretien, le policier A [redacted] remet ses coordonnées à PD et l'invite à
communiquer avec eux si elle désire leur donner plus d'information (P-1).
44. PD discute du sujet avec un autre agent du même corps policier, le policier C
[redacted]
[identité du policier C] et lui remet une lettre faisant état d'actes criminels [redacted]
[redacted] [nature du crime] (P-1).
45. Le policier C [redacted] organise ensuite une rencontre entre PD, le policier A [redacted],
le policier B [redacted] et lui-même, après que le policier A [redacted] l'eut informé de son
souhait de recruter PD (P-1).

ii. LA DEUXIÈME RENCONTRE – RECRUTEMENT DE PD

46. Le [redacted] [date], la rencontre de recrutement a lieu. L'objectif des policiers
est d'obtenir la collaboration de PD à titre de source humaine (P-1).
47. Lors de cette rencontre, PD exprime sa préoccupation de voir sa collaboration
avec la police demeurer secrète; le policier A [redacted] lui explique alors :
- a. Que la relation d'un informateur de police est confidentielle, étant couverte
par le privilège d'informateur;



- b. Que PD n'aura pas à témoigner par rapport aux propos qu'elle livrera à la police; et
- c. « Que si, *en tant qu'indicateur*, elle est impliquée dans un crime, elle ne bénéficiera d'aucune immunité et que, si elle se fait prendre, elle pourrait se faire accuser comme n'importe qui d'autre » (par. 124) (P-1).

iii. LA TROISIÈME RENCONTRE – FORMATION DE LA RELATION D'INDICATEUR

- 48. Le [redacted] [date], une troisième rencontre est tenue et porte [redacted] [redacted] [sujets discutés], sans que les détails du dossier X soient discutés (P-1).
- 49. Sont présents à cette rencontre PD, le policier A [redacted] ainsi que son supérieur, le policier D [redacted] (P-1).
- 50. Les policiers A [redacted] et D [redacted] expliquent à PD :
 - a. Qu'il est primordial pour un indicateur de police de dire la vérité et toute la vérité dans une relation de source;
 - b. Qu'il est important de dire la vérité puisqu'un informateur de police n'a pas son droit au silence, et que tout ce que dit un informateur ne peut être retenu contre lui, et
 - c. Que l'informateur peut tout dire aux policiers, même s'il « avait fait des choses pas correctes » (par. 30 et 137) (P-1).
- 51. Le policier D [redacted] confirme également que l'objet de leur enquête n'était pas PD et qu'ils n'étaient pas intéressés à la poursuivre (P-1).
- 52. Bien que PD n'ait pas à ce moment-là reçu de numéro de source, elle est dans les faits, aux yeux des policiers, une informatrice (P-1). La relation d'indicatrice est alors cristallisée.
- 53. Le [redacted] [date], une demande de numéro de source est déposée auprès du service de police; à la suite du processus de vérification, la candidature de PD comme indicateur « codé » est confirmée le [redacted] [date], date à laquelle un numéro de source lui est formellement attribué (P-1).

B) L'EXÉCUTION DE L'ENTENTE – LA COLLABORATION DE PD AUPRÈS DU SERVICE DE POLICE

i. LA QUATRIÈME RENCONTRE – DIVULGATION DU DOSSIER X

- 54. Le [redacted] [date], une quatrième rencontre a lieu, soit la seconde pour PD à titre d'indicatrice de police et la première comme source officiellement « codée » (P-1).



55. Pendant environ 90 minutes, en présence du policier A [REDACTED] et B [REDACTED], seront abordés par PD [REDACTED] [sujets discutés] et, pour la première fois, le dossier X (P-1).
56. PD décrit le dossier X et révèle l'existence d'actes criminels qui n'apparaissent absolument pas sur le radar des enquêteurs; il s'agit du seul dossier pour lequel PD dévoile sa propre implication (P-1).
57. PD détaille son implication dans le dossier X, en expliquant [REDACTED] [description de l'implication de PD dans le dossier X] (P-1).
58. Autrement dit, dès sa deuxième rencontre à titre d'indicatrice de police (sa première officiellement comme indicatrice codée), PD décrit aux policiers avoir commis une infraction de nature criminelle, ce qu'admet le policier A [REDACTED] (P-1).
59. Les policiers A [REDACTED] et D [REDACTED] admettent qu'à ce moment et à partir des faits décrits, on peut penser qu'un crime a été commis; plus encore, le policier A [REDACTED] admet que, par sa déclaration, PD s'incriminait, puisqu'[REDACTED] [nature du crime] (P-1).
60. Or, malgré tout, les policiers ne posent aucune question concernant le rôle précis de PD et ne cherchent pas à connaître et comprendre le contexte de l'affaire, par exemple, [REDACTED] [modus operandi] ou les circonstances [REDACTED] [modus operandi] (P-1).
61. Comme le résume la Cour d'appel, « rien n'est fait. Aucune démarche, aucune mise en garde. La relation se poursuit » (par. 39) (P-1).

ii. LA CINQUIÈME RENCONTRE – DOSSIER X ET NOUVELLE INFORMATION

62. Le [REDACTED] [date], une cinquième rencontre a lieu, entre les mêmes intervenants, par laquelle PD décrit avec davantage de précision son implication dans le dossier X, à savoir [REDACTED] [modus operandi] (P-1).
63. Là encore, les policiers A [REDACTED] et B [REDACTED] n'ont aucune réaction particulière (P-1).
64. Au cours de cette même rencontre, les policiers apprennent de plus que PD [REDACTED] [nouvelle information révélée, laquelle pourrait identifier PD] (P-1).
65. Toutefois, le policier A [REDACTED] admet que, sur le coup, cette nouvelle information :



- a. N'a pas affaibli son lien de confiance, et
- b. Ne le porte pas à croire que cette [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] justifiait de mettre un terme à la relation d'indicateur (P-1).

66. Au terme de cette rencontre, le service de police remet un montant de [redacted] [somme] à PD, à titre de récompense et de dédommagement pour les frais de déplacement, tel qu'il appert du dossier de source du service de police, **Pièce P-2 (sous scellé)**.

iii. ÉCHANGES TÉLÉPHONIQUES ET DÉMARCHES D'ENQUÊTE VISANT LE DOSSIER X

67. Le [redacted] [date], dans un échange téléphonique, le policier A [redacted] discute avec PD afin de s'assurer qu'une démarche d'enquête prévue dans un autre dossier ne mettait pas en jeu son identité (P-1).
68. Contrairement à cet autre dossier toutefois, le policier A [redacted] ne fait aucune vérification similaire à propos de l'enquête qu'il amorce dans le dossier X dans les jours suivants (P-1).
69. Plutôt, les [redacted] [date], sans en informer PD et de manière tout à fait cavalière, les policiers A [redacted] et B [redacted] rencontrent [redacted] [démarches spécifiques d'enquête incluant une rencontre avec une personne W]; ces rencontres confirment la description de PD [redacted] [nature du crime] (P-1).
70. Le lendemain, le [redacted] [date], le policier A [redacted] communique par téléphone avec PD et lui explique qu'elle doit révéler sa véritable implication dans le dossier X et plus spécifiquement [redacted] [modus operandi] (P-1).
71. Après avoir initialement nié, PD répond qu'elle ne se souvient pas avant que la conversation ne change de sujet (P-1).
72. Là encore, le policier A [redacted] témoigne ne pas avoir ressenti le besoin de rencontrer PD pour préciser les choses (P-1).
73. Le [redacted] [date], [redacted] [W] communique avec policiers et leur décrit le rôle de PD dans le dossier X.
74. Les policiers obtiennent une [redacted] [technique d'enquête visant W] décrivant l'implication de PD qui, [redacted] [redacted], la place définitivement au cœur du crime avec une participation plus importante [information pouvant identifier PD] qu'elle ne l'avait elle-même laissé entendre jusqu'à ce moment (P-1).



75. Après avoir obtenu cette déclaration assermentée, les policiers se disent sous le choc (P-1).

[redacted] [techniques d'enquêtes] tel qu'il
appert des notes sténographiques de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du
policier D [redacted], **Pièce P-3 (en liasse et sous scellé)** :

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted] [Actions et informations pouvant identifier PD]

77. PD apprend par ses propres moyens que les policiers [redacted]
[redacted] [technique d'enquête et identité], ce qui l'inquiète sur le plan de sa
sécurité. Le [redacted] [date], elle communique avec le policier A [redacted].
Nerveuse, elle le rappelle le [redacted] [date], lui faisant part de son
inquiétude que son identité soit révélée (P-1).

78. Entre-temps, le [redacted] [date], les policiers A [redacted], B [redacted] et D
[redacted] rencontrent [redacted]
[démarche des policiers], à savoir [redacted]
[redacted] [identité] (P-3).

79. Lors de cet échange, les policiers résument leur compréhension du *modus operandi* et des participants du dossier X, sans nommer PD (P-3).

80. Le policier D [redacted] justifie [redacted]
[redacted] :

[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted] [Actions et techniques d'enquêtes risquant de compromettre le
statut de PD]



C) LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE – LE VOLTE-FACE DU SERVICE DE POLICE ET L'IMPOSITION D'UN CHOIX UBUESQUE

i. LA SIXIÈME RENCONTRE – DISSIMULATION DE LA DÉCISION DE RÉSILIER LA RELATION D'INDICATEUR ET INVITATION À SE COMPROMETTRE DAVANTAGE

81. Le [redacted] [date] a lieu la dernière rencontre entre le service de police et PD (P-1).
82. Les policiers avaient déjà préalablement pris la décision de mettre un terme à la relation d'indicateur avec PD (P-1).
83. En effet, entre le [redacted] [dates], à la suite de démarches administratives, le service de police prend la décision de mettre fin à la relation d'indicateur avec PD (P-1).
84. Toutefois, cette rencontre du [redacted] [date] débute sans quelconque mention de cette décision pourtant déjà prise (P-1).
85. La rencontre sera la plus longue des policiers avec PD, d'une durée de 2 heures et 20 minutes (P-1).
86. PD fournit aux policiers des informations sur d'autres dossiers (P-1).
87. Une fois cette information obtenue, les policiers questionnent PD sur le dossier X et lui demandent de commenter des éléments de preuve, [redacted] [démarches d'enquête] (P-1).
88. PD parle aux policiers [redacted] [sujet de l'inquiétude]. Elle parle également de [redacted] [sujet de l'échange], tel qu'il appert des notes sténographiques de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du policier A [redacted], **Pièce P-4 (en liasse et sous scellé)**.
89. PD, qui n'a toujours pas été informée de la décision déjà prise par le service de police de rompre la relation d'indicateur, admet alors son implication complète dans le dossier X, à savoir [redacted] [nature du crime] (P-1).

ii. LA SIXIÈME RENCONTRE (SUITE) – DIVULGATION DE LA DÉCISION DE RÉSILIER LA RELATION D'INDICATEUR ET IMPOSITION D'UN CHOIX UBUESQUE

90. Ce n'est qu'après avoir recueilli l'admission complète de PD lors de la rencontre du [redacted] [date] que les policiers l'avisent enfin de leur décision prise préalablement, à savoir que la relation d'indicateur de police est résiliée, invoquant deux motifs :



- a. Le manque de transparence de PD (avoir menti ou ne pas avoir divulgué toute la vérité), et
 - b. [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] (P-1).
91. Les policiers l'informent ensuite que seules deux options s'offrent à elle : renoncer au privilège d'indicateur et témoigner publiquement contre les autres participants du dossier X, soit [redacted] [identité], ou être elle-même accusée (P-1).
 92. Plus tard en soirée le [redacted] [date], dans le cadre d'un appel téléphonique entre PD et le policier A [redacted], PD demande si elle pourrait témoigner sans avoir à révéler sa relation d'indicateur (P-4).
 93. Le policier A [redacted] répond que c'est impossible et que de témoigner implique nécessairement de renoncer à son privilège d'indicateur (P-4).
 94. PD informe le service de police qu'elle refuse de témoigner contre quiconque.

D) LES FAITS SUIVANT LA FIN DE LA RELATION D'INDICATEUR DE PD ET MENANT À LA DEMANDE

95. À la suite de la résiliation du lien d'indicateur, PD est (i) arrêtée et accusée, avant de (ii) traverser de longues épreuves judiciaires, qui se sont soldées par (iii) l'arrêt des procédures et aux faits menants à la présente poursuite judiciaire.

i. LES FAITS MENANT À L'ARRESTATION, LA MISE EN ACCUSATION ET LES PERTES PÉCUNIAIRES DE PD

96. Le ou vers le [redacted] [date], le service de police [redacted] [redacted] [identité et information permettant d'identifier PD] (P-3).
97. Le ou vers le [redacted] [date] [redacted] [geste qui occasionne des pertes pécuniaires à] PD, [redacted] [redacted] [contexte additionnel entourant les événements], tel qu'il appert [redacted] [pièce] à cet effet, **Pièce P-5 (sous scellé)**.
98. Le [redacted] [date], la sommation est émise par le poursuivant pour [redacted] [redacted] [nombre de chef(s)] d'accusation, tel qu'il appert [redacted] [pièce], **Pièce P-6 (sous scellé)**.
99. PD est arrêtée [redacted] [redacted] [nature de l'interaction].
100. Le même jour, [redacted] [redacted] [faits pouvant identifier PD], tel qu'il appert [redacted] [pièce], **Pièce P-7 (en liasse et sous scellé)**.



101. Le [redacted] [date], PD [redacted] [geste qui occasionne des pertes pécuniaires], tel qu'il appert [redacted] [pièce] à cet effet, **Pièce P-8 (sous scellé)**.

102. Ce [redacted] [geste] cause pour PD une perte pécuniaire directe [redacted] [nature de la perte pécuniaire] quantifiée à **1 540 452,72 \$**, tel qu'il est exposé plus amplement ci-dessous.

ii. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL SUIVANT LA MISE EN ACCUSATION DE PD ET LA PERTE PÉCUNIAIRE ADDITIONNELLE

103. Le [redacted] [date], PD comparait [redacted] [tribunal] pour répondre à [redacted] [nombre d'accusation(s)] en relation avec des actes [redacted] [la nature du crime] du dossier X [redacted] [nature du crime] (P-6).

104. En raison de sa situation [redacted] [détails sur la situation de PD], PD est contrainte de [redacted] [geste qui mène à des pertes pécuniaires].

105. Ainsi, le [redacted] [date], PD est forcée de [redacted] [description du geste qui mène à des pertes pécuniaires].

106. Ce geste forcé occasionne à PD une perte pécuniaire directe, quantifiée à **1 925 000 \$ (à parfaire)**, tel qu'il est plus amplement exposé ci-dessous.

107. Le [redacted] [action préjudiciable pouvant identifier PD], tel qu'il appert [redacted] [pièce] à cet effet, **Pièce P-9 (sous scellé)**.

108. [redacted]

109. [redacted]

110. [redacted]

111. [redacted]

112. [redacted] tel qu'il appert [redacted] [pièce], **Pièce P-10 (sous scellé)**.



113. [REDACTED]
114. [REDACTED]
115. [REDACTED] [historique procédural et description de procédures dans le dossier criminel pouvant identifier PD].
116. Le [REDACTED] [date], l'audience devant les honorables juges Marie-France Bich, Martin Vauclair et Patrick Healy, J.C.A. a lieu (P-1).
117. Le 28 février 2022, la Cour d'appel rend son arrêt par lequel elle sursoit à la déclaration de culpabilité et prononce l'arrêt des procédures (P-1).
- iii. LES ÉCHANGES SUBSÉQUENTS ENTRE PD ET P ET LES FAITS MENANT À LA PRÉSENTE POURSUITE JUDICIAIRE*
118. À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, PD tente d'entamer des échanges de règlement visant à compenser le préjudice subi par les demandeurs.
119. Le [REDACTED] [date], afin de favoriser les discussions de règlement, PD et P conviennent d'une suspension de la prescription pour toute réclamation liée à la mise en accusation de PD, laquelle sera ultérieurement renouvelée le [REDACTED] [date] afin de prendre fin le [REDACTED] [date], tel qu'il appert de copies des ententes de suspension de la prescription, **Pièce P-11 (en liasse et sous scellé)**.
120. Par la suite, les échanges de règlement n'aboutissent pas.
121. Partant, les demandeurs retiennent les services du bureau d'avocats soussigné, avec lequel ils n'avaient jamais fait affaire auparavant, et produisent la présente la procédure.
122. Le fait d'être obligée de présenter des procédures, dans le contexte actuel, accentue les dommages à l'égard des demandeurs et met une fois de plus à risque la découverte de l'identité de PD.
123. [REDACTED]
124. [REDACTED]



125. [REDACTED] [information procédurale dans le dossier criminel pouvant identifier PD].

IV. LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LE SERVICE DE POLICE ET PD

126. En l'espèce, le statut d'informateur est régi par un contrat assujéti aux règles du droit civil sur les contrats, incluant une obligation de bonne foi, de laquelle découle l'obligation corollaire de renseignement.
127. En plus de l'obligation de bonne foi régissant les contrats, le service de police a contracté envers PD deux obligations spécifiques d'une importance fondamentale et qui sont centrales à la relation entre les parties, nommément :
- a. Assurer la sécurité de son informateur (*obligation de sécurité*), et
 - b. Celle de n'utiliser en aucune façon, ni directement ni indirectement, les informations préjudiciables obtenues en exigeant impérieusement toute la vérité sur le passé criminel de PD (*obligation de confidentialité*).
128. En contrepartie des obligations (1) de bonne foi et de renseignement, (2) de sécurité et (3) de confidentialité, PD s'est à son tour engagée à divulguer de l'information d'intérêt pour le service de police.
129. Mais surtout, en contrepartie des obligations du défendeur, par ce contrat, PD a renoncé à plusieurs de ses droits et protections constitutionnels, à savoir :
- a. Son droit au silence;
 - b. Son droit à l'assistance d'un avocat;
 - c. Son droit à un procès public; et
 - d. Son droit à une défense pleine et entière.

V. LES AGISSEMENTS FAUTIFS, ABUSIFS ET MANIFESTEMENT CHOQUANTS DES DÉFENDEURS

130. D'abord, (A) le service de police et ses policiers ont multiplié les fautes à l'endroit de PD. Ensuite, (B) le service de police a successivement agi d'une manière exceptionnellement répréhensible et abusive. Enfin, (C) en décidant d'accuser PD, le poursuivant adopte une conduite manifestement choquante, déraisonnable et abusive.



A) LES FAUTES DU SERVICE DE POLICE

131. Le défendeur, à titre de mandataire du service de police, et les policiers impliqués, engagent leur responsabilité du fait des trois fautes décrites ci-après, qui consistent en la violation d'obligations essentielles au contrat.

i. LE SERVICE DE POLICE A ENFREINT SON OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT

132. Premièrement, le service de police a enfreint son obligation de renseignement, et donc, la règle de bonne foi, à l'endroit de PD.

133. L'obligation de renseignement dans le cadre d'une relation d'indicateur de police est des plus exigeantes, « [c]ette relation et l'entente qui la sous-tend doivent être exemptes d'ambiguïtés » (par. 84) (P-1).

134. En l'espèce, comme le conclut la Cour d'appel, « [!]es explications des policiers sur les paramètres de la collaboration étaient malheureusement fort ambiguës » (par. 148) (P-1), et le service de police a manqué à son obligation de renseignement, notamment en ce que :

- a. « Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, [PD] a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle » (par. 128) (P-1);
- b. Or, le service de police aurait dû informer PD du fait que « si elle est impliquée dans un crime qu'elle lui rapporte, elle sera accusée si l'enquête, indépendamment de son information, permet de l'accuser » (par. 136) (P-1);
- c. Plutôt, le service de police a représenté à PD, qui n'était pas représentée par avocat et qui n'avait pas le droit au silence, qu'elle « devait admettre tous les faits même si cela l'impliquait dans un crime, que rien ne serait retenu contre elle et que l'enquête ne s'intéressait pas à ce qu'elle avait pu faire » (par. 146) (P-1);
- d. Le comportement du service de police a appuyé cette représentation, notamment par l'absence de réaction lorsque PD a commencé à révéler sa participation au dossier X;
- e. Par exemple, « [!]a dernière rencontre témoigne d'ailleurs d'un appétit certain des policiers pour les informations que détient PD sans considération des conséquences sur ses droits » (par. 146) (P-1); et
- f. En effet, « [e]n laissant PD s'incriminer sans rien dire et sans la prévenir du retrait de son statut d'informateur, tout en sachant qu'elle leur donnera les moyens de prouver sa collaboration au crime, lui laisse raisonnablement croire qu'elle peut parler en confiance » (par. 146) (P-1).



135. Au demeurant, le service de police « n'a pas été clair, dans sa mise en garde, sur la portée temporelle de l'implication criminelle de PD »; « il n'a donné aucune explication véritable, susceptible d'être comprise par un profane, à propos de l'absence d'immunité d'un indicateur » (par. 144) (P-1).
136. Pour reprendre les termes de la Cour d'appel (P-1), cette information « était évidemment cruciale dans la décision de PD de révéler le dossier X, dont les policiers ne savaient alors rien » (par. 144) (P-1).
137. En bref, « si [PD] avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout » (par. 128) (P-1), et c'est *a fortiori* le cas alors que le dossier X n'aurait vraisemblablement jamais été connu du service de police.

ii. LE SERVICE DE POLICE A CONTREVENU À SON OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

138. Deuxièmement, le service de police a contrevenu à ses divers engagements de confidentialité.
139. Comme mentionné, lors des rencontres initiales menant à la formation de l'entente d'indicateur, le service de police représente et s'engage que :
- a. La relation d'un informateur de police est confidentielle, étant couverte par le privilège d'informateur;
 - b. PD n'aura pas à témoigner par rapport aux propos qu'elle livrera à la police;
 - c. « [S]i, *en tant qu'indicateur*, [PD] est impliquée dans un crime, elle ne bénéficiera d'aucune immunité et que, si elle se fait prendre, elle pourrait se faire accuser comme n'importe qui d'autre » (par. 124) (P-1);
 - d. PD doit dire la vérité puisqu'un informateur de police n'a pas son droit au silence et que tout ce que dit un informateur ne peut être retenu contre lui;
 - e. L'informateur peut tout dire aux policiers, même s'il « avait fait des choses pas correctes » (par. 30 et 137) (P-1); et
 - f. L'objet de leur enquête n'est pas PD et ils ne sont pas intéressés à la poursuivre (P-1).
140. Or, le service de police finit par répudier frontalement chacune de ses représentations, en ce que, dans le choix ubuesque imposé :
- a. La relation d'un informateur de police *n'est plus* confidentielle, PD doit *renoncer* à son privilège d'informateur;
 - b. PD *devra* témoigner par rapport aux propos qu'elle livrera à la police, en révélant sa relation d'indicateur;



- c. Même des années *avant* d'être indicatrice, si PD a été impliquée dans un crime qu'elle révèle, elle se *fera accuser*;
 - d. PD doit dire la vérité puisqu'un informateur de police n'a pas son droit au silence; or, contrairement à ce qui fut promis, tout ce que dira PD *sera retenu contre elle*;
 - e. L'informateur *ne peut* réellement tout dire aux policiers s'il avait fait des choses « pas correctes » (P-1); et
 - f. L'objet de leur enquête *est PD* et ils *sont* intéressés à la poursuivre (P-1). Plus encore, le service de police alerte [redacted] [identité] PD quant à son implication dans le dossier X (P-3), [redacted] [conséquence de l'alerte].
141. Lorsque le service de police viole d'une manière aussi patente l'ensemble de ses engagements de confidentialité sans égard aux droits et protections constitutionnels de PD, il commet une faute et engage sa responsabilité envers cette dernière.
- iii. LE SERVICE DE POLICE A VIOLÉ SON OBLIGATION DE SÉCURITÉ ENVERS PD**
142. Troisièmement, le service de police a agi de manière négligente en mettant en péril l'identité d'une informatrice de police, contrevenant ainsi à son obligation de sécurité.
143. Effectivement, le service de police connaissait [redacted] [redacted] [information permettant d'identifier PD].
144. Le [redacted] [date], le service de police s'assure même auprès de PD qu'« une démarche d'enquête envisagée dans un autre dossier ne mettait pas en jeu son identité » (par. 42) (P-1).
145. Or, par contraste, dans les jours qui suivent, les [redacted] [date], en allant à la rencontre de tiers d'intérêt, le service de police « ne fait aucune vérification similaire à propos de l'enquête qu'il amorce sur le dossier X » (par. 43) (P-1).
146. Si le service de police juge nécessaire de s'assurer auprès de PD que leur démarche d'enquête dans un autre dossier ne risque pas d'exposer son identité, cette même vérification est *a fortiori* nécessaire dans le seul dossier où PD a admis sa participation directe, soit le dossier X.
147. Plutôt, les policiers engagent – sans même avertir PD – [redacted]
[redacted] :



[redacted]
[redacted]
[redacted]
[redacted] [technique d'enquête]

153. [redacted]
[redacted] [technique d'enquête]

154. Mettre d'une telle manière en péril l'identité d'une indicatrice relève d'une insouciance grave et constitue une faute.

B) LA DÉMARCHÉ EXCEPTIONNELLEMENT RÉPRÉHENSIBLE ET ABUSIVE DU SERVICE DE POLICE

155. Par sa démarche d'enquête et sa résiliation unilatérale de la relation d'indicateur de police, le service de police a eu une conduite exceptionnellement répréhensible et abusive. La malveillance du service de police appert de (i) ses prétextes, (ii) de sa mauvaise foi et (iii) de son abus de droit.

i. LES PRÉTEXTES INVOQUÉS PAR LE SERVICE DE POLICE POUR JUSTIFIER LA RÉSILIATION UNILATÉRALE DE LA RELATION D'INDICATEUR

156. La résiliation de l'entente d'indicateur – décidée préalablement à la rencontre finale du [redacted] [date] – visait à entraîner une conséquence directe précise et singulière : forcer PD à témoigner contre les autres participants au dossier X (P-1).

157. En effet, comme il est admis dans l'interrogatoire du policier D [redacted] du [redacted] [date], le service de police savait que, [redacted] [description pouvant identifier PD].

158. Le service de police ne confirme l'existence de ce cul-de-sac que lorsqu'il obtient les seuls autres témoignages accessibles, ceux de tiers d'intérêt; dans les moments qui suivent cette réalisation, le service de police prend la décision de résilier unilatéralement la relation d'indicateur.

159. Dit autrement, dans l'esprit des policiers, le choix était fort simple : d'un côté, une enquête soldée par un échec, sans quelconque condamnation, de l'autre, l'obtention de la condamnation de PD, ou, surtout et encore mieux, celle de plusieurs autres participants.

160. Le seul obstacle à la seconde option? La relation d'indicateur avec PD.



161. Pour écarter cette relation d'indicateur, le service de police invoque ni plus ni moins des prétextes.
162. Plus particulièrement, il invoque deux motifs pour justifier la résiliation du lien d'indicateur, à savoir (1) un manque de transparence de PD et (2) [redacted] [description du motif] (P-1).
163. Ces deux motifs ne sont en réalité que des prétextes fabriqués par le service de police, *a posteriori*, pour justifier la résiliation, et, ultimement, forcer PD à témoigner.
164. Les paragraphes qui suivent traiteront de ces deux prétextes dans le même ordre.

1. Le prétexte du manque de transparence

165. La prétention que PD ait manqué de transparence n'est que prétexte.
166. D'un côté, lors de la rencontre finale du [redacted] [date], le service de police allègue que le prétendu manque de transparence de PD entraîne une perte irrémédiable du lien de confiance en PD, au point de justifier la résiliation unilatérale de la relation d'indicateur (P-1).
167. Or, du même souffle, lors de cette même rencontre, le service de police tente de convaincre PD d'agir comme son témoin dans une cause criminelle, où la crédibilité et les propos de PD devront être jugés contre un fardeau hors de tout doute raisonnable (P-1).
168. Se pose alors la question suivante : comment peut-on juger que PD n'est pas crédible comme informatrice, mais qu'elle le serait hors de tout doute raisonnable comme témoin? La dissonance cognitive du service de police ne cesse pas là, loin de là.
169. Dès le départ, les policiers étaient conscients de la nature particulière de la relation d'indicateur de police.

[redacted]

[redacted]



[redacted]
[information permettant d'identifier PD]

171. Dès la première rencontre à titre d'indicateur officiel, le [redacted] [date], PD admet sans y être invitée sa participation dans le cadre du dossier X, jusqu'alors inconnu du service de police.
172. Lors de leurs interrogatoires le [redacted] [date], les policiers A [redacted] et D [redacted] finiront par admettre à reculons que les faits divulgués étaient suffisants pour conclure en la commission d'un crime, et ce, dès la première rencontre comme indicateur formellement désigné (P-1).
173. Cela étant dit, si pour les policiers la participation à un acte criminel, consommée des années avant la formation de l'entente d'indicateur, est réellement fatale à la relation d'indicateur, le comportement du service de police trahit cette posture.
174. Comme le résume la Cour d'appel, durant cette rencontre où PD admet sa participation, « rien n'est fait. Aucune démarche, aucune mise en garde. La relation se poursuit » (par. 39) (P-1).
175. Il en est de même pour la rencontre qui suit la semaine suivante : les policiers A [redacted] et B [redacted] n'ont aucune réaction particulière (P-1).
176. La première fois où le service de police s'intéresse précisément à un détail de la participation de PD dans le dossier X, le [redacted] [date], PD répond finalement qu'elle ne se souvient pas, avant que la conversation ne change de sujet (P-1).
177. Là encore, le policier A [redacted] témoigne ne pas avoir ressenti le besoin de rencontrer PD pour préciser les choses (P-1).
178. Lors de la dernière rencontre, avant de savoir que la relation d'indicateur était rompue, PD admet l'entièreté de son implication en détail, [redacted] [description pouvant identifier PD] (P-1, P-3 et P-4).
179. À aucun moment pertinent, le service de police n'a-t-il tenté de même corroborer ou infirmer [redacted] [la description pouvant identifier PD] (P-3 et P-4).
180. Or, une telle vérification de routine aurait révélé que le [redacted] [date], soit un mois avant la première rencontre de recrutement et des mois avant la formation de l'entente d'indicateur, PD [redacted]



[redacted] [description pouvant identifier PD] :

[redacted] [extrait d'une pièce]

tel qu'il appert d'une [redacted] [pièce], **Pièce P-12 (sous scellé)**.

181. Rien n'explique que le service de police ne vérifie pas les propos de PD quant à [redacted] [description pouvant identifier PD].

182. Au demeurant, le moment où le service de police commence à s'intéresser à la participation précise de PD au dossier X concorde au jour près au moment où le service de police comprend que [redacted] [technique d'enquête] pourra mener à l'arrestation d'autres participants au dossier X.

183. Ainsi, pour résumer :

- a. Le service de police invoque un manque de transparence pour justifier la résiliation unilatérale de la relation d'indicateur, puisque PD n'aurait pas divulgué l'étendue complète de sa participation à un crime (P-1);
- b. Or, le service de police admet qu'il est normal que les informateurs ne divulguent pas tout dès la première rencontre, puisqu'un lien de confiance doit être établi au fil de plusieurs rencontres (P-3);
- c. Dès la première rencontre comme indicateur formel, PD révèle de manière non sollicitée sa participation à un crime qui était inconnu à la police (P-1);
- d. Cette admission est suivie de plusieurs interactions avec le service de police sans réaction de leur part (P-1);
- e. Par la suite, la seule fois où PD est interrogée spécifiquement sur sa participation avant la résiliation, [redacted] [description pouvant identifier PD] (P-1);
- f. Cette [redacted] est cohérente avec [redacted] [description pouvant identifier PD] (P-12);
- g. Le service de police connaissait [redacted] (P-3 et P-4), mais n'a jamais tenté de confirmer ou infirmer [redacted] [description pouvant identifier PD];
- h. Plutôt, après avoir risqué de dévoiler l'identité de PD en interrogeant des tiers qui allaient invariablement nommer PD, le service de police prend la décision de résilier la relation d'indicateur (P-1);



- i. Cette décision intervient au même moment où le service de police obtient la confirmation que [redacted] [technique d'enquête] permettra au service de police d'arrêter les autres participants au dossier X (P-3);
 - j. Avant d'être informée de la résiliation de sa relation d'indicateur, décision pourtant déjà prise, PD admet l'entièreté de sa participation en détail et mentionne [redacted] [description pouvant identifier PD] (P-3 et P-4);
 - k. Malgré son admission détaillée, le service de police maintient sa décision de rompre la relation, citant la perte du lien de confiance en raison du manque de transparence de PD (P-1);
 - l. Le service de police tente ensuite de contraindre PD à agir comme témoin pour lui dans le cadre d'un procès, où le fardeau de preuve quant à sa crédibilité est celle hors de tout doute raisonnable, à défaut de quoi, le service de police l'informe qu'elle sera elle-même arrêtée et accusée (P-1).
184. Fondamentalement, le service de police prétend que c'est la connaissance nouvelle de la participation de PD, non divulguée, qui rompt le lien de confiance; il serait « sous le choc » de cette révélation nouvelle (P-1).
185. Dans les faits, les policiers connaissaient depuis le départ la participation criminelle de PD et n'ont pas réagi, sauf pour rompre subitement la relation d'indicateur, à des fins illégitimes.
186. Cette inaction du service de police face aux admissions graduelles de PD est un comportement que la Cour d'appel qualifie d'« incompréhensible » (par. 138) (P-1).
187. À la lumière de ce qui précède, en réalité, la seule explication plausible est la suivante : le service de police a fait volte-face, après des mois d'inaction, précisément pour forcer PD à témoigner, évitant ainsi un scénario où aucune personne n'est accusée au terme de longues et coûteuses enquêtes.
188. En d'autres mots, le service de police a ni plus ni moins fabriqué un prétexte *a posteriori* pour justifier l'injustifiable. Il a instrumentalisé le privilège de l'indicateur de police à des fins illégitimes et au détriment des droits et protections constitutionnels de PD.

2. Le second prétexte

189. De même, que PD ait [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] ne justifiait pas la résiliation de l'entente. Que le service de police prétende autrement n'est nul autre qu'un prétexte.
190. D'abord, cela ressort de l'aveu même du service de police.
191. En effet, le service de police a initialement admis que [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD], dont il a



été informé par PD le [redacted] [date], n'a ni (1) affaibli son lien de confiance ni (2) porté à croire que [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] justifiait de mettre un terme à la relation d'indicateur (P-1).

192. Ensuite, sauf un rappel des règles, le service de police n'a aucunement réagi à [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD] lors de la rencontre où il en fut initialement informé, le [redacted] [date] (P-1).
193. À l'inverse, au terme de cette même rencontre, le service de police a même payé PD le montant de [redacted] [somme] à titre de récompense et de dédommagement (P-2).
194. Après [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD], PD et le service de police ont eu quatre (4) échanges sans que le sujet ne soit même abordé à nouveau.
195. En fait, le sujet n'a été abordé qu'une seule fois après avoir été discuté initialement, le [redacted] [date], à savoir : le moment où PD a été informée de la résiliation du lien d'indicateur, le [redacted] [date].
196. Là encore, les faits ne pointent que vers une seule direction : la fabrication par le défendeur d'un prétexte de résiliation *a posteriori* et l'instrumentalisation du privilège de l'indicateur de police à des fins illégitimes.

ii. LA MAUVAISE FOI DU SERVICE DE POLICE

197. Alors que PD avait renoncé à ses droits fondamentaux comme contrepartie à l'entente, de son côté, dans la formation et l'exécution de l'entente, le service de police a agi de mauvaise foi à l'égard de PD, notamment en ce que :
 - a. Dès la formation de l'entente, le service de police a profité de l'ambiguïté qu'elle a elle-même créée (P-1);
 - b. Par exemple, à tout moment pertinent durant la relation entre les parties, comme le retient la Cour d'appel, PD a été amenée à croire qu'elle pouvait s'exprimer librement et même s'incriminer, puisqu'elle n'était pas le sujet de l'enquête des policiers (P-1);
 - c. Jusqu'à la dernière rencontre, cette ambiguïté stratégique fut exploitée : le service de police – qui avait déjà pris la décision de résilier la relation d'indicateur – n'a pas informé PD de cette décision;
 - d. Plutôt, elle a exploité pour une dernière fois le lien de confiance afin de soutirer le maximum d'information de PD, entraînant la plus longue rencontre entre les parties;
 - e. Le service de police a laissé « PD s'incriminer sans rien dire et sans la prévenir du retrait de son statut d'informateur, tout en sachant qu'elle leur donnera les moyens de prouver sa collaboration au crime » (P-1).



198. Profiter de cette asymétrie informationnelle et exploiter un rapport de force disproportionné n'est pas une technique d'enquête légitime. Au contraire.
199. Cela est particulièrement choquant dans le contexte où PD renonce à un nombre important de droits fondamentaux constitutionnels, et alors que la résiliation était déjà, dans les faits, cristallisée.
200. Il s'agit d'exemples stridents d'une démarche empreinte de mauvaise foi.

iii. L'ABUS DE DROIT DU SERVICE DE POLICE

201. Similairement, la démarche du service de police lors de la résiliation de l'entente constitue un abus de droit.
202. Au moment de résilier le contrat, le [REDACTED] [date], le service de police impose un choix impossible à PD : se faire accuser ou renoncer au privilège d'informateur de police, et ainsi, être identifiée.
203. Prise au dépourvu, PD tente même *in extremis* d'obtenir un compromis par lequel elle pourrait témoigner sans révéler son identité et sa relation d'indicateur (P-1).
204. Or, le service de police persiste et signe et refuse catégoriquement la demande, imposant un choix impossible où PD doit renoncer au privilège d'indicateur (P-1).
205. Par son chantage, le service de police s'écarte nettement de la norme de comportement exigeante à laquelle est assujéti l'État dans de telles circonstances sensibles, préférant une approche quasi extorsionnaire.
206. En effet, le service de police s'est servi de sa situation informationnelle et légale dominante pour tenter de forcer PD à accepter un choix ubuesque en renonçant à tous ses droits fondamentaux.
207. Le service de police a abusé du rapport de force manifestement inégal qui caractérisait sa relation avec PD, agissant de façon malveillante et extrêmement répréhensible.
208. Cela est particulièrement choquant considérant que l'abus de droit de l'État a été fait dans un contexte où le privilège de l'indicateur de police était en jeu.
209. Avec une déclaration d'abus des procédures, la Cour d'appel a conclu que ces gestes étaient abusifs en matière pénale; de même, en matière civile, il s'agit indubitablement d'un comportement abusif qui mérite réparation.

C) LA DÉCISION MANIFESTEMENT CHOQUANTE DU POURSUIVANT D'ACCUSER PD

210. En sus des fautes graves du service de police, le poursuivant exacerbe la faute évidente du service de police en portant des accusations à l'égard de PD.



211. Les propos de la Cour d'appel sont clairs et non équivoques : « [l]e fait de porter des accusations **dans les circonstances est manifestement choquant** » (par. 153) (P-1).
212. Cette conclusion du plus haut tribunal du Québec ne laisse aucun doute quant à la levée de l'immunité relative du poursuivant qui s'impose en l'espèce.
213. La décision d'accuser PD est grave en elle-même; ses conséquences le sont tout autant sinon plus, en ce que :
- a. La mise en accusation de PD lui impose au minimum [redacted] [information permettant d'identifier PD].
 - b. La mise en accusation de PD la prive de son droit à une défense pleine et entière, puisqu'à défaut de risquer de mettre à jour sa participation comme indicatrice, elle ne peut appeler des témoins ou contredire le plaignant et la preuve ou soulever un doute; le poursuivant force PD à faire reposer sa défense sur sa version uniquement, à risque de danger, entravant l'équité du procès;
 - c. La mise en accusation de PD exacerbe le risque de divulgation de son identité;
 - d. La mise en accusation de PD dissuade de potentiels futurs indicateurs intéressés et rend inefficace cette précieuse, mais sensible, technique d'enquête; et
 - e. En l'espèce, la mise en accusation force PD à [redacted] [description de conséquences imposantes, lesquelles pourraient identifier PD].
214. Par la mise en accusation malveillante, le poursuivant exacerbe le préjudice causé à PD à l'étape de l'enquête, puisqu'il cautionne, ratifie et donne plein effet aux démarches de recrutement, d'enquête et de résiliation gravement irrégulières.
215. Une telle conduite, caractérisée par un mépris flagrant des droits de PD, doit être décriée sans ambiguïté; elle est assurément suffisante en elle-même pour retenir la responsabilité du poursuivant.

VI. LE PRÉJUDICE CAUSÉ AUX DEMANDEURS ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS

216. Par leurs agissements, le service de police, ses policiers et le poursuivant ont non seulement agi fautivement, mais ils ont aussi illicitement et intentionnellement porté atteinte aux droits de PD.
217. Conséquemment, tant (i) PD que (ii) X sont en droit de réclamer des dommages-intérêts.



i. LE PRÉJUDICE CAUSÉ À PD ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS

218. PD a souffert un préjudice (1) pécuniaire et (2) moral pour lequel elle réclame des dommages-intérêts compensatoires.

219. De plus, PD réclame (3) des dommages-intérêts punitifs pour l'atteinte illicite et intentionnelle à ses droits.

1. Le préjudice pécuniaire souffert par PD

220. Les actes fautifs et abusifs du service de police ont causé trois types de préjudice pécuniaire à PD.

221. D'abord, le service de police, par sa faute et sa conduite extrêmement répréhensible, cause un préjudice pécuniaire à PD, soit, dans un premier temps, [nature de la perte pécuniaire], par ses gestes suivants :

a. Le [date], il résilie unilatéralement et de manière abusive l'entente d'indicateur, comme décrit ci-dessus (P-1);

b. Trois jours plus tard, [date], le service de police

c.

d.

e.

f.

g.

[description d'évènements et de gestes pouvant identifier PD].

222. Ensuite, invariablement, comme conséquence de

[situation de PD et lien causal].



223. Par ailleurs, les gestes fautifs du service de police, qui ont ultimement mené à un procès criminel, ont forcé PD à encourir des frais extrajudiciaires pour se défendre dans le contexte de cette procédure judiciaire sans précédent et ultimement obtenir gain de cause.
224. Enfin, le comportement subséquent de P force les demandeurs à intenter les présentes et à encourir les frais y afférents.
225. Au total, à cause des gestes détaillés ci-dessus, PD souffre d'un préjudice pécuniaire de **3 715 452,72 \$ (à parfaire)**, ventilé comme suit :

- a. Premièrement, la perte de [nature du préjudice pécuniaire]
d'une somme totale de 1 540 452,72 \$, soit :

[nature du préjudice pécuniaire et information permettant d'identifier PD]

Le tout tel qu'il appert d'un tableau compilant les pertes pécuniaires décrites, **Pièce P-13 (en liasse et sous scellé)**;



- b. Deuxièmement, [redacted] [situation de PD] occasionnant un préjudice pécuniaire de 1 925 000 \$ (*à parfaire*), en ce que :
- i. En raison de [redacted] [geste causé par la faute du service de police] et sa mise en accusation abusive, PD ne peut plus [redacted] [conséquence du geste];
 - ii. Comme conséquence directe de [redacted] [situation de PD], PD a donc été contrainte de [redacted] [nature de la perte pécuniaire];
 - iii. N'eût été [redacted] [gestes fautifs du défendeur], PD n'aurait pas [redacted] [nature de la perte pécuniaire];
 - iv. PD aurait donc aujourd'hui [redacted]
 - v. [redacted] [description du préjudice pécuniaire];
- Le tout tel qu'il appert [redacted] [pièce], Pièce P-14 (*en liasse et sous scellé*).
- c. Troisièmement, les frais extrajudiciaires encourus et à être encourus quantifiés actuellement à 250 000 \$ (*à parfaire*), notamment tel qu'il appert d'une compilation des factures d'honoraires et débours encourus, Pièce P-15 (*en liasse et sous scellé*).

2. Le préjudice moral souffert par PD

226. En raison de la démarche du service de police et du poursuivant, PD a souffert – et continue de souffrir – un préjudice moral substantiel, et ce, pour trois motifs.
227. Premièrement, dans le cadre de sa relation d'indicateur, PD « a notamment renoncé à son droit au silence, à son droit à l'assistance d'un avocat, à son droit à un procès public et à son droit à une défense pleine et entière » (par. 126) (P-1).
228. En l'occurrence, le comportement des défendeurs a directement porté atteinte aux droits fondamentaux de PD, nommément ses droits prévus aux articles 23, 29, 33.1, 34 et 35 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et aux articles 7, 11 a), 11 c) et 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.



229. La renonciation à ces droits constitutionnels « entraîne des lourdes conséquences » (par. 125) (P-1) pour une personne qui accepte de parler aux autorités. La Cour d'appel rappelle d'ailleurs que (par. 130) (P-1) :

[...] PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès. (Nos soulignements et caractères gras)

230. Pour chacun de ses droits violés, PD en a souffert et continue à ce jour d'en souffrir les conséquences.

231. Dans les faits, les défendeurs ont profité de ces renonciations, au mépris complet des droits constitutionnels de PD.

232. Deuxièmement, à cause des faits et gestes reprochés, [REDACTED]

233. [REDACTED]

234. [REDACTED]

235. [REDACTED]

236. [REDACTED] [description du préjudice pouvant identifier PD], tel qu'il appert d'une compilation [REDACTED] [pièce], Pièce P-16 (en liasse et sous scellé).

237. [REDACTED]

238. [REDACTED]

239. [REDACTED]



- [description du préjudice pouvant identifier PD].
240. Troisièmement, par ses agissements fautifs, les défendeurs sont responsables [redacted]
241. Les actes fautifs des défendeurs ont exacerbé [redacted] [préjudice permettant d'identifier PD].
242. L'humiliation de PD [redacted]
243. PD vit [redacted] [description du type de préjudice causé permettant d'identifier PD].
244. PD craint constamment pour sa sécurité; elle subit l'incertitude interminable de ce dossier, incluant de [redacted] [description d'une source d'incertitude pouvant identifier PD].
245. Cette crainte n'est qu'accentuée par l'incertitude de démarches judiciaires hautement médiatisées visant à obtenir la divulgation d'informations caviardées risquant d'identifier PD, un débat parallèle présentement soumis à la Cour suprême du Canada.
246. Pour PD, le [redacted] [description du type de préjudice causé permettant d'identifier PD].
247. Depuis la formation de l'entente d'indicateur et sa mise en accusation subséquente, PD a vu [redacted] [description du type de préjudice causé permettant d'identifier PD].
248. À la lumière de ce qui précède, PD réclame le montant de **800 000 \$** en dommages-intérêts pour le préjudice moral causé.

3. Les dommages-intérêts punitifs réclamés par PD

249. Dans un contexte contractuel purement civil, la démarche abusive des policiers A [redacted], B [redacted] et D [redacted] et du service de police serait nettement suffisante pour justifier l'octroi de dommages-intérêts punitifs dissuasifs.
250. En l'occurrence, les défendeurs sont l'État et ses préposés et leur conduite extrêmement répréhensible concerne l'une des relations les plus sensibles, soit celle d'indicateur de police.



251. Cette relation entre PD et l'État a une « importance fondamentale » « pour la police et le système de justice pénale dans son ensemble, puisqu'[elle] aide les enquêtes criminelles et l'arrestation des délinquants, favorisant ainsi le maintien de l'ordre public » (par. 85) (P-1).
252. L'octroi de dommages-intérêts punitifs est justifié en l'espèce, puisque le service de police et les policiers individuellement impliqués ont agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que leur conduite engendrera.
253. Comme mentionné, entre autres, la Cour d'appel retient l'irrégularité de « [[]a dernière rencontre [qui] témoigne d'ailleurs d'un appétit certain des policiers pour les informations que détient PD sans considération des conséquences sur ses droits » (par. 146) (P-1).
254. Au final, en pleine connaissance de cause des conséquences de leurs actes, le service de police et ses policiers ont :
- a. Enfreint leur obligation de renseignement, et donc, la règle de bonne foi à l'endroit de PD (par. 132 à 137 de la présente);
 - b. Ont contrevenu à leur obligation de confidentialité (par. 138 à 141 de la présente);
 - c. Agi de manière négligente en mettant inutilement en péril la sécurité de PD, contrevenant ainsi à leur obligation de sécurité (par. 142 à 154 de la présente);
 - d. Invoqué des prétextes pour justifier la résiliation unilatérale de l'entente (par. 156 à 196 de la présente);
 - e. Agi de mauvaise foi, à répétition, auprès de PD (par. 197 à 200 de la présente); et
 - f. Abusé de leur droit en imposant un choix ubuesque à PD, entre devenir criminelle ou être identifiée et risquer sa vie (par. 201 à 209 de la présente).
255. En somme, cette conduite abusive mérite d'être dénoncée et dissuadée en des termes aussi limpides que ceux de la Cour d'appel, en ce que :
- a. La conduite répréhensible du service de police était préméditée et délibérée, puisqu'à partir de leur rencontre avec les tiers, les [redacted] [dates], le service a commencé à former la stratégie afin d'éviter un scénario qu'il jugeait défavorable, soit celui sans aucune accusation, en en forçant au minimum une, coûte que coûte;
 - b. Le service de police avait l'intention et était motivé à résilier l'entente et accuser PD, en exploitant tout avantage que leur accordait leur position dominante;



- c. Cette conduite répréhensible n'était pas ponctuelle, mais bien prolongée, en ce que, dès la formation de l'entente, le service de police a maintenu une ambiguïté stratégique, qui fut exploitée jusqu'à la résiliation de l'entente et, au-delà, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel;
 - d. Qui plus est, le service de police a tenté de dissimuler sa conduite, d'abord, en cachant de manière éhontée ses motivations lors de la rencontre finale du [redacted] [date], tout en invitant PD à se compromettre pleinement, pour ensuite révéler sa décision, en formulant, là encore par dissimulation, des prétextes invraisemblables;
 - e. Le service de police savait pertinemment que ses actes étaient fautifs, en ce que les policiers ont admis (1) connaître l'identification inévitable de PD par les tiers rencontrés, (2) [redacted] [actions et techniques d'enquêtes risquant de compromettre le statut de PD], (3) la sensibilité de relation de confiance avec l'indicateur, (4) l'absence de vérifications préalables et (5) l'effet de la mise à exécution de leur menace d'accuser PD;
 - f. Le service de police a profité de sa conduite répréhensible, d'une part, à l'interne, au sein de l'État, puisqu'il a pu accuser PD et bénéficier de sa condamnation pour valider sa démarche d'enquête, bien que fallacieusement, [redacted] [description de faits pouvant identifier PD];
 - g. Enfin, le service de police savait que leur conduite répréhensible portait atteinte à un intérêt de grande valeur pour PD. En effet, d'abord, dès la formation de l'entente, les policiers ont informé des droits fondamentaux auxquels PD renonçait en s'engageant dans l'entente d'indicateur. Mais surtout, au moment de la résiliation de l'entente, c'est précisément ce qu'ils ont exploité dans leur menace pour tenter d'amener PD à témoigner publiquement.
256. Au-delà de ce qui précède, il s'agit d'un cas unique en droit canadien, qui va bien au-delà de la situation propre à PD.
257. La situation dont est responsable P constitue une attaque frontale et sans précédent au privilège de l'indicateur de police, lequel vise à protéger l'identité d'indicateurs éventuels en les encourageant à divulguer pleinement aux autorités tout renseignement concernant un crime.
258. En plus des fautes graves du service de police, le poursuivant exacerbe la faute évidente du service de police en portant des accusations à l'égard de PD, en pleine connaissance des conséquences de leurs actes.
259. La décision réfléchie et intentionnelle d'accuser PD était « manifestement choquante » (par. 153) (P-1), déraisonnable et abusive, pour les motifs exposés aux paragraphes 210 à 215 de la présente.



260. Le poursuivant a forcé PD à renoncer à ses droits constitutionnels durant le procès, dont le droit à une défense pleine et entière, ce qui a, de dire la Cour d'appel, *certainement compromis* l'équité du procès.
261. Lorsqu'une « telle conduite étatique risque de miner l'intégrité du processus judiciaire » (par. 153) (P-1), soit une conséquence qui était prévisible dès le départ, le poursuivant se comporte de manière inexcusable.
262. La conduite reprochée est préjudiciable à l'égard de tous les indicateurs de police, tant passés, actuels que futurs. Tous deviennent à risque d'un scénario similaire.
263. Les gestes de l'ensemble des acteurs impliqués dans le présent dossier ont pour effet de miner la confiance eu égard aux protections – supposément quasi absolues – liées au privilège de l'indicateur de police.
264. Ces faits et gestes sont hautement préjudiciables pour l'ensemble du système de justice canadien et doivent être dénoncés et dissuadés par cette honorable Cour.
265. Pour ces violations exceptionnelles, PD réclame le montant de **1 000 000 \$** en dommages-intérêts punitifs.

ii. LE PRÉJUDICE CAUSÉ À X ET LES DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS

266. [redacted] [relation avec PD], les demandeurs X ont subi un préjudice qui est la conséquence directe et immédiate des fautes du défendeur.
267. En effet, les faits et gestes reprochés aux défendeurs leur [redacted]
[redacted].
268. [redacted]
[redacted].
269. [redacted]
[redacted].
270. [redacted]
[redacted].
271. [redacted]
[redacted].
272. [redacted]
[redacted].



273. [REDACTED].
274. [REDACTED].
275. [REDACTED].
276. [REDACTED].
277. [REDACTED] [description du préjudice causé et information risquant de compromettre l'identité de PD et de X].
278. Malheureusement, en raison de l'incertitude inhérente au processus judiciaire, incluant une cause pendante à la plus haute cour du pays, [REDACTED] [description du préjudice causé et information risquant de compromettre l'identité de PD].
279. Ainsi, X réclament des dommages-intérêts [REDACTED] [description du préjudice] totalisant **250 000 \$**.

VII. CONCLUSION

280. La conduite dont les défendeurs sont responsables pourrait difficilement être plus répréhensible.
281. PD a dû renoncer à ses droits fondamentaux, tous constitutionnalisés, au silence, à l'assistance d'un avocat, à un procès public et à une défense pleine et entière.
282. Le service de police, ses policiers et le poursuivant ont – en toute connaissance de cause et à répétition – risqué la violation de l'un des privilèges les plus précieux, celui de l'indicateur de police.
283. L'identité de PD est à risque d'être révélée et ce risque croît quotidiennement.
284. Animés par l'incurie des conséquences, le service de police et ses policiers ont, au mieux, grossièrement profité de leur cocontractante, et, au pire, froidement et de manière calculée piégée celle-ci, détruisant irrémédiablement sa vie et celle des autres demandeurs.
285. Ils ont de mauvaise foi exploité le lien de confiance et leur position dominante pour rompre le lien et arrêter PD sur la base d'informations qu'elle leur a fournies.
286. Même par la suite, en l'accusant, malgré les irrégularités de la démarche, le poursuivant s'est obstiné à punir PD malgré qu'elle ait fait confiance en la police, exacerbant le préjudice causé aux demandeurs.



287. En agissant de la sorte, le service de police, les policiers impliqués et le poursuivant minent la confiance vis-à-vis le système judiciaire, ébranlent celle d'indicateurs de police passés, actuels et futurs, et ultimement, font lamentablement régresser l'efficacité de leur mission d'enrayer le crime.
288. Ce dossier est unique et sans précédent.
289. Respectueusement, il doit en demeurer ainsi.



Demande introductive d'instance version publique avec caviardage affiché dans le dossier
500-17-126653-230

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

CONDAMNER solidairement les défendeurs P, A [REDACTED], B [REDACTED] et D [REDACTED] à payer aux demandeurs Personne désignée et X les montants suivants :

A)	Personne désignée	5 515 452,72 \$ (à parfaire)
B)	X	250 000 \$
	Total :	5 765 452,72 \$ (à parfaire)

LE TOUT avec les frais de justice.

MONTREAL, le 28 août 2023

Woods s.e.n.c.r.l./U/P

WOODS S.E.N.C.R.L.

Avocats des demandeurs

Personne désignée et X

Me Sebastian L. Pyzik

Me Charbel G. Abi-Saad

notification@woods.qc.ca

spyzik@woods.qc.ca

cabi-saad@woods.qc.ca

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal, Québec H3A 3H3

Téléphone : 514 982-4545 / Fax : 514-284-2046

Code BW 0208

LISTE DE PIÈCES

- Pièce P-1** Sous scellé, version non caviardée de l'arrêt *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406.
- Pièce P-2** Sous scellé et en liasse, dossier de source du service de police.
- Pièce P-3** Sous scellé et en liasse, notes sténographiques de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du policier D [REDACTED].
- Pièce P-4** Sous scellé et en liasse, notes sténographiques de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du policier A [REDACTED].
- Pièce P-5** Sous scellé, copie [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-6** Sous scellé, copie [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-7** Sous scellé et en liasse, copie [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-8** Sous scellé, copie [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-9** Sous scellé, copie [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-10** Sous scellé, copie de [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-11** Sous scellé, copies des ententes de suspension de la prescription du [REDACTED] [dates].
- Pièce P-12** Sous scellé, copie [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-13** Sous scellé et en liasse, tableau compilant les pertes pécuniaires décrites pour les années pertinentes.
- Pièce P-14** Sous scellé et en liasse, [REDACTED] [pièce].
- Pièce P-15** Sous scellé et en liasse, compilation des factures d'honoraires et débours encourus.



Demande introductive d'instance version publique avec caviardage affiché dans le dossier
500-17-126653-230

Pièce P-16 Sous scellé et en liasse, copie [redacted]
[pièce].

MONTREAL, le 28 août 2023

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs
Personne désignée et X



Demande introductive d'instance version publique avec caviardage affiché dans le dossier
500-17-126653-230

N° : 500-17-126653-230

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

PERSONNE DÉSIGNÉE

et

X

Demandeurs

c.

**P
ET AL.**

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

Me S. L. Pyzik
Me C. Abi-Saad

**Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats**

2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T +1 514 982.4545 F +1 514 284.2046
Notification : notification@woods.qc.ca
Code BW 0208

Woods 